



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°41-2016-03-001

PUBLIÉ LE 2 MARS 2016

Sommaire

DDCSPP

41-2016-02-12-004 - COL0-20160216090547 (4 pages)	Page 6
41-2016-02-23-002 - COL1-20160223134240 (2 pages)	Page 11
41-2016-02-17-001 - KM_364e-20160217135213 (2 pages)	Page 14
41-2016-02-18-001 - KM_364e-20160218102142 (2 pages)	Page 17
41-2016-02-24-002 - KM_364e-20160224140237 (2 pages)	Page 20
41-2016-02-24-003 - KM_364e-20160224150949 (2 pages)	Page 23
41-2016-02-26-002 - KM_364e-20160226093627 (2 pages)	Page 26
41-2016-02-26-003 - KM_364e-20160226093641 (2 pages)	Page 29
41-2016-02-26-001 - KM_364e-20160226093655 (4 pages)	Page 32
41-2016-02-29-003 - KM_364e-20160229164219 (2 pages)	Page 37

DDFIP

41-2016-02-12-005 - 20160216 tx rénovation Mondoubleau (1 page)	Page 40
---	---------

DDFIP41

41-2016-02-25-006 - Arrêté de fermeture du Centre des Finances Publiques de Vendôme le 7 mars après-midi (1 page)	Page 42
---	---------

DDT

41-2016-02-15-001 - Arrêté portant ouverture d'enquête publique préalable à la création d'un captage d'eau souterraine par forage destiné à l'irrigation agricole au lieu-dit "Epiez" sur la commune de Mulsans (4 pages)	Page 44
41-2016-02-10-003 - Décision CDAC 10-02-16 E.LECLERC (4 pages)	Page 49
41-2016-02-17-005 - Permis de construire n° 041 136 15 C0007 au nom de EREA INGENIERIE à Mer (6 pages)	Page 54
41-2016-02-10-004 - Permis de construire n° 041 238 15 D0005 au nom de METHABRAYE SAS à Savigny sur Bray (1 page)	Page 61

DDT 41

41-2016-02-19-002 - Arrêté autorisant le bureau d'études HYDRO CONCEPT à capturer des poissons à des fins scientifiques (2 pages)	Page 63
41-2016-02-19-003 - Arrêté autorisant le laboratoire SUBATECH à capturer des poissons à des fins scientifiques (3 pages)	Page 66
41-2016-02-16-001 - arrêté préfectoral fixant le prix moyen des denrées servant à la détermination des fermages viticoles pour la période comprise entre le 1er octobre 2015 et le 30 septembre 2016 (2 pages)	Page 70
41-2016-02-11-007 - Contrôle des Structures Agricoles EARL BAGLAN Jérôme (2 pages)	Page 73
41-2016-02-11-011 - Contrôle des Structures Agricoles EARL DAUDIN FILS (2 pages)	Page 76
41-2016-02-18-002 - Contrôle des Structures Agricoles EARL DE LA MENARDERIE (2 pages)	Page 79

41-2016-02-04-004 - Contrôle des Structures Agricoles EARL DOMAINE SAUGER à Fresnes (2 pages)	Page 82
41-2016-02-11-005 - Contrôle des Structures Agricoles EARL LES SABLES à Châtillon-Sur-Cher (2 pages)	Page 85
41-2016-02-11-008 - Contrôle des Structures Agricoles Madame BAGLAN Claudine (2 pages)	Page 88
41-2016-02-08-006 - Contrôle des Structures Agricoles Madame RODAIS Nadine (2 pages)	Page 91
41-2016-02-11-006 - Contrôle des Structures Agricoles Monsieur BAGLAN Gaylord (2 pages)	Page 94
41-2016-02-11-004 - Contrôle des Structures Agricoles Monsieur BAILLY Dominique (2 pages)	Page 97
41-2016-02-11-009 - Contrôle des Structures Agricoles Monsieur Daniel BINET (2 pages)	Page 100
41-2016-02-11-010 - Contrôle des Structures Agricoles Monsieur GUILLARD Antoine (2 pages)	Page 103
41-2016-02-18-003 - Contrôle des Structures Agricoles Monsieur Laurent MAILLARD (2 pages)	Page 106
41-2016-02-12-006 - Contrôle des Structures Agricoles Monsieur REGNARD Jean-Luc (2 pages)	Page 109
41-2016-02-03-005 - DECISION AGREMENT GAEC LA HERSERIE au PLESSIS-DORIN (2 pages)	Page 112
41-2016-02-03-009 - DECISION D'AGREMENT GAEC DE LA JAMERIE (2 pages)	Page 115
41-2016-02-03-007 - DECISION D'AGREMENT GAEC des MARNIERES (2 pages)	Page 118
41-2016-02-03-008 - DECISION D'AGREMENT GAEC TURBEAUX (2 pages)	Page 121
41-2016-02-03-006 - DECISION D'AGREMENT GAEC DE LA MONTROTERIE (2 pages)	Page 124
41-2016-02-25-002 - Décision portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture d'amphibiens (LEGTA VENDOME) (4 pages)	Page 127
41-2016-02-25-001 - Décision portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture d'espèces animales protégées (amphibiens, odonates) à M. Matthieu TROUVE du CEN CENTRE-VAL DE LOIRE (4 pages)	Page 132
41-2016-02-29-001 - KM_C284e-20160229130158 (2 pages)	Page 137
41-2016-02-29-002 - KM_C284e-20160229160525 (2 pages)	Page 140
41-2016-02-26-006 - arrêté portant modification de l'arrêté n° 2006-25-4 modifié relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (6 pages)	Page 143
41-2016-02-17-002 - KM_C284e-20160218124409 (2 pages)	Page 150

DIRECCTE

41-2016-02-17-003 - 2016 02 17 - ARRETE MODIFICATIF UC et sections inspection région Centre (34 pages)	Page 153
--	----------

41-2016-02-26-007 - AQ vivacti (2 pages)	Page 188
41-2016-02-24-004 - decla caroline (2 pages)	Page 191
41-2016-02-24-005 - decla guiness (2 pages)	Page 194
41-2016-02-25-007 - decla NDPHL (2 pages)	Page 197
ICPE	
41-2016-02-24-001 - 20160224101637952 (4 pages)	Page 200
41-2016-02-25-003 - 20160225101229878 (6 pages)	Page 205
PREF 41	
41-2016-02-26-004 - AE Mathilde Conduite (2 pages)	Page 212
41-2016-02-23-003 - AP définitif GENE + (5 pages)	Page 215
41-2016-02-25-004 - AP Entre Loire et châteaux (4 pages)	Page 221
41-2016-02-19-005 - Arrêté approuvant le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations de stockage souterrain de gaz exploitées par la société STORENGY sur le territoire des communes de CHEMERY et SOINGS EN SOLOGNE (6 pages)	Page 226
41-2016-02-19-001 - Arrêté portant agrément pour l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier - Riant Valentin (2 pages)	Page 233
41-2016-02-25-005 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour l'Association Diocésaine de BLOIS (2 pages)	Page 236
41-2016-02-22-002 - Arrêté portant cessation d'activité dans le domaine funéraire de la SARL Ambulances et Taxis PORCHER à MONDOUBLEAU (1 page)	Page 239
41-2016-02-22-005 - Arrêté portant cessation d'activité dans le domaine funéraire de la SARL Ambulances et Taxis PORCHER à MONTOIRE-SUR-LE-LOIR (1 page)	Page 241
41-2016-02-22-003 - Arrêté portant cessation d'activité dans le domaine funéraire de la SARL Ambulances et Taxis PORCHER à NAVEIL (1 page)	Page 243
41-2016-02-23-001 - Arrêté portant modification de l'habilitation funéraire de la SARL FURODIS - POMPES FUNEBRES Pascal LECLERC à BLOIS (2 pages)	Page 245
41-2016-02-19-004 - Arrêté portant modification de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) (2 pages)	Page 248
41-2016-02-22-004 - Arrêté portant modification des statuts du SICTOM de la région de Châteaudun. (7 pages)	Page 251
41-2016-02-26-005 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation funéraire de l'entreprise Franck BARRAS de SAINT-AIGNAN-SUR-CHER (2 pages)	Page 259
41-2016-02-22-001 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation funéraire de la SARL Ambulances et Taxis PORCHER à VENDOME (2 pages)	Page 262
SIDSIC	
41-2016-02-24-006 - A R R E T E N° 16-139 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Ouest (11 pages)	Page 265

41-2016-02-29-004 - arrêté n° 16-140 du 29 février 2016: Portant délégation de signature à M.Patrick DALLENES Préfet Délégué pour la zone de Défense et de Sécurité Ouest, pour le SGAMI (17 pages)

Page 277

DDCSPP

41-2016-02-12-004

COL0-20160216090547

Arrêté modifiant la composition de la commission de médiation



PREFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations de Loir-et-Cher*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DU

Portant modification de la composition de la commission de médiation de Loir-et-Cher

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un l'urbanisme rénové,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 441-2-3, R 441-12 et R 441-13,

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu les arrêtés préfectoraux n °2014052-005 du 21 février 2014 et n°2014309-005 du 5 novembre 2014 portant respectivement composition de la commission départementale de médiation et modifications de cette composition,

Vu l'arrêté D15-241 du Conseil départemental du 9 novembre 2015 portant désignation des représentants du Président du Conseil départemental,

Vu les demandes de SOLIHA 41, reçue en date du 7 décembre 2015, de l'ASLD, reçue en date du 2 décembre 2015, d'Emmaüs Solidarité, reçue en date du 15 janvier,

Considérant qu'il convient d'actualiser la composition de la commission,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté n°2014309-005 du 5 novembre 2014 est abrogé.

Article 2 : l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2014052-005 du 21 février 2014 est modifié comme suit :

« Sont membres de la commission de médiation de Loir et Cher :

Trois représentants de l'État :

Titulaires :

- M Antoine GOLA, chef de service solidarité hébergement et logement, de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

- Mme Micheline ROBILLARD, instructrice « prévention des expulsions » de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Mme Michèle LESCROART, Instructrice « commission de médiation » de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Suppléantes respectifs :

- Mme Julie MARTIN, responsable de l'unité Hébergement, de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Mme Nicole HAMELIN, instructrice « prévention des expulsions locatives » de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Mme Murielle BOUIN, gestionnaire hébergement de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Un représentant du département :

Titulaire :

M Thierry GUIARD, Directeur adjoint insertion et Habitat du Conseil Départemental.

Suppléant :

Mme Valérie BORNECH, Cheffe du service Habitat du Conseil Départemental.

Deux représentants des communes :

Titulaires :

- Mme Dominique OURY, maire d'Authon,
- Mme Isabelle GASSELIN, maire de la Ferté-Imbault,

Suppléants :

- Mme Odile SOULES, maire adjointe de la ville de Blois,
- M Pascal GUENIN, maire de Lestiou,
- M Philippe LALIGANT, maire de Fortan,

Un représentant des organismes d'habitation à loyer modéré :

Titulaire :

Mme Anne MASSONNAT-DELONIN, Responsable juridique de l'office public HLM – Terres de Loire Habitat.

Suppléant :

Mme Valérie JUNCK, gestionnaire du recouvrement et du juridique à la SA d'HLM Loir-et-Cher Logement.

Un représentant des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage prévues à l'article L.365-2 ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L.365-4

Titulaire :

M Patrick FORGET , Directeur territorial de SOLIHA 41.

Suppléant :

M Benoît MORIN, directeur de l'association Escale et Habitat.

Un représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale

Titulaire :

Mme Sandrine FONTAINE, Directrice générale de l'association « Accueil, Soutien et Lutte contre les Détreuses » (ASLD).

Suppléant :

M Claude DURR, Directeur du pôle hébergement de l'association « Accueil, Soutien et Lutte contre les Détreuses » (ASLD).

Un représentant d'une association de locataires :

Titulaire :

M Jean-Claude MORCHOINE, association Consommation, Logement et Cadre de vie.

Suppléant :

M Benoît DELAPORTE, Confédération Nationale du Logement.

Deux représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

Titulaires :

- Mme Nadia SERGENT, Cheffe de service, Association Emmaüs Solidarité,
- M Jean PONCET, Délégué départemental FNARS 41,

Suppléants :

- Mme Anne MURAT, cheffe du service Action sociale et insertion au CIAS du Blaisois,
- Mme Evelyne VINCENT, responsable du pôle logement et hébergement au CIAS du Blaisois,
- Mme Ludivine MITOUT, Directrice du CADA de Blois. »

Article 3 : Le présent arrêté ne modifie pas la durée des mandats initiaux des membres de la commission. Celui-ci reste inchangé par rapport à l'arrêté n°2014052-005 du 21 février 2014, c'est-à-dire 3 ans.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture et Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise à chacun des membres de la commission de médiation.



Fait à Blois,

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Nathalie BASNIER

DDCSPP

41-2016-02-23-002

COL1-20160223134240

Attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Coralie LELOUP.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Direction départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations

N° 41-2016-02-23-

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Objet : attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Coralie LELOUP.

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Yves LE BRETON, administrateur civil hors classe, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-070-0004 du 11 mars 2015 donnant délégation de signature à Mme Janique BASTOK, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

Vu la demande présentée par Madame Coralie LELOUP née le 24 octobre 1989 à BLOIS (41) et dont le domicile professionnel administratif est établi à la Clinique vétérinaire du Pont Gabriel – 67 avenue du Président Wilson – 41000 BLOIS ;

Considérant que Madame Coralie LELOUP remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher,

ARRÊTE :

Article 1. – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Coralie LELOUP, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la Clinique vétérinaire du Pont Gabriel – 67 avenue du Président Wilson – 41000 BLOIS.

Article 2. – Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Loir-et-Cher, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3. – Madame Coralie LELOUP s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en oeuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4. – Madame Coralie LELOUP pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

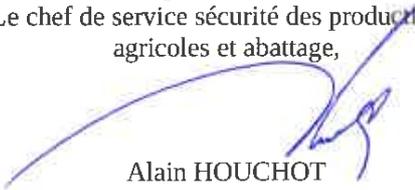
Article 5. – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7. – La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 23 février 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations,
Le chef de service sécurité des productions
agricoles et abattage,



Alain HOUCHOT

DDCSPP

41-2016-02-17-001

KM_364e-20160217135213

Mise sous surveillance d'une exploitation bovine suspecte de fièvre catarrhale du mouton (EARL BOULAY-GERVAIS, à 41170 Saint Avit).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations

N° 41-2016-02-17-

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Objet : mise sous surveillance d'une exploitation bovine suspecte de fièvre catarrhale du mouton
(EARL BOULAY-GERVAIS, à 41170 Saint Avit)**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 221-1 à L.221-13, L.223-1 à L. 223-8, L. 223-18, L. 223-19, R. 223-3 à D. 223-22-17 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2008 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 2011 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-070-0004 du 11 mars 2015 portant délégation de signature à Mme Janique BASTOK, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2015 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir et Cher ;

Considérant que le compte-rendu d'analyse référencé 16SER292, établi le 16 février 2016 par le laboratoire de Touraine, révèle un résultat positif pour la recherche sérologique de la fièvre catarrhale ovine à sérotype 8 sur le bovin n° FR4122689373 prélevé dans l'exploitation EARL BOULAY-GERVAIS, à 4170 Saint Avit ;

Considérant que le bovin FR4122689373 est présent depuis sa naissance dans cette exploitation ;

Considérant qu'au vu du résultat d'analyse sérologique ci-dessus, il y a lieu de mettre sous surveillance sanitaire l'exploitation EARL BOULAY-GERVAIS ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Loir et Cher ;

ARRÊTE :

Article 1. –

Le cheptel bovin de l'exploitation EARL BOULAY-GERVAIS (M. Christian BEAUCHAMPS et Mme Marinette BOULAY-BEAUCHAMPS) - n° EDE 41 202 088, sise au lieu-dit "Les Proustières" à 41170 Saint Avit (canton de Mondoubleau, arrondissement de Vendôme), hébergeant un animal suspect de fièvre catarrhale du mouton, est placée sous la surveillance de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de Loir et Cher.

Article 2. –

La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de ladite exploitation :

- 1) Le bovin n° FR4122689373 ne peut sortir de l'exploitation, quelle que soit sa destination ;
- 2) Ce bovin n° FR4122689373 doit faire l'objet, dans les plus brefs délais, d'un prélèvement sanguin réalisé par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, aux fins d'une analyse de laboratoire pour rechercher le virus de la fièvre catarrhale du mouton par la méthode PCR ;
- 3) Un recensement des ruminants présents est effectué, avec indication pour chaque espèce, du nombre d'animaux et du nombre d'animaux morts ;
- 4) Une enquête épidémiologique est réalisée par la DDCSPP.

Article 3. –

Les ruminants présents dans l'exploitation sont soumis à un traitement insecticide par un produit autorisé.

Article 4. –

En sus du prélèvement sanguin décrit à l'article 1er - alinéa 2 ci-dessus, le vétérinaire sanitaire de l'exploitation (cabinet vétérinaire de Vibraye), effectuera des visites régulières dans l'exploitation concernée, procédera à un examen clinique des animaux des espèces sensibles à la fièvre catarrhale du mouton, et réalisera si nécessaire les autopsies et prélèvements appropriés aux fins d'analyse.

Article 5. –

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L. 228-3, L. 228-4, L. 223-6, L. 228-7 et R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6. –

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Vendôme, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le maire de la commune de Saint Avit, et les Drs Hervé GIRON, Fabrice JALLU ou l'un des vétérinaires du cabinet vétérinaire de Vibraye, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Fait à Blois, le 17 février 2016

Pour le préfet, par délégation,
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations,
Le chef du service Sécurité des productions agricoles et abattage,


Alain HOUCHOT

DDCSPP

41-2016-02-18-001

KM_364e-20160218102142

*Mise sous surveillance d'une exploitation bovine suspecte de fièvre catarrhale du mouton (EARL
POUPAT, à 41210 Marcilly en Gault)*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations*

N° 41-2016-02-18-

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Objet : mise sous surveillance d'une exploitation bovine suspecte de fièvre catarrhale du mouton (EARL POUPAT, à 41210 Marcilly en Gault)

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 221-1 à L.221-13, L223-1 à L. 223-8, L. 223-18, L. 223-19, R. 223-3 à D. 223-22-17 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2008 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 2011 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-070-0004 du 11 mars 2015 portant délégation de signature à Mme Janique BASTOK, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2015 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir et Cher ;

Considérant que le compte-rendu d'analyse référencé 16SER48, établi le 17 février 2016 par le laboratoire de Touraine, révèle un résultat positif pour la recherche sérologique de la fièvre catarrhale ovine à sérotype 8 sur le bovin n° FR4120583026 prélevé dans l'exploitation EARL POUPAT, à 41210 Marcilly en Gault;

Considérant que le bovin FR4120583026 est présent depuis sa naissance dans cette exploitation ;

Considérant qu'au vu du résultat d'analyse sérologique ci-dessus, il y a lieu de mettre sous surveillance sanitaire l'exploitation EARL POUPAT;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Loir et Cher ;

ARRÊTE :

Article 1. –

Le cheptel bovin de l'exploitation EARL POUPAT (M.POUPAT) - n° EDE 41 125 139, sise au lieu-dit "La Fougérie" à 41210 Marcilly en Gault (canton de Salbris, arrondissement de Romorantin-Lanthenay), hébergeant un animal suspect de fièvre catarrhale du mouton, est placée sous la surveillance de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de Loir et Cher.

Article 2. –

La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de ladite exploitation :

- 1) Le bovin n° FR4120583026 ne peut sortir de l'exploitation, quelle que soit sa destination ;
- 2) Ce bovin n° FR4120583026 doit faire l'objet, dans les plus brefs délais, d'un prélèvement sanguin réalisé par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, aux fins d'une analyse de laboratoire pour rechercher le virus de la fièvre catarrhale du mouton par la méthode PCR ;
- 3) Un recensement des ruminants présents est effectué, avec indication pour chaque espèce, du nombre d'animaux et du nombre d'animaux morts ;
- 4) Une enquête épidémiologique est réalisée par la DDCSPP.

Article 3. –

Les ruminants présents dans l'exploitation sont soumis à un traitement insecticide par un produit autorisé.

Article 4. –

En sus du prélèvement sanguin décrit à l'article 1er - alinéa 2 ci-dessus, le vétérinaire sanitaire de l'exploitation (cabinet vétérinaire de Bracieux), effectuera des visites régulières dans l'exploitation concernée, procédera à un examen clinique des animaux des espèces sensibles à la fièvre catarrhale du mouton, et réalisera si nécessaire les autopsies et prélèvements appropriés aux fins d'analyse.

Article 5. –

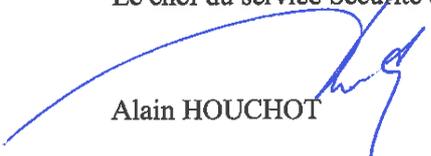
Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L. 228-3, L. 228-4, L. 223-6, L. 228-7 et R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6. –

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Romorantin-Lanthenay, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le maire de la commune de Marcilly en Gault, et les Drs Karine PANTHOU-BAUCHERY, Arnaud DALLE ou l'un des vétérinaires du cabinet vétérinaire de Bracieux, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Fait à Blois, le 18 février 2016

Pour le préfet, par délégation,
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations,
Le chef du service Sécurité des productions agricoles et abattage,


Alain HOUCHOT

DDCSPP

41-2016-02-24-002

KM_364e-20160224140237

Levée de la mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine (EARL ROUSSEAU, à Courmemin).



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations

N° 41-2016-02-24-

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Objet : levée de la mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine (EARL ROUSSEAU, à Courmemin)

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre II, titre II, chapitre I à V ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovins et des caprins ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-070-0004 du 11 mars 2015 portant délégation de signature à Mme Janique BASTOK, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2015 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-280-1114 du 7 octobre 2015 portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire des maladies animales réglementées pour la campagne 2015-2016 dans le département de Loir et Cher ;

Considérant que les rapports d'essai réf. D160201195, D160201196, D160201197, D160201198, D160201199, D160201201, D160201203 et D160201204, édités le 19 février 2016 par le laboratoire INOVALYS Nantes, ont révélé que les analyses PCR effectuées sur les ganglions des bovins n° FR4118930008, FR4118930025, FR4118931003, FR4118931004, FR4118931052, FR4145229136, FR4145229154 et FR4145239511 soumis à abattage diagnostique pour suspicion de tuberculose et provenant du cheptel bovin de l'exploitation EARL ROUSSEAU, à Courmemin, ont donné des résultats favorables ;

Considérant, par conséquent, que la mise sous surveillance de cet élevage au titre de la tuberculose bovine, ainsi que la suspension de sa qualification sanitaire, peuvent être levées dans l'attente de la réception des analyses bactériologiques encore en cours de réalisation pour les huit bovins sus-visés ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Loir et Cher ;

ARRÊTE :

Article 1. –

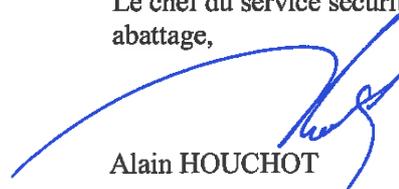
L'arrêté préfectoral n° 41-2016-02-11-001 du 11 février 2016 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine (EARL ROUSSEAU, à Courmemin), est rapporté.

Article 2. –

La secrétaire générale de la préfecture de Loir et Cher, le sous-préfet de Romorantin-Lanthenay, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir et Cher, le commandant du groupement de gendarmerie du Loir-et-Cher, le maire de la commune de Courmemin, et les Drs PANTHOU-BAUCHERY, DALLÉ et GRÉBERT, vétérinaires sanitaires à Bracieux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL ROUSSEAU.

Fait à Blois, le 24 février 2016

Pour le préfet, par délégation,
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations,
Le chef du service sécurité des productions agricoles et
abattage,



Alain HOUCHOT

DDCSPP

41-2016-02-24-003

KM_364e-20160224150949

Levée de la mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine (SARL EUROPEAN FOO & CATTLE, siège social à Villeny).



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations

N° 41-2016-02-24-

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Objet : levée de la mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine (SARL EUROPEAN FOOD & CATTLE, siège social à Villeny)

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre II, titre II, chapitre I à V ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-070-0004 du 11 mars 2015 portant délégation de signature à Mme Janique BASTOK, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2015 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-280-1114 du 7 octobre 2015 portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire des maladies animales réglementées pour la campagne 2015-2016 dans le département de Loir et Cher ;

Considérant que les rapports d'essai réf. D160201190, D160201191, D160201192, D160201193 et D160201194, édités le 19 février 2016 par le laboratoire INOVALYS Nantes, ont révélé que les analyses PCR effectuées sur les ganglions des bovins n° FR2313130238, FR8749280993, FR7123073768, FR1823595417 et FR3618669103 soumis à abattage diagnostique pour suspicion de tuberculose et provenant du cheptel bovin de l'exploitation SARL EUROPEAN FOOD & CATTLE (siège social à 41220 Villeny, troupeau hébergé sur la commune de la Marolle en Sologne), ont donné des résultats favorables ;

Considérant, par conséquent, que la mise sous surveillance de cet élevage au titre de la tuberculose bovine, ainsi que la suspension de sa qualification sanitaire, peuvent être levées dans l'attente de la réception des analyses bactériologiques encore en cours de réalisation pour les 5 bovins sus-visés ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Loir et Cher ;

ARRÊTE :

Article 1. –

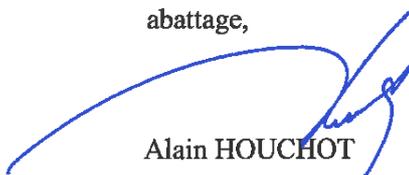
L'arrêté préfectoral n° 41-2016-02-11-002 du 11 février 2016 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine (SARL EUROPEAN FOOD & CATTLE - siège social à 41220 Villeny), est rapporté.

Article 2. –

La secrétaire générale de la préfecture de Loir et Cher, le sous-préfet de Romorantin-Lanthenay, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir et Cher, le commandant du groupement de gendarmerie du Loir-et-Cher, le maire de la commune de La Marolle en Sologne, et les Drs GERBET et BENKEMOUN, vétérinaires sanitaires à Tavers-Beaugency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL EUROPEAN FOOD & CATTLE.

Fait à Blois, le 24 février 2016

Pour le préfet, par délégation,
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations,
Le chef du service sécurité des productions agricoles et
abattage,



Alain HOUCHOT

DDCSPP

41-2016-02-26-002

KM_364e-20160226093627

*Levée de mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine
(M. Eric FASSOT, à La Marolle en Sologne).*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations

N° 41-2016-02-26-

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Objet : levée de la mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine (M. Eric FASSOT, à La Marolle en Sologne)

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre II, titre II, chapitre I à V ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-070-0004 du 11 mars 2015 portant délégation de signature à Mme Janique BASTOK, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2015 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-280-1114 du 7 octobre 2015 portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire des maladies animales réglementées pour la campagne 2015-2016 dans le département de Loir et Cher ;

Considérant que les rapports d'essai réf. 160219003835-01, 160219003835-02, 160219003835-03, 160219003835-04 et 160219003835-05, édités le 23 février 2016 par le laboratoire GIP LABOCEA à Fougères, ont révélé que les analyses PCR effectuées sur les ganglions des bovins n° FR4120653011, FR4120653058, FR4120653075, FR4120653008 et FR4120652001 soumis à abattage diagnostique pour suspicion de tuberculose et provenant du cheptel bovin de l'exploitation de M. Eric FASSOT à la Marolle en Sologne, ont donné des résultats favorables ;

Considérant, par conséquent, que la mise sous surveillance de cet élevage au titre de la tuberculose bovine, ainsi que la suspension de sa qualification sanitaire, peuvent être levées dans l'attente de la réception des analyses bactériologiques encore en cours de réalisation pour les cinq bovins sus-visés ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Loir et Cher ;

ARRÊTE :

Article 1. –

L'arrêté préfectoral n° 41-2016-02-12-003 du 12 février 2016 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine (M. Eric FASSOT, à La Marolle en Sologne), est rapporté.

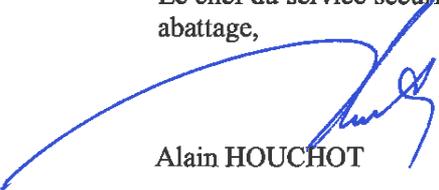
Article 2. –

La secrétaire générale de la préfecture de Loir et Cher, le sous-préfet de Romorantin-Lanthenay, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir et Cher, le commandant du

groupement de gendarmerie du Loir-et-Cher, le maire de la commune de La Marolle en Sologne, et les Drs PANTHOU-BAUCHERY, DALLÉ et GRÉBERT, vétérinaires sanitaires à Bracieux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Eric FASSOT.

Fait à Blois, le 26 février 2016

Pour le préfet, par délégation,
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations,
Le chef du service sécurité des productions agricoles et
abattage,



Alain HOUCHOT

DDCSPP

41-2016-02-26-003

KM_364e-20160226093641

*Levée de mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine
(M. Sébastien PAJON, à Dhuizon).*



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations

N° 41-2016-02-26-

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Objet : levée de la mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine (M. Sébastien PAJON, à Dhuizon)

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre II, titre II, chapitre I à V ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-070-0004 du 11 mars 2015 portant délégation de signature à Mme Janique BASTOK, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2015 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-280-1114 du 7 octobre 2015 portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire des maladies animales réglementées pour la campagne 2015-2016 dans le département de Loir et Cher ;

Considérant que les rapports d'essai réf. 160219003838-01, 160219003838-02 et 160219003838-03, édités les 23 et 24 février 2016 par le laboratoire GIP LABOCEA à Fougères, ont révélé que les analyses PCR effectuées sur les ganglions des bovins n° FR4119230088, FR4119230009 et FR4119230025 soumis à abattage diagnostique pour suspicion de tuberculose et provenant du cheptel bovin de l'exploitation de M. Sébastien PAJON à Dhuizon, ont donné des résultats favorables ;

Considérant, par conséquent, que la mise sous surveillance de cet élevage au titre de la tuberculose bovine, ainsi que la suspension de sa qualification sanitaire, peuvent être levées dans l'attente de la réception des analyses bactériologiques encore en cours de réalisation pour les trois bovins sus-visés ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Loir et Cher ;

ARRÊTE :

Article 1. –

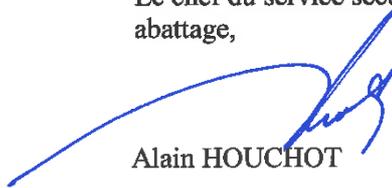
L'arrêté préfectoral n° 41-2016-02-09-003 du 9 février 2016 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine (M. Sébastien PAJON, à Dhuizon), est rapporté.

Article 2. –

La secrétaire générale de la préfecture de Loir et Cher, le sous-préfet de Romorantin-Lanthenay, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir et Cher, le commandant du groupement de gendarmerie du Loir-et-Cher, le maire de la commune de Dhuizon, et les Drs PANTHOU-BAUCHERY, DALLÉ et GRÉBERT, vétérinaires sanitaires à Bracieux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Sébastien PAJON.

Fait à Blois, le 26 février 2016

Pour le préfet, par délégation,
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations,
Le chef du service sécurité des productions agricoles et
abattage,



Alain HOUCHOT

DDCSPP

41-2016-02-26-001

KM_364e-20160226093655

*Tarifs de rémunération sur le budget de l'Etat des vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution
des mesures de police sanitaire pour l'année 2016.*

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations

N° 41-2016-02-26-

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Objet : Tarifs de rémunération sur le budget de l'État des vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire pour l'année 2016

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 201-1 à L. 201-5, L. 221-1, L. 221-2, L.221-4 à L. 221-9, L.223-4 à L.223-8 et R. 223-3 à R.223-8, D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 relatif aux frais de déplacement des fonctionnaires et agents de l'État et les textes prévus pour son application ;

Vu le décret n° 91-1417 du 31 décembre 1991 relatif à la date et aux conditions de prise en charge par l'État et les départements des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services ou parties de services issues de la partition des directions départementales de l'agriculture et de la forêt et des laboratoires vétérinaires ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2001 modifié fixant le taux des indemnités kilométriques prévues aux articles 31 et 32 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire mentionné à l'article L.203-10 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié, relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-070-0004 du 11 mars 2015 portant délégation de signature à Mme Janique BASTOK, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2015 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

Les représentants du Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires et du Syndicat des vétérinaires d'exercice libéral du Loir et Cher ayant été informés ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016 inclus, la rémunération sur le budget de l'État des vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire non tarifées par ailleurs est fixée par le présent arrêté. Ces mesures concernent des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie définis en vertu des articles L.201-1 à L. 201-5 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas des maladies animales réglementées par des arrêtés ministériels, les tarifs des visites et actes effectués par les vétérinaires sanitaires au titre de la police sanitaire desdites maladies sont déterminés par les arrêtés ministériels correspondants.

Article 2 :

La rémunération définie au premier alinéa de l'article précédent ne concerne que les actes exécutés à la demande de l'administration : visites, interventions sanitaires, rapports et déplacements.

Les tarifs prévus par le présent arrêté sont fixés en AMV (acte médical vétérinaire) et s'entendent hors taxes.

Article 3 :

Lorsque les tarifs des opérations de police sanitaire effectuées par les vétérinaires sanitaires ne sont pas fixés par un arrêté ministériel spécifique d'une ou plusieurs maladies classées comme dangers sanitaires pour les animaux, ils sont conformes au barème ci-dessous :

1- Visites exécutées par les vétérinaires sanitaires, comprenant :

- les actes nécessaires au diagnostic ;
- l'envoi au laboratoire d'analyse des prélèvements ;
- le marquage des animaux malades et contaminés ;
- la prescription des mesures sanitaires à respecter ;
- le contrôle de l'exécution des mesures prescrites jusqu'à la levée de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection ;
- d'autres missions éventuellement demandées par l'administration ;
- la rédaction d'un rapport de visite et des documents administratifs nécessaires.

Par visite effectuée : 3 AMV

Toutefois si cette visite dure plus d'une demi-heure, il est alloué 3 AMV par demi-heure supplémentaire, dans la limite de six heures.

2- Demi-journées ou journées de présence effectuées par les vétérinaires sanitaires à la demande de l'administration ou sur réquisition par celle-ci en cas d'épizootie majeure :

- par demi-journée : 16 AMV
- par journée entière : 32 AMV

3- Euthanasies effectuées sur les bovins, équidés, ovins, caprins, porcins, camélidés, carnivores, rongeurs, oiseaux, poissons et éventuellement animaux sauvages ou réputés tels, produits non-compris :

- par bovin, équidé ou camélidé : 3 AMV
- par porcine : 0,5 AMV
- par ovin, caprin : 1 AMV
- par carnivore, rongeur, oiseau, poisson : 0,3 AMV
- par animal d'espèce sauvage ou réputé tel : 2 AMV

Pour plus d'une heure d'intervention, il est appliqué un forfait horaire de 6 AMV.

4- Autopsies (y compris le rapport et les prélèvements) effectuées sur les bovins, équidés, ovins, caprins, porcins, camélidés, carnivores, rongeurs, oiseaux, poissons et éventuellement animaux sauvages ou réputés tels :

- par bovin, équidé ou camélidé de 6 mois ou plus : 4 AMV
- par bovin, équidé, ou camélidé de moins de 6 mois : 3 AMV
- par ovin, caprin, porcine ou carnivores : 2 AMV
- par rongeur, oiseau (espèce sauvage ou domestique), poisson : 1 AMV
- par animal d'autre espèce que les précitées : 2,5 AMV

5- Injections diagnostiques (non compris les produits utilisés) pour les bovins, équidés, ovins, caprins, camélidés,

rongeurs, oiseaux, poissons et éventuellement animaux d'espèces sauvages ou réputés tels :

- par injection effectuée sur bovin, équidé, camélidé : 0,2 AMV
- par injection effectuée sur ovin, caprin, porc, ou carnivore : 0,2 AMV
- par injection effectuée sur rongeur ou oiseau (sauvage ou domestique) : 0,1 AMV
- par injection effectuée sur animal d'une autre espèce que les précitées : 0,2 AMV

6- Prélèvements de sang sur les animaux des différentes espèces citées au paragraphe 3 ci-dessus :

- par animal prélevé : 0,2 AMV

7- Prélèvements de lait de mamelle sur les vaches, brebis, chèvres :

- par animal prélevé : 0,2 AMV

8 - Prélèvements portant sur les organes génitaux femelles ou les enveloppes fœtales des bovins, équidés, ovins, caprins, camélidés et porcins :

- par animal prélevé : 0,5 AMV

9 - Prélèvements portant sur les organes génitaux mâles des bovins, équidés, ovins, caprins, camélidés et porcins :

- par animal prélevé : 1 AMV

10 - Prélèvements cutanés sur les différentes espèces d'animaux domestiques et sauvages pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire :

- par animal prélevé : 0,15 AMV

11- Prélèvements d'aphtes ou de muqueuse sur les différentes espèces d'animaux domestiques et sauvages pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire :

- par animal prélevé : 0,5 AMV

12 - Identification ou marquage des animaux (non compris la fourniture des repères) que nécessite éventuellement l'application des mesures de police sanitaire :

- par animal identifié : 0,2 AMV

13 - Rapports ou compte-rendus d'enquêtes épidémiologiques demandés par l'administration (à l'exclusion des rapports de visite dans le cas où la visite est effectuée sur la requête d'un maire ou du préfet, et des rapports d'autopsie) : 2 AMV

14 - Section de tête sur animaux domestiques en vue d'analyses sur l'encéphale et conditionnement en vue d'expédition vers le laboratoire désigné par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (les frais d'envoi sont remboursés sur justificatif) :

- Par animal prélevé : 1 AMV

Article 4 :

Sont remboursés sur la base des sommes effectivement engagées :

- Les frais d'envoi des prélèvements par la poste ou les transports publics ;
- les frais d'alimentation et d'entretien (litière) d'un animal placé en quarantaine dans les locaux professionnels du vétérinaire, dès lors que cet isolement est imposé par une suspicion d'une maladie classée parmi les dangers sanitaires cités à l'article 1er.

Article 5 :

Pour les déplacements occasionnés par l'exécution des opérations prévues à l'article 3, les vétérinaires sanitaires perçoivent :

- une indemnité kilométrique calculée selon les mêmes modalités que celles applicables aux fonctionnaires et agents de l'État conformément aux dispositions du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 susvisé ;
- la rémunération du temps de déplacement, fixée, forfaitairement, à 1/15 AMV par kilomètre parcouru.

Article 6 :

Les mémoires afférents pour rémunération prévus par le présent arrêté sont établis par l'administration sur la base des rapports adressés par les vétérinaires sanitaires à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Loir et Cher dans les huit jours suivant leur intervention.

Article 7 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de sa notification et de son affichage.

Article 8 :

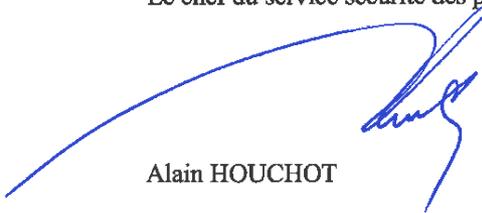
L'arrêté préfectoral n° 2015-058-0007 du 27 février 2015 portant rémunération sur le budget de l'État des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire pour l'année 2015 est abrogé.

Article 9 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Loir et Cher, la Directrice Départementale des Finances Publiques, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Blois, le 26 février 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations,
Le chef du service sécurité des productions agricoles et abattage


Alain HOUCHOT

DDCSPP

41-2016-02-29-003

KM_364e-20160229164219

Levée de la mise sous surveillance d'une exploitation bovine suspecte de fièvre catarrhale du mouton (EARL BOULAY-GERVAIS, à 41170 SAINT AVIT).



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations

N° 41-2016-02-29-

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Objet : levée de la mise sous surveillance d'une exploitation bovine suspecte de fièvre catarrhale du mouton (EARL BOULAY-GERVAIS, à 41170 Saint Avit)

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 221-1 à L.221-13, L.223-1 à L. 223-8, L. 223-18, L. 223-19, R. 223-3 à D. 223-22-17 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2008 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 2011 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-070-0004 du 11 mars 2015 portant délégation de signature à Mme Janique BASTOK, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2015 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir et Cher ;

Considérant que le rapport d'analyse n° 1602-00423-01, établi le 24 février 2016 par le laboratoire de santé animale de Maisons-Alfort (ANSES), a révélé un résultat favorable pour la recherche du virus de la fièvre catarrhale ovine par PCR-RT sur le bovin n° FR4122689373 prélevé dans l'exploitation EARL BOULAY-GERVAIS, à 41 70 Saint Avit ;

Considérant qu'au vu du résultat d'analyse sérologique ci-dessus, il y a lieu de lever la mise sous surveillance sanitaire de l'exploitation EARL BOULAY-GERVAIS ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Loir et Cher ;

ARRÊTE :

Article 1. –

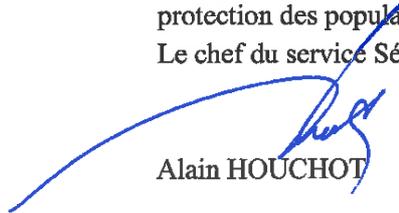
L'arrêté préfectoral n° 41-2016-02-17-001 du 17 février 2016 portant mise sous surveillance d'une exploitation bovine suspecte de fièvre catarrhale du mouton (EARL BOULAY-GERVAIS, à 41170 Saint Avit), est rapporté.

Article 2. –

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Vendôme, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le maire de la commune de Saint Avit, et les Drs Hervé GIRON, Fabrice JALLU ou l'un des vétérinaires du cabinet vétérinaire de Vibraye, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Fait à Blois, le 29 février 2016

Pour le préfet, par délégation,
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations,
Le chef du service Sécurité des productions agricoles et abattage,



Alain HOUCHOT

DDFIP

41-2016-02-12-005

20160216 tx rénovation Mondoubleau

*AP portant réouverture partielle des travaux de rénovation du cadastre de la Commune de
Mondoubleau*



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LOIR ET CHER
Service des affaires Foncières

ARRÊTÉ n°

Portant réouverture partielle des travaux de rénovation du cadastre sur la Commune de MONDOUBLEAU.

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre, notamment l'article 5 ;

Sur Proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les opérations de rénovation du cadastre débuteront à partir du 15 février 2016, sur les parcelles B440 et B 441, Commune de MONDOUBLEAU.

L'exécution, le contrôle et la direction des opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher.

Article 2 – Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune.

Article 3 – Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait

Article 4 – Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de MONDOUBLEAU, et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 – La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques de Loir et Cher, le Maire de la commune de MONDOUBLEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Blois, le




Nathalie BAGNIER

DDFIP41

41-2016-02-25-006

Arrêté de fermeture du Centre des Finances Publiques de
Vendôme le 7 mars après-midi

Arrêté de fermeture du Centre des Finances Publiques de Vendôme le 7 mars après-midi



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DE LOIR ET CHER
CS 50001
10 rue Louis Bodin
41026 BLOIS Cedex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher**

Le Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2015 portant délégation de signature à M. Christian LE BUHAN, Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Centre des Finances publiques de VENDÔME sera exceptionnellement fermé au public le lundi 7 mars 2016 après-midi.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Blois le 25 février 2016

Le Directeur départemental des Finances publiques

Christian LE BUHAN

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

DDT

41-2016-02-15-001

Arrêté portant ouverture d'enquête publique préalable à la création d'un captage d'eau souterraine par forage destiné à l'irrigation agricole au lieu-dit "Epiez" sur la commune de Mulsans



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU et BIODIVERSITÉ

✉ ddt-seb@loir-et-cher.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant ouverture d'enquête publique préalable à la création d'un captage d'eau souterraine par forage destiné à l'irrigation agricole au lieu-dit « Epiez » sur la commune de MULSANS

Le Préfet,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.215-13, R.123-1 et suivants,
- Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande d'autorisation de Monsieur Guillaume NOUVELLON, agriculteur à Mulsans, du 19 février 2015 pour la création d'un forage destiné à l'irrigation agricole,
- Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture du 1^{er} avril 2015,
- Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 10 mars 2015,
- Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau Nappe de Beauce du 20 avril 2015,
- Vu l'avis de l'autorité environnementale du 22 avril 2015,
- Vu l'avis du service instructeur de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher sur la recevabilité de la demande en date du 30 novembre 2015,
- Vu la décision du Président du Tribunal Administratif d'Orléans en date du 15 janvier 2016 nommant Madame Emmanuelle CHAPLAULT, consultante et formatrice occasionnelle en gestion de projets, commissaire-enquêteur titulaire, et Monsieur Roland LESSMEISTER, conducteur de travaux dans l'armée de l'air en retraite, commissaire-enquêteur suppléant,
- Considérant qu'il est nécessaire de protéger l'environnement,
- Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTÉ

Article 1 : Objet et lieu de l'enquête unique

À la demande de Monsieur Guillaume NOUVELLON, agriculteur à Mulsans, il est procédé, au titre des procédures loi sur l'eau et étude d'impact sur l'environnement, à une enquête publique préalable à la création d'un captage d'eau souterraine par forage destiné à l'irrigation agricole au lieu-dit « Epiez » sur la commune de Mulsans du **lundi 07 mars 2016 au mercredi 06 avril 2016 inclus (clôture à 12 heures)**.

Par décision motivée, le commissaire-enquêteur pourra, après avis de l'autorité organisatrice, prolonger l'enquête pour une durée maximum de 30 jours dans les conditions fixées par l'arrêté L.123-6 du code de l'environnement.

Le préfet de Loir-et-Cher est l'autorité compétente pour prendre notamment la décision de déclaration d'utilité publique.

Article 2 : Commissaires-enquêteurs

Par décision du Tribunal Administratif d'Orléans du 15 janvier 2016, Madame Emmanuelle CHAPLAULT, consultante et formatrice occasionnelle en gestion de projets, est nommée commissaire-enquêteur titulaire, et Monsieur Roland LESSMEISTER, conducteur de travaux dans l'armée de l'air en retraite, commissaire-enquêteur suppléant. En cas d'empêchement de Madame Emmanuelle CHAPLAULT, Monsieur Roland LESSMEISTER la remplacera et exercera ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Article 3 : Consultation du dossier

Le dossier d'enquête sera déposé pendant toute la durée de l'enquête, en mairie de Mulsans, afin que chacun puisse en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Mulsans :

- mardi de 16 h à 19 h
- vendredi de 18 h à 19 h

Par ailleurs et pendant le même délai et aux mêmes horaires, un registre d'enquête unique, établi sur feuillets non mobiles ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, sera également déposé en mairie de Mulsans. Le public pourra y consigner ses observations, propositions et contre-propositions.

Le commissaire enquêteur recevra personnellement le public et les observations à l'occasion des permanences qu'il tiendra aux jours et heures suivants :

- lundi 07 mars 2016 de 10 h à 13 h
- mardi 22 mars 2016 de 16 h à 19 h
- mercredi 06 avril 2016 de 09 h à 12 h (fin de l'enquête)

Les observations, propositions ou contre-propositions pourront être adressées par correspondance au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de Mulsans - 10 route de Blois - 41500 Mulsans, lequel les annexera au registre d'enquête, ou à l'adresse électronique suivante : mairie.mulsans@wanadoo.fr

Ces observations seront annexées au registre d'enquête.

Article 4 : Communication d'information

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête, auprès de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher (Service Eau et Biodiversité). Les observations du public sont également consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête.

Article 5 : Affichage

Le responsable du projet devra procéder à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cette affiche devra mesurer au moins 42 cm par 59,4 cm (format A2).

Elle comportera le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » en majuscule et caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

Article 6 : Publicité

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours suivant la date d'ouverture de celle-ci dans deux journaux régionaux et locaux diffusés dans le département de Loir-et-Cher, à savoir « La Nouvelle République du Centre Ouest » et « La Renaissance », par les soins du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher et aux frais du demandeur.

Cet avis sera également affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci sur le territoire de la commune de Mulsans, aux lieux habituels d'affichage par les soins du maire.

Il devra être justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par une attestation du maire qui sera transmise à la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher, service eau et biodiversité.

Cet avis sera également consultable sur le site internet de la Préfecture de Loir-et-Cher, en suivant le lien <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques/EP-2015>

Article 7 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur. Celui-ci rencontrera dans la huitaine le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

À compter de la date de clôture de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur disposera d'un délai maximum de 30 jours pour transmettre à la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher le dossier d'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, de son rapport avec ses conclusions motivées. Simultanément, il transmettra une copie du rapport et des conclusions motivées à monsieur le président du Tribunal Administratif d'Orléans.

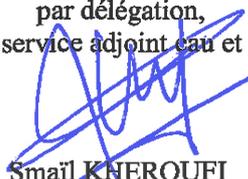
Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de Mulsans, ainsi qu'à la direction départementale des territoires pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront également accessibles sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques/EP-2015> pendant une durée d'un an.

Article 8 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, le demandeur, le maire de la commune de Mulsans et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et copie sera adressée au Président du Tribunal Administratif d'Orléans.

Blois, le 15 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
par délégation,
Le chef de service adjoint eau et biodiversité,


Smail KNEROUFI

DDT

41-2016-02-10-003

Décision CDAC 10-02-16 E.LECLERC

**Décision de la commission départementale d'aménagement
commercial de Loir-et-Cher du 10 février 2016**

**Extension de l'ensemble commercial à l enseigne
« E. LECLERC » à BLOIS**

La commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher,

Aux termes de ses délibérations en date du 10 février 2016, prises sous la présidence de Madame Nathalie BASNIER, secrétaire générale de la préfecture, représentant le préfet, empêché,

VU le code de commerce, et notamment ses articles L 751-1 à L 752-25 et R 751-1 à R 752-39,

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial, et notamment son article 4,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-057-0006 du 26 février 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher le 3 mars 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2015-12-29-006 du 29 décembre 2015 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-cher,

VU l'enregistrement à la date du 23 décembre 2015 sous le n° 2015-007, du dossier de demande d'avis relatif à l'extension de l'ensemble commercial à l'enseigne « E. LECLERC », d'une surface de vente supplémentaire de 696 m², à BLOIS, 15 Le Bout des Haies (41000) ; ce dossier étant déposé par la SAS « SOBLEDIS », à BLOIS (41000), propriétaire ; cette société étant représentée par M. Jean-Pierre HUET, président,

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher pour l'examen de la demande susvisée,

VU le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

- Mme Corinne GARCIA, Première-adjointe, représentant le maire de Blois (commune d'implantation),
- M. Pierre OLAYA, vice-président, représentant le président de la communauté d'agglomération de Blois,
- M. Stéphane BAUDU, président du syndicat mixte de l'agglomération Blésoise,
- M. Christian GUESNARD, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège "consommation et protection des consommateurs",
- M. Yves WILLIOT, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège "consommation et protection des consommateurs",
- M. Jean-Pierre FAVRE, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « développement durable et aménagement du territoire »,
- M. Nicolas PERRUCHOT, vice-président, représentant le président du conseil départemental de Loir-et-Cher,
- M. Marc GRICOURT, vice-président, représentant le président du conseil régional du Centre – Val de Loire,

.../...

• M. Pascal GOUBERT DE CAUVILLE, président de la communauté de communes Coeur de Sologne, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

M. Eric CARNAT, maire de Saint-Aignan-sur-Cher, représentant les maires au niveau départemental (absent, excusé),

M. Bruno MARMIROLI, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « développement durable et aménagement du territoire » (absent, excusé).

Participaient également à la réunion, au titre des services de l'État (sans voix délibérative) :

• M. Dominique FALLIERO, représentant le directeur départemental des territoires, assisté de M. Florian MARO ;

Considérant,

✓ En matière d'aménagement du territoire :

- Que le projet, qui porte sur une extension de la surface de vente de 696 m², sans agrandissement du bâtiment existant, situé au nord-est de la commune de Blois, devrait densifier la zone commerciale, sa réalisation profitera au confort d'achat des consommateurs et permettra de limiter la saturation des boutiques, de développer l'offre commerciale, tout en renforçant l'espace culturel situé en centre-ville, rue Denis Papin,

- Que le projet n'entraîne aucun accroissement de l'artificialisation des sols,

- Que le projet répond aux objectifs du PLU et du SCoT en vigueur,

- Que le site du magasin est desservi par 2 lignes du réseau Azalys de transports collectifs de l'agglomération Blésoise de manière satisfaisante ; que par ailleurs, l'impact du projet sur les flux de voitures particulières est considéré comme négligeable, par rapport à la configuration des accès au magasin,

Considérant,

✓ En matière de développement durable :

- Que les bâtiments existants intègrent déjà les normes RT 2012, que le projet ne remettra pas en cause les aménagements existants, qu'un programme de réduction de la consommation énergétique a été signé en 2012 et que certains dispositifs de réduction de cette dernière pourront être installés,

- Que le projet ne modifie pas les façades,

Considérant,

✓ En matière de protection des consommateurs :

- Que le site du magasin est facilement accessible par des axes structurants, et est situé à trois kilomètres du centre-ville de Blois,

- Que ce projet d'extension confortera l'offre commerciale au centre de l'agglomération blésoise,

- Que l'extension permettra de créer un nouveau rayon « art de la table »,

Considérant,

Qu'ainsi, ce projet, tel qu'il a été présenté, est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce,

.../...

A D E C I D É

d'émettre un avis favorable au projet susvisé par 9 voix pour.

⇒ Ont voté **pour** le projet :

- Mme Corinne GARCIA, Première-adjointe, représentant le maire de Blois (commune d'implantation),
- M. Pierre OLAYA, vice-président, représentant le président de la communauté d'agglomération de Blois,
- M. Stéphane BAUDU, président du syndicat mixte de l'agglomération Blésoise,
- M. Christian GUESNARD, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège "consommation et protection des consommateurs",
- M. Yves WILLIOT, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège "consommation et protection des consommateurs",
- M. Jean-Pierre FAVRE, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « développement durable et aménagement du territoire »,
- M. Nicolas PERRUCHOT, vice-président, représentant le président du conseil départemental de Loir-et-Cher,
- M. Marc GRICOURT, vice-président, représentant le président du conseil régional du Centre – Val de Loire,
- M. Pascal GOUBERT DE CAUVILLE, président de la communauté de communes Coeur de Sologne, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

En conséquence, le projet présenté par la SAS « SOBLEDIS », à BLOIS (41000), propriétaire, représentée par M. Jean-Pierre HUET, président, en vue d'agrandir l'espace commercial, à l'enseigne « E. LECLERC », à BLOIS, 15 Le Bout des Haies (41000), d'une surface de vente supplémentaire de 696 m², peut être réalisé, au sens de l'article L 752-6 du code de commerce.

Fait à BLOIS, le 10 février 2016

La présidente de la commission
départementale d'aménagement commercial,



Nathalie BASNIER

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de tout professionnel ayant intérêt à agir, dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial (Télédoc 121 - 61 boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS CEDEX 13).

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

DDT

41-2016-02-17-005

Permis de construire n° 041 136 15 C0007 au nom de
EREA INGENIERIE à Mer

Réalisation d'un parc photovoltaïque d'une puissance de 11,988MWc



Préfet de Loir-et-Cher

dossier n° PC 041 136 15 C0007

date de dépôt : 27 mai 2015

demandeur : EREA INGENIERIE (SARL),
représenté par Monsieur WAEBER Lionel

pour : la réalisation d'un parc photovoltaïque
d'une puissance de 11,988 MWc composé de
99 900 modules, d'un poste de livraison, de 4
locaux préfabriqués électriques et d'une
bâche souple SDIS de 120 m³ sur un terrain
d'environ 17 ha.

adresse terrain : lieu-dit « Les Cent
Planches », à Mer (41500)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu la demande de permis de construire présentée le 27 mai 2015 par EREA INGENIERIE (SARL), représenté par Monsieur WAEBER Lionel demeurant 10 place de la République, Azay-le-Rideau (37190).

Vu l'objet de la demande :

- pour la réalisation d'un parc photovoltaïque d'une puissance de 11,988 MWc composé de 99 900 modules, d'un poste de livraison, de 4 locaux préfabriqués électriques et d'une bâche souple SDIS de 120 m³ sur un terrain d'environ 17 ha.
- sur un terrain situé lieu-dit « Les Cent Planches », à Mer (41500).
- pour une surface de plancher créée de 90 m².

Vu le code de l'urbanisme.

Vu les pièces fournies en date du 03 août 2015.

Vu la décision notifiée le 26 juin 2015 prolongeant le délai d'instruction de la demande de permis de construire.

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 25 février 2013.

Vu l'étude d'impact jointe au dossier de permis de construire.

Vu l'étude Natura 2000 jointe au dossier de permis de construire.

Vu l'arrêté du préfet de la région centre en date du 27 août 2015 prescrivant la modification de la consistance du projet de travaux relative au projet de réalisation d'un parc photovoltaïque.

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État - Direction de la Circulation Aérienne Militaire (DSAE/DIRCAM) en date du 04 août 2015.

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir et Cher (SDIS) en date du 30 juin 2015.

Vu l'avis favorable de Agence Régionale de Santé du Centre (ARS) – Délégation Territoriale de loir-et-Cher en date du 29 juin 2015.

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) en date du 02 juillet 2015.

Vu l'avis favorable de Direction Départementales des Territoires - Service Eau et Biodiversité (DDT/SEB) en date du 24 juin 2015.

Vu l'avis favorable de l'E.R.D.F - A.R.E en date du 23 juin 2015.

Vu l'avis favorable de la Société TRAPIL – réseau de pipelines Le Havre – Paris Ligne principale Semoy – Saint-Pierre-des-Corps en date du 22 07 juillet 2015.

Vu l'avis défavorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 20 octobre 2015.

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date 21 août 2015.

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2015-11-05-006 du 05 novembre 2015, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique.

Vu l'avis du maire en date du 28 mai 2015.

Vu le rapport du Commissaire Enquêteur, reçu le 20 janvier 2016, portant sur l'enquête publique relative à la demande de permis de construire précitée qui s'est déroulée du 23 novembre 2015 au 23 décembre 2015.

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur.

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires.

Considérant que le projet est situé en zone d'activités dite 1AUx au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mer.

Considérant que le projet de parc photovoltaïque prend place sur des parcelles actuellement cultivées ce qui a motivé l'avis défavorable de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ; toutefois ce projet est situé dans la zone 1AUx susvisée dédiée à l'accueil d'activités artisanales, dans laquelle les parcs photovoltaïques sont autorisés.

Considérant que le projet ne contrevient pas aux dispositions réglementaires de la zone précitée.

Considérant que le projet ne présente aucune incidence sur les sites Natura 2000 environnants.

Considérant que le demandeur s'engage à protéger l'intégrité des vestiges archéologiques présents sous une partie du site du parc photovoltaïque.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture.

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDE** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 à 7.

Article 2

En matière d'archéologie préventive, le demandeur devra respecter l'arrêté en date du 27 août 2015 annexé au présent arrêté portant prescription de modification de la consistance du projet de travaux relative au projet de réalisation du parc photovoltaïque susvisé.

Les modalités mises en œuvre pour la phase travaux sont précisées en 3.6.2 de l'étude d'impact. Les principaux éléments à ressortir sont :

- ◆ Les 4 shelters ainsi que le poste de livraison électrique du parc seront localisés en dehors des secteurs archéologiques sensibles ;
- ◆ Sur ces mêmes secteurs, les câbles électriques ne seront pas enterrés mais placés à l'arrière des structures, fixés sur les poutres métalliques de celles-ci ;
- ◆ Les travaux seront réalisés hors période de détrempe des terrains de manière à ne pas provoquer de compactage ou d'orniérage des terrains au droit des vestiges archéologiques.

Un document détaillant les modalités techniques de mise en œuvre du chantier comprenant toutes les pièces utiles à l'appréciation de l'impact des travaux et aménagements sur la préservation du patrimoine archéologique sera transmis au Service Régional de l'Archéologie (SRA) ainsi que les références et coordonnées du bureau d'études (indépendant) de contrôle de ces travaux.

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée sans délai au maire de la commune conformément à l'article L.531-14 du Code du Patrimoine.

Article 3

Il est recommandé d'utiliser des techniques de désherbage respectueuses de l'environnement visant notamment à limiter les transferts de pollution vers les nappes d'eaux souterraines destinées notamment à l'alimentation en eau potable (absence d'usage de produits phytosanitaires).

Article 4

Concernant les effets de miroitement des panneaux solaires sur les circulations aériennes et routières, le demandeur sera tenu de planter des écrans végétaux d'une hauteur suffisante pour masquer le miroitement. Ces travaux seront réalisés en préliminaire de toutes les autres interventions afin de permettre le développement de ces végétaux avant l'assemblage des surfaces réfléchissantes.

Article 5

Le demandeur devra ensemercer les terrains avec des plantes mellifères afin de permettre le développement d'un rucher installé récemment dans la zone d'étude en compensation de la perte agricole.

Article 6

Le projet est concerné au moins par un réseau de transport d'hydrocarbures surveillé par la société TRAPIL. En conséquence les recommandations techniques jointes en annexe devront être strictement respectées.

Article 7

Le pétitionnaire devra respecter et mettre en œuvre les prescriptions suivantes en matière d'incendie et de sécurité, à savoir :

Pour la voie d'accès du site :

- ◆ la voie d'accès au site devra avoir une largeur de 4 mètres minimum, être stabilisée et débroussaillée de part et d'autre sur une largeur de 10 mètres ;
- ◆ s'assurer que tous les points des divers aménagements puissent être atteints à moins de 100 m d'une voie engin.

Défense extérieure contre l'incendie :

- ◆ garantir que la réserve incendie sera, en toutes saisons, en mesure de fournir les 120 m³ – être accessible et utilisable en permanence aux véhicules de secours.

Enfouissement des câbles :

- ◆ prévoir l'enfouissement des câbles d'alimentation tout en respectant les prescriptions archéologiques contenues dans l'arrêté du 27 août 2015 visé ci-dessus, interdisant notamment un décaissement de plus de 0.30m et le creusement de tranchées.

Article 8

La réalisation du projet donnera lieu au versement des parts communale et départementale de la taxe d'aménagement, ainsi que de la redevance archéologie préventive

Article 9

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- EREA INGENIERIE (SARL), représenté par Monsieur WAEBER Lionel demeurant 10 place de la République, Azay-le-Rideau (37190).
- Monsieur le Maire de Mer (41500)
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires



Fait à Blois, le 17 mai 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Nathalie BASNIER

Observations :

- en matière d'isolation du poste de livraison :

- ◆ isoler le poste de livraison par des parois REI 120.

- en matière de coupure générale électrique et protection des intervenants :

- ◆ prévoir la mise hors tension des circuits de courant alternatif par coupure d'urgence.
- ◆ réaliser la partie "courant alternatif" de l'installation conformément aux dispositions de la norme NFC 15-100.
- ◆ limiter la longueur des cheminements de câbles sous tension.
- ◆ compléter la protection des chemins de câbles par un capotage adapté et une mise à la terre des potentiels en cas de détérioration des gaines.
- ◆ installer une coupure générale électrique unique pour l'ensemble du site. Cette coupure devra être visible et identifiée par la mention "Coupure Réseau Photovoltaïque - Attention panneau encore sous tension" en lettre blanche sur fond rouge.
- ◆ installer dans les locaux "onduleurs" et "poste de liaison", des extincteurs appropriés aux risques.
- ◆ installer deux extincteurs à CO2 dans le local électrique et répartir des extincteurs appropriés aux risques à défendre sur le site.

- en matière de consignes de sécurité :

Signaler à l'aide de pancartes indélébiles, inaltérables et indestructibles :

- ◆ les chemins de câbles sous tension afin de prévenir les intervenants de l'état de tension des conducteurs,
- ◆ les dangers permettant la circulation des intervenants en sécurité,
- ◆ l'ensemble des coffrets, boîtiers et appareils électriques de l'installation photovoltaïque.

Signaler de manière visible en permanence, la présence d'installation photovoltaïque en précisant les tensions et les puissances délivrées.

Afficher en lettres blanches sur fond rouge les consignes de sécurité, les dangers de l'installation et le numéro de téléphone à prévenir en cas de danger.

Assurer en cas de sinistre la présence dans les plus brefs délais d'une personne qualifiée disposant d'une habilitation électrique et justifiant d'une formation aux installations photovoltaïques couplé réseau et particulièrement des spécificités en termes de protection des personnes.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, pour les ouvrages de production d'énergie utilisant une des sources d'énergies renouvelables définies à l'article L. 211-2 du code de l'énergie, une demande de prorogation peut être présentée dans les termes rappelés aux articles visés précédemment, tous les ans, dans la limite de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation, si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DDT

41-2016-02-10-004

Permis de construire n° 041 238 15 D0005 au nom de
METHABRAYE SAS à Savigny sur Bray

Construction d'un complexe de méthanisation



Résultat de la recherche

Identifiant	Produit	Date	Localisation	Statut
1A11473042459 ▼	Lettre Recommandée AR	16/02/2016	95	Distribué

16/02/2016
Distribué
DOMONT PDC1
(95)



Détails de l'acheminement

Le courrier a été remis contre signature du destinataire (ou de son représentant dûment mandaté).

le 16/02/2016 Attend d'être retiré au guichet de DOMONT PDC1 (95).
le 16/02/2016 En cours de traitement à DOMONT PDC1 (95).
le 16/02/2016 Pris en charge à PARIS BROCHANT (75).

DDT 41

41-2016-02-19-002

Arrêté autorisant le bureau d'études HYDRO CONCEPT à
capturer des poissons à des fins scientifiques

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Unité Nature-Forêt

ARRÊTÉ N°

autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande en date du 28 janvier 2016 présentée par le bureau d'études HYDRO CONCEPT en vue d'être autorisé à capturer des poissons à des fins scientifiques dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau et d'échantillonnage de l'ichtyofaune de l'O.N.E.M.A ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'O.N.E.M.A en date du 15 février 2016 ;

Vu l'avis favorable du Président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 5 février 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

- ARRÊTE -

Article 1er – Le bureau d'études HYDRO CONCEPT est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques, dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau et d'échantillonnage de l'ichtyofaune de l'O.N.E.M.A , sur les cours d'eaux suivants : « La Bonne Heure » à Vernou-en-Sologne, « Le Boulon » à Mazangé, « La Cisse » à Saint Bohaire, « Le Cosson » à Chambord et « La Tharonne » à Neung-sur-Beuvron.

Article 2 - Les responsables de l'opération sont Messieurs Grégory LAURENT, Julien PERENNOU et Bertrand YOU. Sont susceptibles d'intervenir dans la réalisation des pêches électriques les personnes suivantes :

Michaël CHARBONNEAU
Cédric LABORIEUX
Guillaume BOUNAUD
Florimont DESSART

Sébastien CHOUINARD
Alexis SOMMIER
Fabien MOUNIER

Yvonnick FAVREAU
Grégory DUPEUX
Alain CARO

Article 3 - La présente autorisation est valable **depuis la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2016.**

.../...

Article 4 - Les opérations effectuées par les pêcheurs devront obligatoirement être réalisées sous la surveillance des personnels d'HYDRO CONCEPT. Les opérations de capture électrique (Matériel de type Héron de DREAM Electronique de puissance maximale 4 KW avec une groupe électrogène de 5 KVA, de tension variant entre 170 et 1000 V grâce à un sélecteur à 6 positions) sont autorisées uniquement de jour.

Article 5 – Après identification et biométrie, les poissons capturés seront remis à l'eau sur place, à l'exception des espèces susceptibles d'occasionner des déséquilibres biologiques (poisson chat, perche soleil et écrevisses exotiques) qui seront détruites sur place.

Article 6 - Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 7 - Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture à la direction départementale des territoires, au service départemental de l'O.N.E.M.A et à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 8 – En fin d'année, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un rapport de synthèse sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates et les résultats obtenus et animaux prélevés à la direction départementale des territoires, au service départemental de l'O.N.E.M.A, et à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 9 - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 10 - La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 - Le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le chef du service départemental de l'O.N.E.M.A, le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BLOIS, le

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental, par délégation,
Le chef de l'unité Nature-Forêt,

Gaëlle DORDAIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher

Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

DDT 41

41-2016-02-19-003

Arrêté autorisant le laboratoire SUBATECH à capturer des
poissons à des fins scientifiques

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Unité Nature-Forêt

ARRÊTÉ N°

autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande en date du 15 janvier 2016 présentée par Gurban ROUSSEAU, du Laboratoire Subatech (Laboratoire de Physique subatomique et des technologies associées), en vue d'être autorisé à capturer des poissons à des fins scientifiques dans le cadre de la surveillance radioécologique de l'environnement aquatique des centrales nucléaires françaises ;

VU l'avis favorable du chef du service départemental de l'O.N.E.M.A en date du 15 février 2016 ;

VU l'avis favorable du Président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 19 février 2016 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

- ARRÊTE -

Article 1er – Le Laboratoire SUBATECH (Laboratoire de physique subatomique et des technologies associées), représenté par Gurban ROUSSEAU, responsable du projet, et Michaël BAILLY, coordinateur du projet, est autorisé, dans le cadre du suivi radioécologique de l'environnement aquatique des centrales nucléaires françaises, à capturer du poisson à des fins scientifiques en aval du Centre Nucléaire de Production d'Électricité (CNPE) de Saint Laurent des Eaux :

➤ A 3 km en aval du CNPE, en rives droite et gauche, au niveau du lieu-dit : « Le Cavereau », sur les communes d'Avaray, Muides-sur-Loire et Saint Laurent-Nouan.

.../...

Article 2 - Les responsables de l'exécution matérielle de ces captures sont : Yannick GELINEAU, Corinne BIDAULT, Mathieu SAGET ou Jean-Benoit HANSMANN du bureau d'étude AQUASCOP. Le personnel d'AQUASCOP susceptible d'intervenir dans la réalisation de pêches électriques est :

Christophe MARCHAND	Marine LIETOUT	Alexandre DUPIN
Mikaël TREGUIER	Caroline DUPONT	Agnès LE HEN
Alain BERLY	Joanna MARTINET	Julie MIGAUD
Carole BOUZIDI	Louis BRETON	Guillaume GALLAIS

Article 3 - La présente autorisation est valable **du 1^{er} juin 2016 au 31 octobre 2016**.

Article 4 - Les opérations réalisées par les pêcheurs devront obligatoirement être effectuées sous la surveillance du laboratoire de SUBATECH (Gurvan. ROUSSEAU ou Michaël BAILLY). Les opérations de capture électrique (moteur et générateur EFKO FEG 8000, de normalisation française type II d'une puissance de 8 kW ainsi qu'un bateau à coque rigide et à moteur thermique) seront autorisées uniquement de jour.

Article 5 – Les espèces ciblées à prélever en aval du CNPE, rives droite et gauche, sont en priorité le barbeau fluviatile, le chevesne, la brème commune, le silure et la carpe commune. Toutefois, en fonction de la disponibilité des espèces, d'autres poissons pourront être prélevés tels l'ablette, le gardon, le hotu, la perche, le rotengle, le sandre, la tanche la vandoise ou le goujon.

Les poissons non destinés aux analyses seront conservés dans des viviers et restitués dans les meilleures conditions au milieu naturel à proximité du lieu de capture, à l'exception des espèces susceptibles d'occasionner des déséquilibres biologiques (poisson chat, perche soleil et écrevisses exotiques) qui seront détruites sur place.

Article 6 – Il ne sera capturé que le minimum de poisson nécessaire aux analyses, le surplus sera rempoissonné sur place dans des conditions satisfaisantes de survie. Le transport vers le laboratoire d'analyses SUBATECH est assuré dans un délai de 24 heures maximum,

Article 7 - Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 - Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture à la direction départementale des territoires, au service départemental de l'O.N.E.M.A et à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 9 – Dans un délai de six mois, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un rapport de synthèse sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates et les résultats obtenus et animaux prélevés à la direction départementale des territoires de Loir et Cher, au service départemental de l'O.N.E.M.A, et à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 10 - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

.../...

Article 11 - La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 - Le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le chef du service départemental de l'O.N.E.M.A, le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BLOIS, le
Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental, par délégation,
Le chef de l'unité Nature-Forêt,

Gaëlle DORDAIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher

Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

DDT 41

41-2016-02-16-001

arrêté préfectoral fixant le prix moyen des denrées servant
à la détermination des fermages viticoles pour la période
comprise entre le 1er octobre 2015 et le 30 septembre 2016

Arrêté

PREFET DE LOIR-ET-CHER

**ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE PRIX MOYEN DES DENREES
SERVANT A LA DETERMINATION DES FERMAGES VITICOLES
POUR LA PÉRIODE COMPRISE ENTRE LE 1^{ER} OCTOBRE 2015 ET LE 30 SEPTEMBRE 2016**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le règlement (CE) n° 479/2008 engageant une vaste réforme de l'organisation commune du marché vitivinicole,

Vu le Code de la Consommation,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment son article L 411-11,

Vu le décret n° 2009-1253 du 16 octobre 2009 relatif aux appellations d'origine contrôlées notamment les appellations « Touraine », « Coteaux du Vendômois » et « Cour-Cheverny »,

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010, notamment son article 62,

Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 20 juillet 2015 constatant pour 2015 l'indice national des fermages

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-3164 du 28 septembre 1998 fixant les valeurs locatives (minima et maxima),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-69-3 du 10 mars 2010 portant renouvellement de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux,

Vu l'absence d'accord obtenu lors des réunions en date des 9 octobre 2015 et 12 novembre 2015 de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux,

Vu la saisine par le Préfet au 21 janvier 2016 de la Commission Consultative Paritaire Nationale des Baux Ruraux,

Vu le constat de carence de la Commission Consultative Paritaire Nationale des Baux Ruraux au 5 février 2016 conférant à l'autorité compétente de procéder elle-même à la fixation du prix moyen des denrées servant à la détermination des fermages viticoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} – Les prix moyens des denrées servant à la détermination du montant des fermages viticoles sont fixés comme suit pour les échéances annuelles comprises entre le 1^{er} octobre 2015 et le 30 septembre 2016 :

**VINS Sans Indication Géographique (VSIG) ex VINS de TABLE et
VINS en Indication Géographique Protégée (IGP) ex VINS de PAYS**

Rouge 9° : 44,71 € l'hectolitre

Blanc 9° : 60,74 € l'hectolitre

VINS en Appellation d'Origine Protégée (AOP) ex V.Q.P.R.D

A.O.C Touraine : 80,46 € l'hectolitre

A.O.C Cheverny – Cour-Cheverny : 80,46 € l'hectolitre

A.O.C Coteaux du Vendômois : 60,35 € l'hectolitre

Article 2 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse M. le Préfet du département de Loir-et-Cher,
- soit de former un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif d'ORLEANS peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

Article 3 – Mme la secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Romorantin Lanthenay, Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Vendôme, M. le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à BLOIS, le 16 février 2016

Le Préfet

Yves LE BRETON

DDT 41

41-2016-02-11-007

Contrôle des Structures Agricoles
EARL BAGLAN Jérôme

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	11 février 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
 - Vu le code rural et de la pêche maritime,
 - Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
 - Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
 - Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 en date du 11 avril 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2015-12-29-006 en date du 29 décembre 2015 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-01-04-003 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
 - Vu la demande enregistrée le 28 octobre 2015 émanant de L'EARL BAGLAN Jérôme, domicilié "La Pitonnerie" - 37110 LES HERMITES, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 42 ha 82 a supplémentaires, **demande soumise à autorisation d'exploiter**,
 - Vu la demande concurrente émanant de :
 - * **Monsieur BINET Daniel**, domicilié "La Basse Cour" - 41800 LES HAYES, qui, mettant en valeur une superficie de 74 ha 34 a avec production animale, sollicite l'autorisation d'exploiter 65 ha 46 a 40 ca supplémentaires, **demande soumise à autorisation d'exploiter**,
 - Vu la décision préfectorale en date du 9 décembre 2015 prorogeant jusqu'à 6 mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par L'EARL BAGLAN Jérôme,
 - Après consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie le 9 février 2016,
- Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation d'exploiter 42 ha 82 a supplémentaires est **ACCORDEE** à L'EARL BAGLAN Jérôme, demanderesse, domiciliée "La Pitonnerie" - 37110 LES HERMITES, et mettant en valeur une superficie de 125 ha 78 a avec production animale pour le motif suivant : **"Demande de même rang de priorité que la demande concurrente au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles du Loir-et-Cher"**.
Toutefois, cette autorisation administrative ne valant pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à la demanderesse, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 11 février 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures

Auréliе MANÇOIS



DDT 41

41-2016-02-11-011

Contrôle des Structures Agricoles
EARL DAUDIN FILS

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	11 février 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
 - Vu le code rural et de la pêche maritime,
 - Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
 - Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
 - Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 en date du 11 avril 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2015-12-29-006 en date du 29 décembre 2015 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-01-04-003 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
 - Vu la demande enregistrée le 7 janvier 2016 émanant de l'EARL DAUDIN FILS, domiciliée "36, rue du Château d'Eau" - 41000 SAINT-DENIS-SUR-LOIRE, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 1 ha 84 a 68 ca supplémentaires, **demande soumise à autorisation d'exploiter**,
 - **Vu la demande concurrente émanant de :**
 - * **Monsieur GUILLARD Antoine**, domicilié "Villarçay" - 41330 AVERDON, qui, mettant en valeur une superficie de 193 ha, sollicite l'autorisation d'exploiter 1 ha 84 a 68 ca supplémentaires, **demande soumise à autorisation d'exploiter**,
 - Après consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie le 9 février 2016,
- Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation d'exploiter 1 ha 84 a 68 ca (*parcelle cadastrée ZB 0021*) supplémentaires est **ACCORDEE** à L'EARL DAUDIN FILS, demanderesse, domicilié "36, rue du Château d'Eau" - 41000 SAINT-DENIS-SUR-LOIRE, et mettant en valeur une superficie de 237 ha 99 a avec production laitière, pour le motif suivant : **"Demande de même rang de priorité que la demande concurrente au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles du Loir-et-Cher"**.

Toutefois, cette autorisation administrative ne valant pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à la demanderesse, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 11 février 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures

Aurélié MANÇOIS



DDT 41

41-2016-02-18-002

Contrôle des Structures Agricoles
EARL DE LA MENARDERIE

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Service	DDT
N°	
Date de signature	18 février 2016

Objet contrôle des structures.

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 en date du 11 avril 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2015-12-29-006 en date du 29 décembre 2015 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-01-04-003 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 13 novembre 2015 émanant de l'EARL DE LA MENARDERIE, domiciliée "4, rue du Bois Neuf" - 41310 SAINT-AMAND-LONGPRE, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 36 ha 60 a 36 ca supplémentaires,
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (**soit au 13 février 2016**),

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation d'exploiter 36 ha 60 a 36 ca supplémentaires est **ACCORDEE** à l'EARL DE LA MENARDERIE, demanderesse, domiciliée "4, rue du Bois Neuf - 41310 SAINT-AMAND-LONGPRE, et mettant en valeur une superficie de 229 ha 02 a 50 ca.
Toutefois, cette autorisation administrative ne vaut pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à la demanderesse, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 18 février 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,

Éric PRIGENT-DECHERF

DDT 41

41-2016-02-04-004

Contrôle des Structures Agricoles
EARL DOMAINE SAUGER à Fresnes

Arrêté relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Service	DDT
N°	
Date de signature	4 février 2016

Objet contrôle des structures.

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 en date du 11 avril 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2015-12-29-006 en date du 29 décembre 2015 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-01-04-003 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 3 novembre 2015 émanant de l'EARL DOMAINE SAUGER, domiciliée "4, rue des Touches - Les Touches" - 41700 FRESNES, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 92 a 72 ca supplémentaires,
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (**soit au 3 février 2016**),

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation d'exploiter 92 a 72 ca supplémentaires est **ACCORDEE** à l'EARL DOMAINE SAUGER, demanderesse, domiciliée "4, rue des Touches - Les Touches" - 41700 FRESNES, et mettant en valeur une superficie de 62 ha 01 a 58 ca (*dont vignes*).
Toutefois, cette autorisation administrative ne vaut pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à la demanderesse, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 4 février 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures

Aurélie MANÇOIS



DDT 41

41-2016-02-11-005

Contrôle des Structures Agricoles
EARL LES SABLES à Châtillon-Sur-Cher

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	11 février 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
 - Vu le code rural et de la pêche maritime,
 - Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
 - Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
 - Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 en date du 11 avril 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2015-12-29-006 en date du 29 décembre 2015 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-01-04-003 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
 - Vu la demande enregistrée le 6 janvier 2016 émanant de L'EARL LES SABLES, domiciliée "5, Impasse des Sables de Fourchaud" - 41130 CHATILLON-SUR-CHER, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 9 ha 34 a supplémentaires, **demande soumise à autorisation d'exploiter**,
 - **Vu la demande concurrente, pour partie, émanant de :**
 - * **Monsieur BAILLY Dominique**, domicilié "10, rue des Simonières" - 41130 BILLY, qui, au titre de l'absence de capacité professionnelle agricole, sollicite l'autorisation de s'installer, à titre principal et sans les aides de l'État, sur une superficie de 65 ha 66 a 71 ca, **demande soumise à autorisation d'exploiter**,
 - Après consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie le 9 février 2016,
- Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation d'exploiter

* 9 ha 34 a supplémentaires

Identification des parcelles	Superficie	Commune
WM 14	0 ha 50 a 60 ca	CHATILLON-SUR-CHER
WM 16	0 ha 83 a 50 ca	CHATILLON-SUR-CHER
WM 17	5 ha 29 a 30 ca	CHATILLON-SUR-CHER
WM 25	1 ha 15 a 80 ca	CHATILLON-SUR-CHER
ZX 116	0 ha 70 a 70 ca	BILLY
ZX 146	0 ha 64 a 50 ca	BILLY
ZX 117	0 ha 19 a 60 ca	BILLY

est **ACCORDEE** à l'EARL LES SABLES, demanderesse, domiciliée "5, Impasse des Sables de Fourchaud" - 41130 CHATILLON-SUR-CHER, et mettant en valeur une superficie pondérée de 152 ha 50 a, pour le motif suivant : **"Demande prioritaire au regard de la demande concurrente et du schéma directeur départemental des structures agricoles du Loir-et-Cher"**.

Toutefois, cette autorisation administrative ne valant pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à la demanderesse, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 11 février 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures

Auréliе MANÇOIS

DDT 41

41-2016-02-11-008

Contrôle des Structures Agricoles
Madame BAGLAN Claudine

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	11 février 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
 - Vu le code rural et de la pêche maritime,
 - Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
 - Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
 - Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 en date du 11 avril 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2015-12-29-006 en date du 29 décembre 2015 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-01-04-003 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
 - Vu la demande enregistrée le 28 octobre 2015 émanant de Madame BAGLAN Claudine, domiciliée "La Pitonnerie" - 37110 LES HERMITES, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 9 ha 29 a 40 ca supplémentaires, **demande soumise à autorisation d'exploiter**,
 - **Vu la demande concurrente émanant de :**
 - * **Monsieur BINET Daniel**, domicilié "La Basse Cour" - 41800 LES HAYES, qui, mettant en valeur une superficie de 74 ha 34 a avec production animale, sollicite l'autorisation d'exploiter 65 ha 46 a 40 ca supplémentaires, **demande soumise à autorisation d'exploiter**,
 - Vu la décision préfectorale en date du 9 décembre 2015 prorogeant jusqu'à 6 mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Madame BAGLAN Claudine,
 - Après consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie le 9 février 2016,
- Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation d'exploiter :

* 9 ha 29 a 40 ca

Identification des parcelles	Superficie	Commune
ZA 0062	3 ha 73 a 50 ca	MONTROUVEAU
ZC 0021	3 ha 46 a 10 ca	LES HAYES
ZC 0021	0 ha 38 a 40 ca	LES HAYES
ZA 0002	1 ha 71 a 40 ca	LES HAYES

est **ACCORDEE** à Madame BAGLAN Claudine, demanderesse, domiciliée "La Pitonnerie" - 37110 LES HERMITES, et mettant en valeur une superficie pondérée de 100 ha 25 a, pour le motif suivant : **"Demande prioritaire au regard de la demande concurrente et du schéma directeur départemental des structures agricoles du Loir-et-Cher"**.

Toutefois, cette autorisation administrative ne valant pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à la demanderesse, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 11 février 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures

Auréliе MANÇOIS

DDT 41

41-2016-02-08-006

Contrôle des Structures Agricoles
Madame RODAIS Nadine

Arrêté relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Service	DDT
N°	
Date de signature	8 février 2016

Objet contrôle des structures.

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 en date du 11 avril 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2015-12-29-006 en date du 29 décembre 2015 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-01-04-003 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 5 novembre 2015 émanant de Madame Nadine RODAIS, domiciliée "le Buisson" - 41360 EPUISAY, qui, mettant en valeur à titre individuel une superficie de 47 ha 80 a, sollicite l'autorisation d'intégrer en qualité d'associée gérante exploitante, l'EARL DU BUISSON, où Monsieur Jean-Louis RODAIS mettra à disposition une superficie de 167 ha 26 a 41 ca. Madame Nadine RODAIS restera, en parallèle, exploitante à titre individuel,
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (**soit au 5 février 2016**),

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Madame Nadine RODAIS, demanderesse, domiciliée "le Buisson" - 41360 EPUISAY est, tout en conservant son exploitation à titre individuel, **AUTORISEE** à intégrer, en qualité d'associée gérante exploitante, l'EARL DU BUISSON à EPUISAY.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

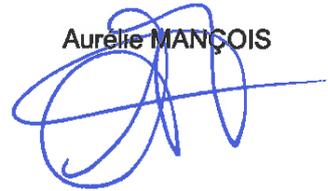
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à la demanderesse, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 8 février 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures

Aurélien MANÇOIS



DDT 41

41-2016-02-11-006

Contrôle des Structures Agricoles
Monsieur BAGLAN Gaylord

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	11 février 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
 - Vu le code rural et de la pêche maritime,
 - Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
 - Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
 - Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 en date du 11 avril 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2015-12-29-006 en date du 29 décembre 2015 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-01-04-003 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
 - Vu la demande enregistrée le 28 octobre 2015 émanant de Monsieur BAGLAN Gaylord, domicilié "La Pitonnerie" - 37110 LES HERMITES, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 13 ha 35 a supplémentaires, **demande soumise à autorisation d'exploiter**,
 - **Vu la demande concurrente émanant de :**
 - * **Monsieur BINET Daniel**, domicilié "La Basse Cour" - 41800 LES HAYES, qui, mettant en valeur une superficie de 74 ha 34 a avec production animale, sollicite l'autorisation d'exploiter 65 ha 46 a 40 ca supplémentaires, **demande soumise à autorisation d'exploiter**,
 - Vu la décision préfectorale en date du 9 décembre 2015 prorogeant jusqu'à 6 mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur BAGLAN Gaylord,
 - Après consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie le 9 février 2016,
- Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation d'exploiter 13 ha 35 a supplémentaires est **ACCORDEE** à Monsieur BAGLAN Gaylord, demandeur, domicilié "La Pitonnerie" - 37110 LES HERMITES, et mettant en valeur une superficie de 155 ha 18 a pour le motif suivant : **"Demande de même rang de priorité que la demande concurrente au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles du Loir-et-Cher"**.

Toutefois, cette autorisation administrative ne valant pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 11 février 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures

Aurélie MANÇOIS



DDT 41

41-2016-02-11-004

Contrôle des Structures Agricoles
Monsieur BAILLY Dominique

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	11 février 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
 - Vu le code rural et de la pêche maritime,
 - Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
 - Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
 - Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 en date du 11 avril 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2015-12-29-006 en date du 29 décembre 2015 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-01-04-003 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
 - Vu la demande enregistrée le 30 octobre 2015 émanant de Monsieur BAILLY Dominique, domicilié "10, rue des Simonières" - 41130 BILLY, qui, au titre de l'absence de capacité professionnelle agricole, sollicite l'autorisation de s'installer, à titre principal et sans les aides de l'État, sur une superficie de 65 ha 66 a 71 ca, **demande soumise à autorisation d'exploiter**,
 - Vu la demande concurrente, pour partie, émanant de :
 - * **L'EARL LES SABLES**, domiciliée "5, Impasse des Sables de Fourchaud" - 41130 CHATILLON-SUR-CHER, qui, mettant en valeur une superficie pondérée de 152 ha 50 a, sollicite l'autorisation d'exploiter 9 ha 34 a supplémentaires, **demande soumise à autorisation d'exploiter**,
 - Après consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie le 9 février 2016,
- Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation d'exploiter :

* 56 ha 32 a 71 ca

est **ACCORDEE** à Monsieur BAILLY Dominique, demandeur, domicilié "10, rue des Simonières" - 41130 BILLY, demandeur, pour le motif suivant : "**Absence de demande concurrente**".

Toutefois, cette autorisation administrative ne valant pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

* 9 ha 34 a

Identification des parcelles	Superficie	Commune
WM 14	0 ha 50 a 60 ca	CHATILLON-SUR-CHER
WM 16	0 ha 83 a 50 ca	CHATILLON-SUR-CHER
WM 17	5 ha 29 a 30 ca	CHATILLON-SUR-CHER
WM 25	1 ha 15 a 80 ca	CHATILLON-SUR-CHER
ZX 116	0 ha 70 a 70 ca	BILLY
ZX 146	0 ha 64 a 50 ca	BILLY
ZX 117	0 ha 19 a 60 ca	BILLY

est **REFUSEE** à Monsieur BAILLY Dominique, demandeur, domicilié "10, rue des Simonières" - 41130 BILLY, pour le motif suivant : "**Demande non prioritaire au regard de la demande concurrente et du schéma directeur départemental des structures agricoles du Loir-et-Cher**".

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 11 février 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef de l'Unité Foncier / Installation - Structures


Aurélie MANÇOIS

DDT 41

41-2016-02-11-009

Contrôle des Structures Agricoles
Monsieur Daniel BINET

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	11 février 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
 - Vu le code rural et de la pêche maritime,
 - Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
 - Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
 - Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 en date du 11 avril 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2015-12-29-006 en date du 29 décembre 2015 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-01-04-003 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
 - Vu la demande enregistrée le 7 janvier 2016 émanant de Monsieur BINET Daniel, domicilié "La Basse Cour" - 41800 LES HAYES, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 65 ha 46 a 40 ca supplémentaires, **demande soumise à autorisation d'exploiter**,
 - Vu les demandes concurrentes, pour partie, émanant de :
 - * **Monsieur BAGLAN Gaylord**, domicilié "La Pitonnerie" - 37110 LES HERMITES qui, mettant en valeur une superficie de 155 ha 18 a, sollicite l'autorisation d'exploiter 13 ha 35 a supplémentaires, **demande soumise à autorisation d'exploiter**,
 - * **L'EARL BAGLAN Jérôme**, domicilié "La Pitonnerie" - 37110 LES HERMITES qui, mettant en valeur une superficie de 125 ha 78 a avec production animale, sollicite l'autorisation d'exploiter 42 ha 82 a supplémentaires, **demande soumise à autorisation d'exploiter**,
 - * **Madame BAGLAN Claudine**, domiciliée "La Pitonnerie" - 37110 LES HERMITES qui, mettant en valeur une superficie de 100 ha 25 a, sollicite l'autorisation d'exploiter 9 ha 29 a 40 ca supplémentaires, **demande soumise à autorisation d'exploiter**,
 - Après consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie le 9 février 2016,
- Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation d'exploiter :

* 56 ha 17 a supplémentaires

est **ACCORDEE** à Monsieur BINET Daniel, demandeur, domicilié "La Basse Cour" - 41800 LES HAYES, demandeur, et mettant en valeur une superficie de 74 ha 34 a avec production animale pour le motif suivant : **"Demande de même rang de priorité que les demandes concurrentes de Monsieur BAGLAN Gaylord et de l'EARL BAGLAN Jérôme au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles"**.

Toutefois, cette autorisation administrative ne valant pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

* 9 ha 29 a 40 ca supplémentaires

Identification des parcelles	Superficie	Commune
ZA 0062	3 ha 73 a 50 ca	MONTROUVEAU
ZC 0021	3 ha 46 a 10 ca	LES HAYES
ZC 0021	0 ha 38 a 40 ca	LES HAYES
ZA 0002	1 ha 71 a 40 ca	LES HAYES

est **REFUSEE** à Monsieur BINET Daniel, demandeur, domicilié "La Basse Cour" - 41800 LES HAYES, pour le motif suivant : **"Demande non prioritaire au regard de la demande concurrente de Madame BAGLAN Claudine et du schéma directeur départemental des structures agricoles du Loir-et-Cher"**.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 11 février 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures

Auréliе MANÇOIS

DDT 41

41-2016-02-11-010

Contrôle des Structures Agricoles
Monsieur GUILLARD Antoine

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	11 février 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
 - Vu le code rural et de la pêche maritime,
 - Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
 - Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
 - Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 en date du 11 avril 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2015-12-29-006 en date du 29 décembre 2015 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-01-04-003 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
 - Vu la demande enregistrée le 6 octobre 2016 émanant de Monsieur GUILLARD Antoine, domicilié "Villarçay" - 41330 AVERDON, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 1 ha 84 a 68 ca supplémentaires, **demande soumise à autorisation d'exploiter**,
 - **Vu la demande concurrente émanant de :**
 - * **L'EARL DAUDIN FILS**, domiciliée "36, rue du Château d'Eau" - 41000 SAINT-DENIS-SUR-LOIRE, qui, mettant en valeur, à deux associés dont un âgé de plus de 55 ans, une superficie de 237 ha 99 a avec production laitière, sollicite l'autorisation d'exploiter 1 ha 84 a 68 ca supplémentaires, **demande soumise à autorisation d'exploiter**,
 - Après consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie le 9 février 2016,
- Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation d'exploiter 1 ha 84 a 68 ca (*parcelle cadastrée ZB 0021*) supplémentaires est **ACCORDEE** à Monsieur GUILLARD Antoine, demandeur, domicilié "Villarçay" - 41330 AVERDON, et mettant en valeur une superficie de 193 ha, pour le motif suivant : **"Demande de même rang de priorité que la demande concurrente au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles du Loir-et-Cher"**.
Toutefois, cette autorisation administrative ne valant pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 11 février 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures

Auréliе MANÇCOIS



DDT 41

41-2016-02-18-003

Contrôle des Structures Agricoles
Monsieur Laurent MAILLARD

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Service	DDT
N°	
Date de signature	18 février 2016

Objet contrôle des structures.

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 en date du 11 avril 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2015-12-29-006 en date du 29 décembre 2015 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-01-04-003 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 16 novembre 2015 émanant de Monsieur Laurent MAILLARD, domicilié "3, rue du Bois des Brosses" - 27250 RUGLES, qui sollicite l'autorisation d'exploiter, en pluriactivité, 2 ha 45 a supplémentaires,
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (**soit au 16 février 2016**),

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation d'exploiter, en pluriactivité, 2 ha 45 a supplémentaires est **ACCORDEE** à Monsieur Laurent MAILLARD, demandeur, domicilié "3, rue du Bois des Brosses" - 27250 RUGLES, et mettant en valeur une superficie de 40 ha 11 a.

Toutefois, cette autorisation administrative ne valant pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

. soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
. soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,

. soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 18 février 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,


Éric PRIGENT-DECHERF

DDT 41

41-2016-02-12-006

Contrôle des Structures Agricoles
Monsieur REGNARD Jean-Luc

Arrêté relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Service	DDT
N°	
Date de signature	12 février 2016

Objet contrôle des structures.

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
 - Vu le code rural et de la pêche maritime,
 - Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
 - Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
 - Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 en date du 11 avril 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2015-12-29-006 en date du 29 décembre 2015 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-01-04-003 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
 - Vu la demande enregistrée le 10 novembre 2016 émanant de Monsieur Jean-Luc REGNARD, domicilié "20, rue des Montils" - 41120 SEUR, qui sollicite l'autorisation de mettre en valeur, au titre de l'absence de capacité professionnelle agricole, une superficie de 69 ha 17 a 39 ca,
 - Après consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie le 9 février 2016,
- Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation de mettre en valeur, au titre de l'absence de capacité professionnelle agricole, une superficie de 69 ha 17 a 39 ca, est **ACCORDEE** à Monsieur Jean-Luc REGNARD, demandeur, domicilié "20, rue des Montils" - 41120 SEUR.

Toutefois, cette autorisation administrative ne valant pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

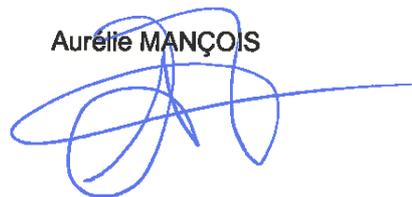
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 12 février 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures

Aurélië MANÇOIS



DDT 41

41-2016-02-03-005

DECISION AGREEMENT
GAEC LA HERSERIE au PLESSIS-DORIN

PREFET DE LOIR-ET-CHER

**Direction Départementale
des Territoires**
Service de l'Économie Agricole et
du Développement Rural

DECISION D'AGREMENT
GAEC LA HERSERIE

Le Préfet de Loir-et-Cher,

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 323-2, L. 323-7, L. 323-11, L. 323-13 et R. 323-8 à R. 323-23 et R. 323-52 à R. 323-54,
- Vu le décret 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des GAEC totaux aux aides de la PAC,
- **Vu l'arrêté préfectoral n° 2015086-0009 du 27 mars 2015 modifié**, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun »,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2015-12-29-006 en date du 29 décembre 2015 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-01-04-003 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » du **21 janvier 2016**,

Considérant que le GAEC LA HERSERIE est constitué par Madame Aurore ROULEAU et Monsieur Jacky ROULEAU, chefs d'exploitation,

Considérant le caractère équilibré de la répartition du capital social,

Considérant le partage équilibré des responsabilités pour exécuter les travaux d'exécution et de direction de l'exploitation entre les associés,

Considérant le caractère suffisant du dimensionnement de l'exploitation commune et le caractère raisonnable des distances entre les exploitations regroupées au regard du nombre d'associés,

Considérant la motivation des associés à constituer une association viable et à exercer leur travail en commun de manière effective, à titre exclusif et à temps complet au sein du GAEC (hors dérogation),

Considérant que la demande d'agrément du GAEC LA HERSERIE satisfait par conséquent aux critères et conditions fixées par les dispositions de l'article L 323-11 du code rural et de la pêche maritime, notamment en ce qui concerne la qualité de chef d'exploitation des associés, l'adéquation entre la dimension de l'exploitation commune et le nombre d'associés ainsi que l'effectivité du travail en commun,

DECIDE

Article 1 - : Le GAEC LA HERSERIE, dont le siège est situé au PLESSIS-DORIN « La Herserie », est agréé sous le numéro 41.16.001 en qualité de GAEC TOTAL.

Article 2 - : D'accorder la transparence au GAEC pour le calcul des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime selon le pourcentage défini par le nombre de parts sociales suivantes :

Nombre total de parts sociales du GAEC	Identité de chaque associé	Nombre de parts sociales détenues par associé	Soit pourcentage détenu
1 900 parts	Aurore ROULEAU	950 parts	50 %
	Jacky ROULEAU	950 parts	50 %

Article 3 - : Les membres du GAEC devront procéder aux formalités suivantes :

- insérer un avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du département,
- faire procéder à l'enregistrement des statuts du groupement,
- immatriculer le GAEC au registre du commerce et des sociétés (RCS) auprès du greffe du Tribunal de Commerce dont dépend le siège social.

Article 4 - Les membres du GAEC devront faire parvenir à la direction départementale des territoires du Loir-et-Cher :

- les statuts définitifs du GAEC après déclaration à l'enregistrement,
- l'imprimé Kbis,
- les conventions de mise à disposition signées,
- le règlement intérieur signé.

Article 5 - Le GAEC sera validé avec comme date de démarrage celle de l'immatriculation au RCS, date à laquelle il dispose de la personnalité morale. A compter de cette date, toute demande d'aide doit être établie au nom du GAEC.

Article 6 - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC devra être porté sans délai à la connaissance de la direction départementale des territoires : modifications des statuts, nouvelle répartition du capital social, admission ou départ d'associés, prorogation de la durée du groupement, dissolution ou transformation en une autre forme sociétaire, demande de dérogation pour travail extérieur, etc

Article 7 - le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 232-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité,

Article 8 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

Article 9 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Blois, le 3 février 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures

Aurélie MANÇOIS

DDT 41

41-2016-02-03-009

DECISION D'AGREMENT
GAEC DE LA JAMERIE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

**Direction Départementale
des Territoires**
Service de l'Économie Agricole et
du Développement Rural

DECISION D'AGREMENT

GAEC DE LA JAMERIE

Le Préfet de Loir-et-Cher,

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 323-2, L. 323-7, L. 323-11, L. 323-13 et R. 323-8 à R. 323-23 et R. 323-52 à R. 323-54,
- Vu le décret 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des GAEC totaux aux aides de la PAC,
- **Vu l'arrêté préfectoral n° 2015086-0009 du 27 mars 2015 modifié**, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun »,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2015-12-29-006 en date du 29 décembre 2015 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-01-04-003 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » du **21 janvier 2016**,

Considérant que le **GAEC DE LA JAMERIE** est constitué par **Madame Sylvie SONNET et Monsieur Michel SONNET**, chefs d'exploitation,

Considérant le caractère équilibré de la répartition du capital social,

Considérant le partage équilibré des responsabilités pour exécuter les travaux d'exécution et de direction de l'exploitation entre les associés,

Considérant le caractère suffisant du dimensionnement de l'exploitation commune et le caractère raisonnable des distances entre les exploitations regroupées au regard du nombre d'associés,

Considérant la motivation des associés à constituer une association viable et à exercer leur travail en commun de manière effective, à titre exclusif et à temps complet au sein du GAEC (hors dérogation),

Considérant que la demande d'agrément du **GAEC DE LA JAMERIE** satisfait par conséquent aux critères et conditions fixées par les dispositions de l'article L 323-11 du code rural et de la pêche maritime, notamment en ce qui concerne la qualité de chef d'exploitation des associés, l'adéquation entre la dimension de l'exploitation commune et le nombre d'associés ainsi que l'effectivité du travail en commun,

DECIDE

Article 1 -: Le **GAEC DE LA JAMERIE**, dont le siège est situé à TREHET « 6, route du Val de Loir », est agréé sous le numéro 41.16.005 en qualité de GAEC TOTAL.

Article 2 - : D'accorder la transparence au GAEC pour le calcul des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime selon le pourcentage défini par le nombre de parts sociales suivantes :

Nombre total de parts sociales du GAEC	Identité de chaque associé	Nombre de parts sociales détenues par associé	Soit pourcentage détenu
168 parts	Sylvie SONNET	84 parts	50 %
	Michel SONNET	84 parts	50 %

Article 3 - : Les membres du GAEC devront procéder aux formalités suivantes :

- insérer un avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du département,
- faire procéder à l'enregistrement des statuts du groupement,
- immatriculer le GAEC au registre du commerce et des sociétés (RCS) auprès du greffe du Tribunal de Commerce dont dépend le siège social.

Article 4 - Les membres du GAEC devront faire parvenir à la direction départementale des territoires du Loir-et-Cher :

- les statuts définitifs du GAEC après déclaration à l'enregistrement,
- l'imprimé Kbis,
- les conventions de mise à disposition signées,
- le règlement intérieur signé.

Article 5 - Le GAEC sera validé avec comme date de démarrage celle de l'immatriculation au RCS, date à laquelle il dispose de la personnalité morale. A compter de cette date, toute demande d'aide doit être établie au nom du GAEC.

Article 6 - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC devra être porté sans délai à la connaissance de la direction départementale des territoires : modifications des statuts, nouvelle répartition du capital social, admission ou départ d'associés, prorogation de la durée du groupement, dissolution ou transformation en une autre forme sociétaire, demande de dérogation pour travail extérieur, etc

Article 7 - le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 232-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité,

Article 8 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

Article 9 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Blois, le 3 février 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures

Aurélië MANÇOIS

DDT 41

41-2016-02-03-007

DECISION D'AGREMENT
GAEC des MARNIERES



PREFET DE LOIR-ET-CHER

**Direction Départementale
des Territoires**
Service de l'Économie Agricole et
du Développement Rural

DECISION D'AGREMENT

GAEC DES MARNIERES

Le Préfet de Loir-et-Cher,

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 323-2, L. 323-7, L. 323-11, L. 323-13 et R. 323-8 à R. 323-23 et R. 323-52 à R. 323-54,
- Vu le décret 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des GAEC totaux aux aides de la PAC,
- **Vu l'arrêté préfectoral n° 2015086-0009 du 27 mars 2015 modifié**, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun »,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2015-12-29-006 en date du 29 décembre 2015 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-01-04-003 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » du **21 janvier 2016**,

Considérant que le GAEC DES MARNIERES est constitué par Madame Marie-Noëlle SOMMIER et Monsieur Dominique SOMMIER, chefs d'exploitation,

Considérant le caractère équilibré de la répartition du capital social,

Considérant le partage équilibré des responsabilités pour exécuter les travaux d'exécution et de direction de l'exploitation entre les associés,

Considérant le caractère suffisant du dimensionnement de l'exploitation commune et le caractère raisonnable des distances entre les exploitations regroupées au regard du nombre d'associés,

Considérant la motivation des associés à constituer une association viable et à exercer leur travail en commun de manière effective, à titre exclusif et à temps complet au sein du GAEC (hors dérogation),

Considérant que la demande d'agrément du GAEC DES MARNIERES satisfait par conséquent aux critères et conditions fixées par les dispositions de l'article L 323-11 du code rural et de la pêche maritime, notamment en ce qui concerne la qualité de chef d'exploitation des associés, l'adéquation entre la dimension de l'exploitation commune et le nombre d'associés ainsi que l'effectivité du travail en commun,

DECIDE

Article 1 - : Le GAEC DES MARNIERES, dont le siège est situé à BILLY « Les Marnières », est agréé sous le numéro 41.16.003 en qualité de GAEC TOTAL.

Article 2 - : D'accorder la transparence au GAEC pour le calcul des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime selon le pourcentage défini par le nombre de parts sociales suivantes :

Nombre total de parts sociales du GAEC	Identité de chaque associé	Nombre de parts sociales détenues par associé	Soit pourcentage détenu
16 730 parts	Marie-Noëlle SOMMIER	8 365 parts	50 %
	Dominique SOMMIER	8 365 parts	50 %

Article 3 - : Les membres du GAEC devront procéder aux formalités suivantes :

- insérer un avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du département,
- faire procéder à l'enregistrement des statuts du groupement,
- immatriculer le GAEC au registre du commerce et des sociétés (RCS) auprès du greffe du Tribunal de Commerce dont dépend le siège social.

Article 4 - Les membres du GAEC devront faire parvenir à la direction départementale des territoires du Loir-et-Cher :

- les statuts définitifs du GAEC après déclaration à l'enregistrement,
- l'imprimé Kbis,
- les conventions de mise à disposition signées,
- le règlement intérieur signé.

Article 5 - Le GAEC sera validé avec comme date de démarrage celle de l'immatriculation au RCS, date à laquelle il dispose de la personnalité morale. A compter de cette date, toute demande d'aide doit être établie au nom du GAEC.

Article 6 - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC devra être porté sans délai à la connaissance de la direction départementale des territoires : modifications des statuts, nouvelle répartition du capital social, admission ou départ d'associés, prorogation de la durée du groupement, dissolution ou transformation en une autre forme sociétaire, demande de dérogation pour travail extérieur, etc

Article 7 - le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 232-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité,

Article 8 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

Article 9 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Blois, le 3 février 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures

Aurélien MANÇOIS

Préfecture de Loir-et-Cher - BP 40299-41006 BLOIS CEDEX - Téléphone: 0810 02 41 41- Télécopie : 02 54 78 14 69 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Consultez sur notre site Internet ou notre serveur vocal (02 54 81 54 87) les horaires d'ouverture au public

DDT 41

41-2016-02-03-008

DECISION D'AGREMENT
GAEC TURBEAUX

PREFET DE LOIR-ET-CHER

**Direction Départementale
des Territoires**
Service de l'Économie Agricole et
du Développement Rural

DECISION D'AGREMENT

GAEC TURBEAUX

Le Préfet de Loir-et-Cher,

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 323-2, L. 323-7, L. 323-11, L. 323-13 et R. 323-8 à R. 323-23 et R. 323-52 à R. 323-54,
- Vu le décret 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des GAEC totaux aux aides de la PAC,
- **Vu l'arrêté préfectoral n° 2015086-0009 du 27 mars 2015 modifié**, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun »,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2015-12-29-006 en date du 29 décembre 2015 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-01-04-003 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » du **21 janvier 2016**,

Considérant que le **GAEC TURBEAUX** est constitué par **Madame Isabelle TURBEAUX et Monsieur Stéphane TURBEAUX, chefs d'exploitation**,

Considérant le caractère équilibré de la répartition du capital social,

Considérant le partage équilibré des responsabilités pour exécuter les travaux d'exécution et de direction de l'exploitation entre les associés,

Considérant le caractère suffisant du dimensionnement de l'exploitation commune et le caractère raisonnable des distances entre les exploitations regroupées au regard du nombre d'associés,

Considérant la motivation des associés à constituer une association viable et à exercer leur travail en commun de manière effective, à titre exclusif et à temps complet au sein du GAEC (hors dérogation),

Considérant que la demande d'agrément du **GAEC TURBEAUX** satisfait par conséquent aux critères et conditions fixées par les dispositions de l'article L 323-11 du code rural et de la pêche maritime, notamment en ce qui concerne la qualité de chef d'exploitation des associés, l'adéquation entre la dimension de l'exploitation commune et le nombre d'associés ainsi que l'effectivité du travail en commun,

DECIDE

Article 1 -: Le **GAEC TURBEAUX**, dont le siège est situé à VALLIERES-LES-GRANDES « 4, Les Monnaies », est agréé sous le numéro 41.16.004 en qualité de GAEC TOTAL.

Article 2 - : D'accorder la transparence au GAEC pour le calcul des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime selon le pourcentage défini par le nombre de parts sociales suivantes :

Nombre total de parts sociales du GAEC	Identité de chaque associé	Nombre de parts sociales détenues par associé	Soit pourcentage détenu
1 000 parts	Isabelle TURBEAUX	500 parts	50 %
	Stéphane TURBEAUX	500 parts	50 %

Article 3 - : Les membres du GAEC devront procéder aux formalités suivantes :

- insérer un avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du département,
- faire procéder à l'enregistrement des statuts du groupement,
- immatriculer le GAEC au registre du commerce et des sociétés (RCS) auprès du greffe du Tribunal de Commerce dont dépend le siège social.

Article 4 - Les membres du GAEC devront faire parvenir à la direction départementale des territoires du Loir-et-Cher :

- les statuts définitifs du GAEC après déclaration à l'enregistrement,
- l'imprimé Kbis,
- les conventions de mise à disposition signées,
- le règlement intérieur signé.

Article 5 - Le GAEC sera validé avec comme date de démarrage celle de l'immatriculation au RCS, date à laquelle il dispose de la personnalité morale. A compter de cette date, toute demande d'aide doit être établie au nom du GAEC.

Article 6 - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC devra être porté sans délai à la connaissance de la direction départementale des territoires : modifications des statuts, nouvelle répartition du capital social, admission ou départ d'associés, prorogation de la durée du groupement, dissolution ou transformation en une autre forme sociétaire, demande de dérogation pour travail extérieur, etc

Article 7 - le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 232-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité,

Article 8 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

Article 9 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Blois, le 3 février 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures

Aurélien MANÇOIS

DDT 41

41-2016-02-03-006

DECISION D'AGREMENT
GAEC DE LA MONTROTERIE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

**Direction Départementale
des Territoires**
Service de l'Économie Agricole et
du Développement Rural

DECISION D'AGREMENT GAEC DE LA MONTRONNERIE

Le Préfet de Loir-et-Cher,

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 323-2, L. 323-7, L. 323-11, L. 323-13 et R. 323-8 à R. 323-23 et R. 323-52 à R. 323-54,
- Vu le décret 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des GAEC totaux aux aides de la PAC,
- **Vu l'arrêté préfectoral n° 2015086-0009 du 27 mars 2015 modifié**, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun »,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2015-12-29-006 en date du 29 décembre 2015 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-01-04-003 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » du **21 janvier 2016**,

Considérant que le **GAEC DE LA MONTRONNERIE** est constitué par **Madame Sonia MARTIN et Monsieur Florent MARTIN, chefs d'exploitation**,

Considérant le caractère équilibré de la répartition du capital social,

Considérant le partage équilibré des responsabilités pour exécuter les travaux d'exécution et de direction de l'exploitation entre les associés,

Considérant le caractère suffisant du dimensionnement de l'exploitation commune et le caractère raisonnable des distances entre les exploitations regroupées au regard du nombre d'associés,

Considérant la motivation des associés à constituer une association viable et à exercer leur travail en commun de manière effective, à titre exclusif et à temps complet au sein du GAEC (hors dérogation),

Considérant que la demande d'agrément du **GAEC DE LA MONTRONNERIE** satisfait par conséquent aux critères et conditions fixées par les dispositions de l'article L 323-11 du code rural et de la pêche maritime, notamment en ce qui concerne la qualité de chef d'exploitation des associés, l'adéquation entre la dimension de l'exploitation commune et le nombre d'associés ainsi que l'effectivité du travail en commun,

DECIDE

Article 1 - : Le **GAEC DE LA MONTRONNERIE**, dont le siège est situé à SAINT-MARTIN-DES-BOIS « La Montronnerie », est agréé sous le numéro 41.16.002 en qualité de GAEC TOTAL.

Article 2 - : D'accorder la transparence au GAEC pour le calcul des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime selon le pourcentage défini par le nombre de parts sociales suivantes :

Nombre total de parts sociales du GAEC	Identité de chaque associé	Nombre de parts sociales détenues par associé	Soit pourcentage détenu
1 000 parts	Sonia MARTIN	500 parts	50 %
	Florent MARTIN	500 parts	50 %

Article 3 - : Les membres du GAEC devront procéder aux formalités suivantes :

- insérer un avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du département,
- faire procéder à l'enregistrement des statuts du groupement,
- immatriculer le GAEC au registre du commerce et des sociétés (RCS) auprès du greffe du Tribunal de Commerce dont dépend le siège social.

Article 4 - Les membres du GAEC devront faire parvenir à la direction départementale des territoires du Loir-et-Cher :

- les statuts définitifs du GAEC après déclaration à l'enregistrement,
- l'imprimé Kbis,
- les conventions de mise à disposition signées,
- le règlement intérieur signé.

Article 5 - Le GAEC sera validé avec comme date de démarrage celle de l'immatriculation au RCS, date à laquelle il dispose de la personnalité morale. A compter de cette date, toute demande d'aide doit être établie au nom du GAEC.

Article 6 - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC devra être porté sans délai à la connaissance de la direction départementale des territoires : modifications des statuts, nouvelle répartition du capital social, admission ou départ d'associés, prorogation de la durée du groupement, dissolution ou transformation en une autre forme sociétaire, demande de dérogation pour travail extérieur, etc

Article 7 - le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 232-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité,

Article 8 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

Article 9 - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Blois, le 3 février 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures

Aurélië MANÇOIS

DDT 41

41-2016-02-25-002

Décision portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture d'amphibiens (LEGTA VENDOME)



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ
Unité Nature Forêt

Affaire suivie par :

Vincent LAIGNIEL ☎ 02.54.55.76.55

✉ vincent.laigniel@loir-et-cher.gouv.fr

DECISION n°
portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture
d'espèces animales protégées (amphibiens)
au profit des enseignants en biologie-écologie et en aménagement et d'un groupe
d'étudiants référents du BTS "gestion et protection de la nature"
du LEGTA de VENDÔME

Le Préfet de Loir-et-Cher

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 et suivants,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages,

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999, modifié le 27 mai 2009, fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loir-et-Cher,

Vu la demande du 5 février 2016, présentée par Mme le proviseur du Lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole de Vendôme,

Vu l'avis du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire en date du 18 février 2016,

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture temporaire avec transfert hors de l'axe routier puis relâcher sur la zone de reproduction d'amphibiens, à des fins scientifiques, dans le cadre d'un projet pédagogique déjà conduit en 2015,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'amphibiens dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher,

D E C I D E

Article 1er : Identité du bénéficiaire

Les bénéficiaires de la dérogation sont les enseignants en biologie-écologie et en aménagement ainsi qu'un groupe d'étudiants référents en BTSA "gestion et protection de la nature" du Lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole de VENDOME - Rue de la Vallée du Loir - B.P. 106 - 41100 AREINES dont les noms figurent ci-dessous :

Nom	Fonction
Fanny DE LEMOS	Enseignant en biologie-écologie
Fabien CERISIER	Enseignant en biologie-écologie
Pierre POUTRAIN	Enseignant en biologie-écologie
Denis LIMOUSIN	Enseignant en biologie-écologie
Amélie CHATELAIN	Enseignant en aménagement
Laurence BOURDIN	Enseignant en aménagement
Emeline FAY	Enseignant en aménagement
Richard LE MOIGN	Enseignant en aménagement
Hugo PICARD	Etudiant en gestion protection de la nature
Chloé PLANTUREUX	Etudiant en gestion protection de la nature
Maxime SCHMITT	Etudiant en gestion protection de la nature
Julia HEGEDUS	Etudiant en gestion protection de la nature
Fabien BLONDEAU	Etudiant en gestion protection de la nature
Alexandre GUILLEMOTO	Etudiant en gestion protection de la nature
Aurélien VAQUER	Etudiant en gestion protection de la nature
Flore BRULÉ	Etudiant en gestion protection de la nature
Bérénice BOUCHER	Etudiant en gestion protection de la nature
Clara ESNAULT	Etudiant en gestion protection de la nature
Emmanuelle JOURDAN	Etudiant en gestion protection de la nature
Amélie COURT	Etudiant en gestion protection de la nature

Toute personne placée sous leur autorité bénéficie de la dérogation dans les mêmes conditions sous réserve de la présence de ces derniers.

Article 2 : Nature de la dérogation

Les personnes mentionnées ci-dessus sont autorisées à déroger à l'interdiction de capture temporaire avec relâcher sur la zone de reproduction, de toutes les espèces protégées d'amphibiens mentionnées ci-dessous :

ESPECE (NOM SCIENTIFIQUE)	NOM COMMUN
Bufo spinosus	Crapaud épineux
Bufo bufo	Crapaud commun
Rana dalmatina	Grenouille agile
Pelophylax kl. esculentus	Grenouille verte
Lissotriton helveticus	Triton palmé

Les captures s'effectueront dans le cadre d'un projet pédagogique, pour le sauvetage de spécimens et la réalisation d'inventaires quantitatifs.

Article 3 : Conditions de la dérogation

Les spécimens seront prélevés dans le département du Loir-et-Cher sur la commune de VENDOME. Ils seront capturés manuellement, à l'épuisette, à l'aide de pièges barrière. Afin d'éviter une mortalité routière importante lors des flux migratoires (pré et postnuptiaux), après capture, ils seront transférés hors de l'axe routier puis relâchés sur la zone de reproduction. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée (lampe frontale pour suivi nocturne).

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en oeuvre des mesures suivantes :

- mise en oeuvre du protocole standard de désinfection établie par la Société Herpétologique de France (SHF) afin de limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors des interventions sur le terrain ;
- les espèces allochtones qui pourraient être capturées devront être détruites.

Article 4 : Mesures de suivi

Le bilan de l'opération, précisant notamment les résultats des inventaires devront être adressés :

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre Val de Loire – Service Eau et Biodiversité – 5 avenue Buffon – 45064 ORLEANS Cédex,
- à la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature Forêt – 17 quai de l'Abbé Grégoire – 41012 BLOIS Cédex.

Article 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

L'autorisation est valable à compter de la date de la présente décision et jusqu'au 25 mars 2016.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en oeuvre des dispositions visées à l'article 3 de la présente décision peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non respect des dispositions de la présente décision est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 :

Le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à Mme le Proviseur du LEGTA de VENDOME, à M. Richard LE MOING, enseignant en aménagement au LEGTA de VENDOME, au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, au chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, au chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à Blois, le 25 FEV. 2016

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
Le chef de l'unité nature forêt,



Gaëlle DORDAIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher
Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

DDT 41

41-2016-02-25-001

Décision portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture d'espèces animales protégées (amphibiens, odonates) à M. Matthieu TROUVE du CEN
CENTRE-VAL DE LOIRE



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ
Unité Nature Forêt

Affaire suivie par :
Vincent LAIGNIEL - 02.54.55.76.55
✉ vincent.laigniel@loir-et-cher.gouv.fr

DECISION n°
portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture
d'espèces animales protégées (amphibiens, odonates)
à M. Matthieu TROUVÉ du Conservatoire d'Espaces Naturels Centre-Val de Loire

Le Préfet de Loir-et-Cher

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 et suivants,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages,
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- Vu l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999, modifié le 27 mai 2009, fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loir-et-Cher,
- Vu la demande du 11 février 2016 présentée par M. Matthieu TROUVÉ, chargé de mission "observatoire des zones humides" au Conservatoire d'Espaces Naturels Centre-Val de Loire,

Vu l'avis du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire en date du 17 février 2016,

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture temporaire avec relâcher sur place, à des fins d'inventaires et de suivis scientifiques d'amphibiens et d'odonates, dans le cadre du programme LigéRO, dispositif d'observation des zones humides sur le bassin de la Loire,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'amphibiens et odonates dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher,

DECIDE

Article 1er : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est M. Matthieu TROUVÉ, chargé de mission "observatoire des zones humides" au Conservatoire d'Espaces Naturels Centre-Val de Loire dont le siège social se situe 6 place Johann Strauss - 37200 TOURS.

Article 2 : Nature de la dérogation

M. Matthieu TROUVÉ, est autorisé à déroger à l'interdiction de capture temporaire avec perturbation intentionnelle puis relâcher sur place, toutes les espèces protégées d'amphibiens et odonates mentionnées ci-dessous :

ESPECE (NOM SCIENTIFIQUE)	NOM COMMUN
Amphibiens	
<i>Alyte obstetricans</i>	Crapaud accoucheur
<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun
<i>Bufo calamita</i>	Crapaud calamite
<i>Hyla arborea</i>	Rainette verte
<i>Pélodyte punctatus</i>	Pélodyte ponctué
<i>Rana dalmatina</i>	Grenouille agile
<i>Rana lessonae</i>	Grenouille de Lessona
<i>Rana ridibunda</i>	Grenouille rieuse
<i>Salamandra salamandra</i>	Salamandre tachetée
<i>Triturus alpestris</i>	Triton alpestre
<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté
<i>Triturus helveticus</i>	Triton palmé
<i>Triturus maroratus</i>	Triton marbré
<i>Triturus vulgaris</i>	Triton ponctué
Odonates	
<i>Oxygastra curtisii</i>	Cordulie à corps fin
<i>Gomphus graslinii</i>	Gomphe à cercoïdes fourchus
<i>Gomphus flavipes</i>	Gomphe à pattes jaunes
<i>Ophiogomphus cecilia</i>	Gomphe serpent in
<i>Leucorrhinia pectoralis</i>	Leucorrhine à gros thorax
<i>Leucorrhinia caudalis</i>	Leucorrhine à large queue

Les captures s'effectueront à des fins d'inventaires et de suivis scientifiques dans le cadre du programme LigérO, dispositif d'observation des zones humides sur le bassin de la Loire.

Article 3 : Conditions de la dérogation

Les spécimens seront prélevés dans le département du Loir-et-Cher (communes de Neung/Beuvron et Montrieux-en-Sologne). Ils seront capturés manuellement, au filet, à l'aide de piège type Amphicapt puis relâchés immédiatement sur place. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée (lampe torche).

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en oeuvre des mesures suivantes :

- mise en œuvre du protocole standard de désinfection établie par la Société Herpétologique de France (SHF) afin de limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors des interventions sur le terrain ;
- les espèces allochtones qui pourraient être capturées devront être détruites ;

Article 4 : Mesures de suivi

Les rapports de suivis annuels devront être adressés :

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre Val de Loire – Service Eau et Biodiversité – 5 avenue Buffon – 45064 ORLEANS Cédex,
- à la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature Forêt – 17 quai de l'Abbé Grégoire – 41012 BLOIS Cédex.

Article 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

L'autorisation est valable à compter de la date de la présente décision et jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en oeuvre des dispositions visées à l'article 3 de la présente décision peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non respect des dispositions de la présente décision est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 :

Le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à M. Le Président du Conservatoire d'Espaces Naturels Centre-Val de Loire, à M. Matthieu TROUVÉ du CEN Centre-Val de Loire, au chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi qu'au chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à Blois, le

25 FEV. 2016

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
Le chef de l'unité nature forêt,

Gaëlle DORDAIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher
Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

DDT 41

41-2016-02-29-001

KM_C284e-20160229130158

Réglementation du régime de priorité au carrefour entre la RD 357 au PR 1+794 et la rue de la Haie du Pré par la mise en place de feux tricolores sur la commune de BEAUCE LA ROMAINE



Arrêté

Réglementation du régime de priorité au carrefour entre la RD 357 au PR 1+794 et la rue de la Haie du Pré par la mise en place de feux tricolores sur la commune de BEAUCE LA ROMAINE

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Le Maire de Beauce la Romaine,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L2213.6,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 412-30, R 415-7 et R 415-9,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en 3^{ème} partie, relative à la signalisation d'intersection et aux régimes de priorité, en 6^{ème} partie feux de circulation permanents et 7^{ème} partie marques sur chaussées,

Vu le décret 2009-615 du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 357 dans la nomenclature des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2015-12-29-006 du 29 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de Loir-et-Cher en date du 13 novembre 2015

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la route départementale n° 357 au P.R. 1+794 et la rue de la Haies du Pré – Ouzouer-le-Marché, située dans la commune de BEAUCE LA ROMAINE;

ARRÊTENT

Article 1 : Au carrefour de la Route Départementale n° 357 au P.R 1+794, et la rue de la Haies du Pré, Ouzouer-le-Marché, située dans l'agglomération de BEAUCE LA ROMAINE, la circulation est réglementée par feux tricolores.

En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant sur la Promenade des Buissons devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la Route Départementale n°357. Cette priorité sera matérialisée par la mise en place sur les supports de feux de panneaux AB 3a sur la branche non prioritaire et AB 6 pour l'itinéraire prioritaire.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité, en 6^{ème} partie

feux de circulation permanents et 7^{ème} partie marques sur chaussées sera mise en place à la charge de la commune de BEAUCE LA ROMAINE.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation les prescrivant.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BEAUCE LA ROMAINE

Article 6 : Conformément à l'article R-102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le maire de la commune de BEAUCE LA ROMAINE, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil Départemental de Loir-et-Cher – Place de la République – Direction des Routes – 41000 BLOIS

A Blois, le **29 FEV. 2016**

A Beauce la Romaine, le 23 février 2016

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Pour le directeur départemental des
Territoires
Le Chef de l'unité Transports Exploitation
de la route

Henri THOUREAU



Le Maire

Bernard ESPUGNA

DDT 41

41-2016-02-29-002

KM_C284e-20160229160525

Réglementation du régime de priorité au carrefour entre la RD 357 au PR 2+800 et la Promenade des Buissons par la mise en place de feux tricolores à BEAUCE LA ROMAINE

Arrêté

Réglementation du régime de priorité au carrefour entre la RD 357 au PR 2+800 et la Promenade des Buissons par la mise en place de feux tricolores à BEAUCE LA ROMAINE

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Le Maire de Beauce la Romaine,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L2213.6,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 412-30, R 415-7 et R 415-9,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en 3^{ème} partie, relative à la signalisation d'intersection et aux régimes de priorité, en 6^{ème} partie feux de circulation permanents et 7^{ème} partie marques sur chaussées,

Vu le décret 2009-615 du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 357 dans la nomenclature des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2015-12-29-006 du 29 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de Loir-et-Cher en date du 13 novembre 2015

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la route départementale n° 357 au P.R. 2+800, et de la Promenade des Buissons, Ouzouer-le-Marché située dans la commune de BEAUCE LA ROMAINE;

ARRÊTENT

Article 1 : Au carrefour de la Route Départementale n° 357 au P.R 2+800, et de la Promenade des Buissons, Ouzouer-le-Marché, située dans l'agglomération de BEAUCE LA ROMAINE, la circulation est réglementée par feux tricolores.

En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant sur la Promenade des Buissons devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la Route Départementale n°357. cette priorité sera matérialisée par la mise en place sur les supports de feux de panneaux AB 3a sur la branche non prioritaire et AB 6 pour l'itinéraire prioritaire.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité, en 6^{ème} partie

feux de circulation permanents et 7^{ème} partie marques sur chaussées sera mise en place à la charge de la commune de BEAUCE LA ROMAINE

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation les prescrivant.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BEAUCE LA ROMAINE

Article 6 : Conformément à l'article R-102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le maire de la commune de BEAUCE LA ROMAINE, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil Départemental de Loir-et-Cher – Place de la République – Direction des Routes – 41000 BLOIS

A Blois, le **29 FEV. 2016**

A BEAUCE LA ROMAINE, le 23 février 2016

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Pour le directeur départemental des
Territoires
Le Chef de l'unité Transports Exploitation
de la route



Henri THOUREAU



Bernard ESPUGNA.

DDT41

41-2016-02-26-006

arrêté portant modification de l'arrêté n° 2006-25-4
modifié relatif à l'information des acquéreurs et des
locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et
technologiques majeurs

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Arrêté préfectoral

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N°2006-25-4 MODIFIÉ
RELATIF À L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS
SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
- Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;
- Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2006 modifié fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- Vu, l'arrêté inter-préfectoral n°2015-1-1031 du 2 octobre 2015 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la Sauldre pour le département du Loir-et-Cher et du Cher ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté inter-préfectoral n°2015-1-1031 sont applicables dans le département de Loir-et-Cher sur les communes de Billy, Châtillon-sur-Cher, La-Ferté-Imbault, Gièvres, Loreux, Pierrefitte-sur-Sauldre, Pruniers-en-Sologne, Romorantin-Lanthenay, Salbris, Selles-Saint-Denis, Selles-sur-Cher, Souesmes et Villeherviers, notamment les prescriptions de travaux et les obligations portant sur les immeubles existants à la date d'approbation du PPRI de la Sauldre ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1:

La liste des communes soumises à l'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement est mise à jour. L'annexe au présent arrêté comprenant cette liste modifiée remplace l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2006 modifié.

Article 2:

Tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations. Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairies concernées.

Article 3:

L'obligation d'information prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien. Ceux-ci sont consultables sur le site Internet dédié aux risques majeurs naturels et technologiques www.prim.net rubrique ma commune face aux risques.

Article 4:

La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté mentionnant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 5:

Une copie du présent arrêté est adressée aux maires des communes de Billy, Châtillon-sur-Cher, La-Ferté-Imbault, Gièvres, Loreux, Pierrefitte-sur-Sauldre, Pruniers-en-Sologne, Romorantin-Lanthenay, Salbris, Selles-Saint-Denis, Selles-sur-Cher, Souesmes et Villeherviers et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie des communes concernées.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et mentionné dans le journal de la Nouvelle République, édition de Loir-et-Cher.

Il sera accessible sur le site des services de l'Etat en Loir-et-Cher, à l'adresse suivante :

<http://www.loir-et-cher.gouv.fr/>

Article 6:

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet de Romorantin-Lanthenay, le directeur départemental des territoires et les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la chambre départementale des notaires.

Fait à Blois, le 26 FEV. 2016
Le Préfet de Loir-et-Cher

Yves LE BRETON

Nota : délais et voies de recours (articles R421-1 à R421-7 du code de justice administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet, sous envoi recommandé avec accusé de réception, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Loir-et-Cher, Préfecture, place de la République – 41018 Blois cedex,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – MEDDE – 92055 La Défense CEDEX

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté,
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration,
 - ou
 - au terme d'un silence gardé par l'administration pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 26 FEV. 2016
portant modification de l'arrêté préfectoral n°2006-25-4 modifié
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs**

Liste des communes
où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques
à tout contrat de vente ou de location

N° Insee	Communes	PPR naturel prescrit	PPR naturel par anticipation	PPR naturel approuvé (ou document valant PPR (*))	PPR technologique prescrit	PPR technologique approuvé	Zonage sismique
41002	Angé			I	X		2
41003	Areines			I			1
41004	Artins			I			1
41008	Avaray			I			1
41016	Billy			I			1
41018	Blois	I ^m		I		X	1
41023	Bourré	Mvt		I			1
41026	Brévainville			I			1
41029	Candé-sur-Beuvron			I			1
41032	Chailles	I ^m		I			1
41038	La Chapelle-Montmartin			I			2
41042	Châteauvieux						2
41043	Châtillon-sur-Cher			I			2
41044	Châtres-sur-Cher			I		X	1
41045	Chaumont-sur-Loire			I			1
41047	La Chaussée-St-Victor			I			1
41049	Chémery				X		1
41051	Chissay-en-Touraine			I			1
41055	Chouzy-sur-Clisse			I			1
41059	Contres				X		1
41063	Couffy			I			2
41066	Courbouzon			I			1
41069	Cour-sur-Loire			I			1

N° Insee	Communes	PPR naturel prescrit	PPR naturel par anticipation	PPR naturel approuvé (ou document valant PPR (*))	PPR technologique prescrit	PPR technologique approuvé	Zonage sismique
41070	Couture-sur-Loir			I			1
41080	Faverolles-sur-Cher			I	X		2
41084	La Ferté-Imbault			I		X	1
41087	Fontaine-les-Côteaux			I			1
41091	Fossé					X	1
41095	Fréteval			I			1
41097	Glèvres			I			1
41110	Langon			I			1
41113	Lavardin			I			1
41114	Leslognon			I			1
41115	Lignières			I			1
41116	Îsle			I			1
41118	Loreux			I			1
41120	Lunay			I			1
41122	Maray			I			2
41125	Marçilly-en-Gault					X	1
41126	Marsailly-sur-Cher			I			2
41128	Marolles					X	1
41129	Maslives			I			1
41131	Mazangé			I			1
41134	Menars			I			1
41135	Mennetou-sur-Cher			Mvt(*), I			1
41136	Mery			I			1
41138	Meslay			I			1
41139	Mesuses			I			2
41144	Monteaux			I			1
41146	Monthou-sur-Cher	Mvt		I			1
41148	Montlivault			I			1
41149	Montoire-sur-le-Loir			I			1
41150	Mont-Près-Chambord			Mvt			1
41151	Montrichard	Mvt		I			1
41154	Morée			I			1
41155	Muides-sur-Loire			I			1
41158	Navell			I			1
41164	Noyers-sur-Cher			I			2
41167	Onzain			I			1
41175	Pezou			I			1
41176	Pierrefitte-sur-Sauldre			I			1
41181	Pouille			I			2

N° Insee	Communes	PPR naturel prescrit	PPR naturel par anticipation	PPR naturel approuvé (ou document valant PPR (*))	PPR technologique prescrit	PPR technologique approuvé	Zonage sismique
41185	Pruniers-en-Sologne			I			1
41189	Rilly-sur-Loire			I			1
41192	Les Roches l'Evêque			I			1
41194	Romorantin-Lanthenay			I			1
41198	St Aignan			I			2
41204	St Claude-de-Diray			I			1
41206	St Denis-sur-Loire			I			1
41207	St Dyé-sur-Loire			I			1
41209	St Firmin-des-Près			I			1
41211	St Georges-sur-Cher			I			2
41212	St Gervais-la-Forêt	I		I			1
41214	St Hilaire-la-Gravelle			I			1
41215	St Jacques-des-Guérets			I			1
41216	St Jean-Froidmentel			I			1
41217	St Julien-de-Chédon			I	X		2
41218	St Julien-sur-Cher			I			2
41220	St Laurent-Nouan			I			1
41222	St Loup			I			2
41225	St Martin-des-Bois			I			1
41226	St Ouen			I			1
41247	Soings-en-Sologne				X		1
41228	St Rimay			I			1
41229	St Romain-sur-Cher			I			2
41231	Saint Viatre					X	1
41232	Salbris			I		X	1
41237	Sassay				X		1
41239	Selgy			I			2
41241	Selles-St-Denis			I		X	1
41242	Selles-sur-Cher			I			2
41249	Souesmes			I			1
41250	Sougé			I			1
41252	Suèvres			I			1
41255	Ternay			I			1
41258	Thésée			I			2
41259	Thoré-la-Rochette			I			1
41263	Tréhet			I			1
41265	Troo			Mvt (*), I			1
41269	Vendôme			Mvt, I			1
41272	Veuves			I			1

N° Insee	Communes	PPR naturel prescrit	PPR naturel par anticipation	PPR naturel approuvé (ou document valant PPR (*))	PPR technologique que prescrit	PPR technologique approuvé	Zonage sismique
41274	Villavard			I			1
41280	Villefranche-sur-Cher			I			1
41282	Villeherviers			I			1
41294	Villiers-sur-Loir			I			1
41295	Vineuil	I*		I			1

Légende

I : inondation

Mvt : mouvement de terrain

1 : sismicité très faible

2 : sismicité faible

(*) : document valant PPR (périmètre à risques)

(~) : révision du PPRI du val de Blois

Etablie le 26 FEV. 2016

Le Préfet de département,



Yves LE BRETON

DDT41

41-2016-02-17-002

KM_C284e-20160218124409

*Désignation d'intervenants départementaux de la sécurité routière dans le cadre du programme
"Agir pour la sécurité routière"*



Préfet de Loir-et-Cher

Direction départementale des territoires
Service Prévention des Risques, Ingénierie
de Crise, Éducation routière
Unité Sécurité Routière
Affaire suivie par Karine CAUQUIL
Tél : 02.54.55.76.58

karine.cauquil@loir-et-cher.gouv.fr

Arrêté n° **portant désignation d'intervenants départementaux de la
sécurité routière dans le cadre du programme « Agir pour la sécurité routière »**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu la lettre du délégué interministériel à la sécurité routière aux préfets du 23 août 2004, relative au lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme "*Agir pour la sécurité routière*", fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser la liste des Intervenants Départementaux de Sécurité Routière qui se sont engagés à mener des actions dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR),

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, chef de projet sécurité routière,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans le cadre du programme « *Agir pour la sécurité routière* », mis en place dans le département de Loir-et-Cher, sont nommés intervenants départementaux de sécurité routière (I.D.S.R) :

- Monsieur Christophe AUDIGNON
- Madame Marie-Josée BEAUFRERE
- Monsieur Jean-Michel BECEL
- Monsieur Bruno BRETON
- Monsieur Jean-Christophe CHARETON
- Monsieur Pascal DEBOUT
- Monsieur Jean-Louis DESVIGNES
- Monsieur Jean DE GOLOUBINOW
- Monsieur Hervé DUCOLOMBIER
- Monsieur Abdelaziz EDDARI
- Monsieur Maël GALLAIS
- Monsieur Arnaud GAUDIN
- Monsieur Rémy LAROCHE
- Monsieur Vincent LIBRIZZI
- Monsieur Frédéric LORET
- Monsieur Marc DE MANTEROLA
- Monsieur Philippe MARION

- Monsieur Christophe MASSE
- Monsieur Patrick MONTANARO
- Madame Corinne POULAIN
- Monsieur Matthieu RIOLANT
- Monsieur Laurent VIGNAUD

Article 2. L'activité d'intervenant départemental de sécurité routière s'exerce sous l'autorité du préfet. Les IDSR reçoivent un ordre de mission lorsqu'ils participent à une action inscrite au programme « *Agir pour la sécurité routière* ».

Article 3. Les I.D.S.R. s'engagent à participer aux actions de prévention proposées par la coordination de l'action locale de sécurité routière dans le cadre du programme « *Agir pour la sécurité routière* ». Ces actions sont ciblées sur les enjeux spécifiques définis dans le cadre du Document Général d'Orientation (DGO) et du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR).

Article 4. Dans le cadre des actions visées à l'article 3, les I.D.S.R. sont considérés comme collaborateurs occasionnels du service public.

A ce titre, ils sont couverts par l'Etat pour les dommages qu'ils seraient amenés à subir ou à occasionner, sauf en cas de faute personnelle établie comme intentionnelle ou particulièrement grave.

Article 5. L'engagement des I.D.S.R. est valable pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 6. Le présent arrêté annule et remplace les précédents arrêtés portant désignation d'IDSR dans le Loir-et-Cher.

Article 7. Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher pendant un an au moins.

Article 8. Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à chaque intervenant départemental de sécurité routière.

Fait à Blois, le 17 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Chef de projet sécurité routière,



Alain BROSSAIS

DIRECCTE

41-2016-02-17-003

2016 02 17 - ARRETE MODIFICATIF UC et sections
inspection région Centre

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôles ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ

**modifiant l'arrêté portant localisation et délimitation des unités de contrôle
et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôles
ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques**

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,**

Vu le code du travail,

Vu le code rural de la pêche maritime et notamment l'article L 717-1,

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu les arrêtés ministériels des 26 mai 2014 et 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôles de l'inspection du travail,

Vu l'avis du comité technique régional du 10 juin 2014,

Vu l'arrêté du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire en date du 10 septembre 2014, modifié, portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôles ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques publié aux recueils des actes administratifs régional,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'annexe jointe annule et remplace celle des arrêtés publiés aux recueils des actes administratifs régional et départementaux (Eure-et-Loir, Loir-et-Cher, Indre-et-Loire, Indre et Cher).

Article 2 : Les responsables des unités territoriales et du pôle « politique du travail » de la DIRECCTE Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le **17 FEV. 2016**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,



Patrice GRELICHE

ANNEXE

LOCALISATION ET DELIMITATION DES UNITES DE CONTROLE ET DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL POUR LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Département du Cher

Article 1 : La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département du Cher à une unité de contrôle comportant 10 sections d'inspection.

Article 2 : Le territoire de compétences de chacune des sections d'inspection est délimité comme suit :

SECTION 1 - Dominante Agricole			
REGIME AGRICOLE - Communes du <u>NORD</u> du Département			REGIME GENERAL Communes
Achères	Germigny-l'Exempt	St-Bouize	Les Aix-d'Angillon
Allogny	Givardon	St-Gemme-en-Sancerrois	Rians
Apremont/Allier	Graçay	St-Georges/la-Prée	Sainte-Solange
Argent/Sauldre	Groises	St-Georges/Moulon	Soulangis
Argenvières	Grossouvre	St-Hilaire-de-Court	St-Michel-de-Volangis
Assigny	La Guerche/l'Aubois	St-Hilaire-de-Gondilly	
Aubigny/Nère	Henrichemont	St-Laurent	
Augy/Aubois	Herry	St-Léger-le-Petit	
Bannay	Ignol	St-Martin-d'Auxigny	
Barlieu	Ivoy-le-Pré	St-Martin-des-Champs	
Beffes	Jalognes	St-Montaine	
Belleville/Loire	Jars	St-Outrille	
Blancafort	Joue/l'Aubois	St-Palais	
Boulleret	Jussy-le-Chaudrier	St-Satur	
Brinon/Sauldre	Léré	Sancergues	
Bué	Lugny-Champagne	Sancerre	
La Chapelle-d'Angillon	Marseilles-lès-Aubigny	Sancoins	
La Chapelle-Hugon	Massay	Santranges	
La Chapelle-Montlinard	Menetbu-Couture	Savigny-en-Sancerre	
La Chapelotte	Menetbu-Râtel	Sens-Beaujeu	
Charentonnay	Ménétréol-sous-Sancerre	Sévry	
Chassy	Ménétréol/Sauldre	Subigny	
Chaumoux-Marcilly	Méreau	Sury-près-Léré	
Le Chautay	Méry-ès-Bois	Sury-en-Vaux	
Clémont	Méry/Cher	Sury-ès-Bois	
Concessault	Mornay-Berry	Tendron	
Couargues	Mornay/Allier	Thauvenay	
Cours-les-Barres	Nançay	Thénioux	
Couy	Nérondes	Thou	
Crézancy-en-Sancerre	Neuilly-en-Sancerre	Torteron	
Croisy	Neuvy-Deux-Clochers	Vailly/Sauldre	
Cuffy	Neuvy-le-Barrois	Veaugues	
Dampierre-en-Crot	Neuvy/Barangeon	Verdigny	
Dampierre-en-Graçay	Nohant-en-Graçay	Vereaux	
Ennordres	Le Noyer	Vierzon	
Feux	Oizon	Vignoux/Barangeon	
Flavigny	Ourouer-les-Bourdelins	Villegenon	
Gardefort	Précy	Vinon	
Garigny	Presly	Vouzeron	
Genouilly	Sagonne		

SECTION 1 - Dominante Agricole (suite)

REGIME GENERAL - Quartiers de Bourges

L'ensemble des quartiers, "Chancellerie", "Turly", "Gibjoncs", "Pressavois", sont délimités :

au nord : limite de la commune de Bourges et de Fussy,

à l'est : limite de la Commune de Bourges et la Commune de Saint Germain du Puy,

au sud : route de la Charité,

à l'ouest : avenue du Général de Gaulle, avenue Pierre et Marie Curie, rue Cuvier (exclue), rue Louis Billant (exclue), avenue de la Prospective (exclue), rue pasteur John Bost (exclue), route D 940 (exclue).

Le quartier "Pignoux" est délimité :

au nord : route de la Charité (exclue)

à l'est : limite de la commune de Bourges et de Saint Germain du Puy, Osmoy, Soye en Septaine

au sud : route D2076 (exclue), avenue de Dun (exclue) , rue Jean Baffier (à partir du n° 77 côté impair et n° 84 côté pair)

à l'ouest : Boulevard Maréchal Foch (exclu), rue de la Salle d'Armes, rue de Pignoux, chaussée de Chappe, chemin de St Ursin.

SECTION 2 - Dominante Agricole

REGIME AGRICOLE - Communes du SUD du Département

Ainay-le-Vieil	Châteauneuf/Cher	Levet	Le Pondy	Ste-Solange
Les Aix-d'Angillon	Le Châtelet	Lignières	Preuilly	St-Symphorien
Allouis	Chaumont	Limeux	Préveranges	Ste-Thorette
Annoix	Chavannes	Lissay-Lochy	Primelles	St-Vitte
Arçay	Chéry	Loye-sur-Arnon	Quantilly	Saligny-le-Vif
Arcomps	Chezal-Benoît	Lugny-Bourbonnais	Quincy	Saugy
Ardenais	Civray	Lunery	Raymond	Saulzais-le-Potier
Arpheuilles	Cogny	Lury-sur-Arnon	Reigny	Savigny-en-Septaine
Aubinges	Colombiers	Maisonnais	Rezay	Senneçay
Avord	Contres	Marçais	Rians	Serruelles
Azy	Cornusse	Mareuil-sur-Arnon	St-Aignan-des-Noyers	Sidiailles
Bannegon	Corquoy	Marmagne	St-Amand-Montrond	Soulangis
Baugy	Coust	Mehun-sur-Yèvre	St-Ambroix	Soye-en-Septaine
Beddes	Crézançay/Cher	Meillant	St-Baudel	Le Subdray
Bengy-sur-Craon	Crosses	Menetou-Salon	St-Caprais	Thaumiers
Berry-Bouy	Culan	Montigny	St-Céols	Touchay
Bessais-le-Fromental	Drevant	Montlouis	St-Christophe-le-Chaudry	Trouy
Blet	Dun-sur-Auron	Morlac	St-Denis-de-Palin	Uzay-le-Venon
Bourges	Épineuil-le-Fleuriel	Morogues	St-Doulchard	Vallenay
Bouzais	Étréchy	Morthomiers	St-Éloy-de-Gy	Vasselay
Brécy	Farges-Allichamps	Moulins-sur-Yèvre	St-Florent/Cher	Venesmes
Brinay	Farges-en-Septaine	Neuilly-en-Dun	St-Georges-de-Poisieux	Vernais
Bruère-Allichamps	Faverdines	Nohant-en-Goût	St-Germain-des-Bois	Verneuil
Bussy	Foëcy	Nozières	St-Germain-du-Puy	Vesdun
La Celette	Fussy	Orcenais	St-Hilaire-en-Lignières	Vignoux-ss-les-Aix
La Celle	Gron	Orval	St-Jeanvrin	Villabon
La Celle-Condé	La Groutte	Osmery	St-Just	Villecelin
Cerbois	Humbigny	Osmoy	St-Loup-des-Chaumes	Villeneuve/Cher
Chalivoy-Milon	Ids-Saint-Roch	Parassy	Ste-Lunaise	Villequiers
Chambon	Ineuil	Parnay	St-Maur	Vorly
La Chapelle-St Ursin	Jussy-Champagne	La Perche	St-Michel-de-Volangis	Vornay
Charenton-du-Cher	Lantan	Pigny	St-Pierre-les-Bois	
Charly	Lapan	Plaimpied-Givaudins	St-Pierre-les-Étieux	
Chârost	Laverdines	Plou	St-Priest-la-Marche	
Châteaumeillant	Lazenay	Poisieux	St-Saturnin	

SECTION 2 - Dominante Agricole (suite)

REGIME GENERAL Communes	REGIME GENERAL - Quartiers de Bourges
La Chapelle-St-Ursin Lazenay Limeux Morthomiers Plou Poisieux Villeneuve/Cher	L'ensemble des quartiers, "Mazières", "Aéroport", sont délimités : au nord : rue Louis Mallet (exclue), route D23 (exclue) à l'est : Boulevard de l'Avenir, Boulevard de l'Industrie, Chemin et Avenue de Robinson, Rue Marcel Paul, Rue de Mazières, Chemin du Grand Mazières, Route de Saint Amand, RN144 au sud : Limite de la commune de Bourges et de Trouy à l'ouest : Limite de la commune de Bourges avec Le Subdray, la Chapelle Saint Ursin et Marmagne

SECTION 3

REGIME GENERAL - Communes	REGIME GENERAL Quartiers de Bourges
Assigny Aubinges Bannay Barlieu Belleville-sur-Loire Boulleret Concessault Crézancy-en-Sancerre Dampierre-en-Crot Fussy Henrichemont Humbigny Jars La Chapelotte Le Noyer Léré Menetou-Râtel Menetou-Salon Morogues	<p>Neuilly-en-Sancerre Neuvy-Deux-Clochers Parassy Pigny Ste-Gemme-en-Sancerrois St-Georges-sur-Moulon St-Satur Santranges Savigny-en-Sancerre Sens-Beaujeu Subigny Sury-en-Vaux Sury-ès-Bois Sury-près-Léré Thou Vailly-sur-Sauldre Verdigny Vignoux-sous-les-Aix Villegenon</p> <p>Le quartier "Couronne centrale 2" est délimité : au nord : avenue des Prés le Roi, avenue Pierre Sémard, à l'est : Avenue Marx Dormoy, Boulevard Chanzy, au sud : Boulevard Clémenceau, Boulevard de la République, Boulevard Gambetta (exclu) à l'ouest : Avenue D'Orléans (exclue)</p> <p>Le quartier "Moulon" est délimité : au nord : la voie ferrée, à l'est : rue Louis Billant, rue Cuvier, rue Louis de Raynald, avenue P et M Curie (exclue), avenue du Général de Gaulle (exclue), au sud : Rue du Général Challe, rue de la Gare de Marchandises, à l'ouest : Limite de la commune de Bourges et de la commune de Saint Doulchard</p> <p>Le quartier "Asnières les Bourges" est délimité : au nord : Limite de la commune de Bourges avec celles de Vasselay et Fussy à l'est : Route D 940, au sud : Rue pasteur John Bost, avenue de la Prospective, à l'ouest : Limite de la commune de Bourges et de la commune de Saint Doulchard</p>

SECTION 4

REGIME GENERAL - Communes	REGIME GENERAL - Quartiers de Bourges
Achères Argent-sur-Sauldre Aubigny-sur-Nère Blancafort Brinon-sur-Sauldre Clémont Ennordres Ivoy-le-Pré La Chapelle-d'Angillon Ménétréol-sur-Sauldre Méry-ès-Bois Neuvy-sur-Barangeon Oizon Presly	<p>Quantilly Ste-Montaine St-Martin-d'Auxigny St-Palais Vasselay</p> <p>St Doulchard : Toute la commune de Saint Doulchard sauf le secteur compris entre : au nord : La route des Racines, à l'est : la limite des commune de St Doulchard et Bourges, au sud : l'Avenue des Prés le Roi, à l'ouest : la route d'Orléans</p> <p>Le quartier "Couronne centrale 5" est délimité : au nord : Rue de Sarrebourg, place du 8 mai à l'est : Boulevard Auger (exclu) au sud : Boulevard du Maréchal Foch, Boulevard du Maréchal Joffre à l'ouest : rue Henri Sellier (exclue), rue Charles Cochet (exclue), rue de Séraucourt (exclue)</p>

SECTION 5 - Dominante Transports

REGIME TRANSPORTS à l'exclusion de la SNCF				REGIME GENERAL
Communes du NORD du Département				Communes
Achères	Cuffy	Méry-ès-Bois	St-Michel-de-Volangis	Allogny
Les Aix-d'Angillon	Dampierre-en-Crot	Méry/Cher	Ste-Montaine	Allouis
Allogny	Dampierre-en-Gracay	Montigny	St-Outrille	Berry-Bouy
Allouis	Ennordres	Mornay-Berry	St-Palais	Nançay
Argen/Sauldre	Etréchy	Morogues	St-Satur	St-Éloy-de-Gy
Argenvières	Farges-en-Septaine	Moulins/Yèvre	St-Solange	St-Laurent
Assigny	Feux	Nançay	St-Thorette	Vierzon : tout le secteur
Aubigny/Nère	Foëcy	Nérondes	Saligny-le-Vif	de la commune de
Aubinges	Fussy	Neuilly-en-Sancerre	Sancergues	Vierzon situé au Nord de
Azy	Gardefort	Neuvy-Deux-Clochers	Sancerre	la RD 2076
Bannay	Garigny	Neuvy/Barangeon	Santranges	
Barlieu	Genouilly	Nohant-en-Goût	Savigny-en-Sancerre	Vignoux/Barangeon
Baugy	Graçay	Nohant-en-Graçay	Sens-Beaujeu	Vouzeron
Befes	Groises	Le Noyer	Sévry	
Belleville/Loire	Gron	Oizon	Soulangis	St Doulchard : tout le
Berry-Bouy	Henrichemont	Parassy	Subligny	secteur de la commune
Blancafort	Herry	Pigny	Sury-près-Léré	de Saint Doulchard
Boulleret	Humbigny	Précý	Sury-en-Vaux	compris entre :
Brécý	Ivoy-le-Pré	Presly	Sury-ès-Bois	au nord : La route des
Brinay	Jalognes	Preuilly	Thauvenay	Racines
Brinon/Sauldre	Jars	Quantilly	Thénioux	à l'est : la limite des
Bué	Jouet/l'Aubois	Quincy	Thou	commune de St
Cerbois	Jussy-le-Chaudrier	Rians	Torteron	Doulchard et Bourges
La Chapelle-d'Angillon	Laverdines	St-Bouize	Vailly sur sauldre	au sud : l'Avenue des
La Chapelle-Montlinard	Léré	St-Céols	Vasselay	Près le Roi
La Chapelotte	Lugny-Champagne	St-Doulchard	Veaugues	à l'ouest : la route
Charentonnay	Lury/Arnon	St-Éloy-de-Gy	Verdigny	d'Orléans
Chassy	Marmagne	Ste-Gemme-en-Sancerre	Vierzon	
Chaumoux-Marcilly	Marsailles-lès-Aubigny	St-Georges/la-Prée	Vignoux-sous-les-Aix	
Le Chautay	Massay	St-Georges/Moulon	Vignoux/Barangeon	
Chéry	Mehun/Yèvre	St-Germain-du-Puy	Villegenon	
Clémont	Menetou-Couture	St-Hilaire-de-Court	Villabon	
Concessault	Menetou-Râtel	St-Hilaire-de-Gondilly	Villequiers	
Couargues	Menetou-Salon	St-Laurent	Vinon	
Cours-les-Barres	Ménétréol-sous-Sancerre	St-Léger-le-Petit	Vouzeron	
Couy	Ménétréol/Sauldre	St-Martin-d'Auxigny		
Crezancy en Sancerre	Méreau	St-Martin-des-Champs		

SECTION 6

REGIME GENERAL - Communes	REGIME GENERAL Quartiers de Bourges
Brinay	Le quartier "Couronne centrale 1" est délimité : au nord : Route de la Charité (exclue) à l'est : Chemin Saint Ursin (exclu) , chaussée de Chappe (exclue), rue de Pignoux (exclue) au sud : rue de la Salle d'Armes (exclue) à l'ouest : Boulevard Auger, place Malus, rue de Sarrebourg (exclue), avenue Eugène Brisson (exclue), rue Charost (exclue), Cours Anoble France, Boulevard Chanzy (exclu), Avenue Marx Dormoy (exclue)
Cerbois	
Chéry	
Dampierre-en-Graçay	
Foëcy	
Genouilly	
Graçay	
Lury-sur-Arnon	
Marmagne	
Massay	
Mehun-sur-Yèvre	
Méreau	
Méry-sur-Cher	
Nohant-en-Graçay	
Preuilly	
Quincy	
Sainte-Thorette	
Saint-Georges-sur-la-Prée	
Saint-Hilaire-de-Court	
Saint-Outrille	
Thénioux	
Vierzon : tout le secteur de la commune de Vierzon situé au Sud de la RD 2076	

SECTION 7 - Dominante Transports

REGIME TRANSPORTS - Communes du Sud du Département et la SNCF pour l'ensemble du département			
Ainay-le-Vieil	Crosses	Marçais	St-Caprais
Annoix	Culan	Mareuil/Arnon	St-Christophe-le-Chaudry
Apremont/Allier	Drevant	Meillant	St-Denis-de-Palin
Arçay	Dun/Auron	Montlouis	St-Lunaise
Arcomps	Épineuil-le-Fleuriel	Morlac	St-Florent/Cher
Ardenais	Farges-Allichamps	Mornay/Allier	St-Georges-de-Poisieux
Arpheuilles	Faverdines	Morthomiers	St-Germain-des-Bois
Augy/Aubois	Flavigny	Neuilly-en-Dun	St-Hilaire-en-Lignières
Avord	Germigny-l'Exempt	Neuvy-le-Barrois	St-Jeanvrin
Bannegon	Givardon	Nozières	St-Just
Beddes	Grossouvre	Orcenais	St-Loup-des-Chaumes
Bengy/Craon	Ids-St-Roch	Orval	St-Maur
Bessais-le-Fromental	Ignol	Osmary	St-Pierre-les-Bois
Blet	Ineuil	Osmoy	St-Pierre-les-Etieux
Bourges	Jussy-Champagne	Ouroouer-les-Bourdelins	St-Priest-la-Marche
Bouzais	La Celette	Parnay	St-Saturnin
Bruère-Allichamps	La Celle	Plaimpied-Givaudins	St-Symphorien
Bussy	La Celle-Condé	Plou	St-Vitte
Chalivoy-Milon	La Chapelle-Hugon	Poisieux	Tendron
Chambon	La Chapelle-St-Ursin	Préveranges	Thaumiers
Charenton-du-Cher	La Grouette	Primelles	Touchay
Charly	La Guerche/l'Aubois	Raymond	Trouy
Chârost	La Perche	Reigny	Uzay-le-Venon
Châteaumeillant	Lantan	Rezay	Vallenay
Châteauneuf/Cher	Lapan	Sagonne	Venesmes
Chaumont	Lazenay	Sancoins	Vereaux
Chavannes	Le Châtelet	Saugy	Vernais
Chezal-Benoît	Le Pondy	Saulzais-le-Potier	Verneuil
Civray	Le Subdray	Savigny-en-Septaine	Vesdun
Cogny	Levet	Senneçay	Villecelin
Colombiers	Lignières	Serruelles	Villeneuve/Cher
Contres	Limeux	Sidiailles	Vorly
Cornusse	Lissay-Lochy	Soye-en-Septaine	Vornay
Corquoy	Loye/Arnon	St-Aignan-des-Noyers	
Coust	Lugny-Bourbonnais	St-Amand-Montrond	
Crézançay/Cher	Lunery	St-Ambroix	
Croisy	Maisonais	St-Baudel	
REGIME GENERAL - Communes		REGIME GENERAL - Quartiers de Bourges	
Ardenais	Primelles	Les quartiers "Centre ville 1 B" et "Centre ville 1 C" sont délimités : au nord : rue Pelvoysin, rue Mirebeau, à l'est : rue Bourbonnoux, avenue Eugène Brisson au sud : rue des Hémerettes (exclue), Place du 8 mai 1945 (exclue), espace de l'Europe (exclu), rampe Marceau (exclue) à l'ouest : rue Fernault (exclue), rue des Arènes (exclue)	
Beddes	Reigny		
Chârost	Rezay	Le quartier "Val d'Auron" est délimité : au nord : rue Marcel Paul (exclue), rue Raymond Boisdé, rue Vaillandet, rue Erik Labonne, Avenue du Val d'Auron, rue des Fileuses à l'est : Avenue de Dun, route D2076 au sud : Limite entre les communes de Bourges avec Soye en Septaine, Plaimpied Givaudins et Trouy à l'ouest : Avenue de Saint Amand (exclue), Chemin du Grand Mazières (exclu), rue de Mazières (exclue)	
Châteaumeillant	Saugy		
Chezal-Benoît	Sidiailles		
Civray	St-Ambroix		
Ids-St-Roch	St-Baudel		
Ineuil	St-Christophe-le-Chaudry		
La Celle-Condé	St-Florent/Cher		
Le Châtelet	St-Hilaire-en-Lignières		
Le Subdray	St-Jeanvrin		
Lignières	St-Maur		
Lunery	St-Pierre-les-Bois		
Maisonais	St-Priest-la-Marche		
Mareuil/Arnon	St-Saturnin		
Montlouis	Touchay		
Morlac	Villecelin		
Préveranges			

SECTION 8

REGIME GENERAL - Communes			REGIME GENERAL - Quartiers de Bourges
Ainay-le-Vieil	Farges-Allichamps	St-Caprais	Le quartier "Centre ville 1 A" est délimité : au nord : Rue Gambon, rue Cambournac à l'est avec la rue d'Auron entière : rue Pelvoysin (exclue), rue des Arènes, rue Fernault au sud : Boulevard Lamarck (exclu), Boulevard d'Auron (exclu) à l'ouest : Boulevard de Juranville (exclu) Le quartier "Gionne" est délimité : au nord : Boulevard du Maréchal Joffre (exclu) à l'est : rue Jean Baffier (exclue), avenue de Dun (exclue) au sud : Rue des Fileuses (exclue), avenue du Val d'Auron (exclue), rue Erik Labonne (exclue), rue Vaillandet (exclue) à l'ouest : Rue Raymond Boisdé (exclue), Avenue et chemin de Robinson (exclus)
Arçay	Faverdines	St-Lunaise	
Arcomps	La Celette	St-Georges-de-Poisieux	
Arpheuilles	La Celle	St-Germain-des-Bois	
Bouzais	La Groutte	St-Loup-des-Chaumes	
Bruère-Allichamps	La Perche	St-Pierre-les-Étieux	
Chambon	Lapan	St-Symphorien	
Châteauneuf-sur-Cher	Levet	St-Vitte	
Chavannes	Lissay-Lochy	Saulzais-le-Potier	
Colombiers	Loye-sur-Arnon	Senneçay	
Contres	Marçais	Serruelles	
Corquoy	Meillant	Trouy	
Coust	Nozières	Uzay-le-Venon	
Crézançay-sur-Cher	Orcenais	Vallenay	
Culan	Orval	Venesmes	
Drevant	Plaimpied-Givaudins	Vesdun	
Epineuil-le-Fleuriel	St-Amand-Montrond	Vorly	

SECTION 9

REGIME GENERAL - Communes				
Annoix	Charenton-du-Cher	Givardon	Neuilly-en-Dun	St-Just
Apremont-sur-Allier	Charly	Grossouvre	Neuvy-le-Barrois	Sancoins
Augy-sur-Aubois	Chaumont	Ignol	Osmerly	Savigny-en-Septaine
Avord	Cogny	Jussy-Champagne	Osmoy	Soye-en-Septaine
Bannegon	Cornusse	La Chapelle-Hugon	Ourouer les Bourdelins	Tendron
Bengy-sur-Craon	Croisy	La Guerche-sur-l'Aubois	Parnay	Thaumiers
Bessais-le-Fromental	Crosses	Lantan	Raymond	Vereaux
Blet	Dun-sur-Auron	Le Pondy	Sagonne	Vernais
Bussy	Flavigny	Lugny-Bourbonnais	St-Aignan-des-Noyers	Verneuil
Chalivoy-Milon	Germigny-l'Exempt	Mornay-sur-Allier	St-Denis-de-Palin	Vornay
REGIME GENERAL - Quartiers de Bourges				
Le quartier Vauvert est délimité : au nord : la limite des communes de Bourges et Saint-Doulchard à l'est : route d'Orléans, boulevard de l'Avenir au sud : rue Louis Mallet, route D23 à l'ouest : limite de la commune de Bourges avec la Chapelle saint Ursin, Marmagne et Berry Bouy				
Le quartier " Centre ville 2 " est délimité : au nord : Carrefour de Verdun à l'est : Boulevard de la République (exclu), Boulevard Clémenceau (exclu), Cours Anable France (exclu) au sud : Rue Charost, Avenue Eugène Brisson (exclue), rue Bourbonnoux (exclue), rue Mirebeau (exclue), rue Cambournac (exclue), rue Gambon (exclue), à l'ouest : Boulevard Gambetta				
Les quartiers " Couronne centrale 3 et 4 " sont délimités : au nord : Avenue d'Orléans à l'est : Boulevard de Juranville, Boulevard d'Auron, Boulevard Lamarck, rampe Marceau, Rue de Séraucourt, rue Charles Cochet, rue Henri Sellier au sud : Boulevard de l'Industrie (exclu) à l'ouest : Boulevard de l'Avenir (exclu)				

SECTION 10

De plus, cette section a une compétence départementale pour les chantiers BTP de catégorie 1 : opérations soumises à l'obligation de constituer un collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (Article R 4532-1 du code du travail)

REGIME GENERAL - Communes			
Argenvières	Farges-en-Septaine	Marseilles-lès-Aubigny	Saligny-le-Vif
Azy	Feux	Menebu-Couture	Sancergues
Baugy	Gardefort	Ménétréol-sous-Sancerre	Sancerre
Beffes	Garigny	Montigny	Sévry
Brécy	Groises	Mornay-Berry	Thauvenay
Bué	Gron	Moulins-sur-Yèvre	Torteron
Charentonnay	Herry	Nérondes	Veaugues
Chassy	Jalognes	Nohant-en-Goût	Villabon
Chaumoux-Marcilly	Jouet-sur-l'Aubois	Précy	Villequiers
Couargues	Jussy-le-Chaudrier	St-Bouize	Vinon
Cours-les-Barres	La Chapelle-Montfard	St-Céols	
Couy	Laverdines	St-Hilaire-de-Gondilly	ET
Cuffy	Le Chautay	St-Léger-le-Petit	St Germain du Puy
Etréchy	Lugny-Champagne	St-Martin-des-Champs	

Article 3 : Le contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles affiliés à la caisse de la mutualité sociale agricole faisant partie des secteurs d'activité définis par les articles L722-1, L722-2 et L722-3 et L. 722-20 du code rural et des entreprises du négoce (code NAF 4621Z) ainsi que les entreprises intervenant sur leur emprise, est de la compétence des sections 1 et 2.

Article 4 : Le contrôle des entreprises et établissements de transport pour compte d'autrui, d'entreposage, NAF 49.1, 49.2, 49.3, 49.4, 49.5, 50.3, 50.4, 51.1, 51.2, 52.1, 52.2, ainsi que les entreprises intervenant sur leur emprise, est de la compétence des sections 5 et 7. Le contrôle de la SNCF et des entreprises sous emprise ferroviaire est du ressort de la section 7. Le contrôle des entreprises de transport de fonds est de la compétence des sections 5 et 7.

Article 5 : Le contrôle des chantiers de première catégorie (déterminés selon les dispositions de l'article R4532-1 du code du travail) est de la compétence de la section 10.

Département de l'Eure-et-Loir

Article 1 : La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département de l'Eure-et-Loir à 2 unités de contrôle comportant 14 sections d'inspection, la première unité de contrôle comprenant les sections 1 à 7 et la 2^{ème} les sections 8 à 14.

Article 2 : Le territoire de compétences de chacune des sections d'inspection est délimité comme suit :

SECTION 1 - DREUX	
REGIME GENERAL - Communes	
DREUX	

SECTION 2 - DROUAI EST			
REGIME GENERAL - Communes			
Abondant	Ecluzelles	Luray	Saint maixme hauterive
Anet	Faverolles	Marchezais	Saint ouen marchefroy
Ardelles	Favieres	Mezieres en drouais	Saint sauveur marville
Bercheres sur vesgre	Fontaine les ribouts	Montreuil	Sainte gemme moronval
Boncourt	Germainville	Neron	Saussay
Boutigny prouais	Gilles	Nogent le roi	Senantes
Brechamps	Goussainville	Ormoy	Serazereux
Broue	Guainville	Ouerre	Serville
Bu	Havelu	Oulins	Sorel moussel
Champagne	La chapelle forainvilliers	Puiseux	Thimert gatelles
Charpont	La chaussee d'ivry	Rouvres,	Tremblay les villages
Chateaufneuf en thymerais	Le boullay mivoye	Saint ange et tbrca y	Villemeux sur eure
Chaudon	Le boullay thierry	Saint jean de rebervilliers	Villiers le morhier
Cherisy	Le mesnil simon	Saint laurent la gatine	
Coulombs	Les pinthieres	Saint lubin de la haye	
Croisilles	Lormaye	Saint lucien	

SECTION 3 - DROUAI S OUEST

REGIME GENERAL - Communes			
Allainville	Escorpain	Le mesnil thomas	Saint lubin de cravant
Aunay sous crecy	Fessanvilliers mattanvilliers	Les chatelets	Saint lubin des joncherets
Beauche	Garancieres en drouais	Les ressuintes	Saint remy sur avre
Berou la mulotiere	Garnay	Louvilliers en drouais	Saulnieres
Boissy en drouais	Jaudrais	Maillebois	Senonches
Boissy les perche	La chapelle fortin	Marville moutiers brule	Treon
Brezolles	La ferte vidame	Montigny sur avre	Vernouillet
Chataincourt	La framboisiere	Morvilliers	Vert en drouais
Crecy couve	La manceliere	Prudemanche	
Crucey villages	La puisaye	Revercourt	
Dampierre sur avre	Lamblore	Rohaire	
Digny	Le boullay les deux eglises	Rueil la gadeliere	

SECTION 4 - PERCHE

REGIME GENERAL - Communes			
Argenvilliers	Coudray au perche	Les etilleux	Nonvilliers grandhoux
Authon du perche	Coudreceau	Louville la chenard	Saint bomer
Beaumont les autels	Fontaine simon	Luigny	Saint denis d'authou
Belhomert guehouville	Fraze, Fretigny	Manou	Saint eliph
Bethonvilliers	Friaize	Margon	Saint jean pierre fixte
Brunelles	Happonvilliers	Marolles les buis	Saint maurice saint germain
Champrond en gatine	La bazoche gouet	Meauce	Saint victor de buthon
Champrond en perchet	La croix du perche	Miermaigne	Soize
Chapelle guillaume	La gaudaine	Montigny le charif	Souance au perche
Chapelle royale	La loupe	Montfereau	Thiron gardais
Charbonnieres	Le thieulin	Montfandon	Trizay coutretot saint serge
Chassant	Les autels villevillon	Moulhard	Vaupillon
Combres	Les corvees les yys	Nogent le rotrou	Vicheres

SECTION 5 - DUNOIS

REGIME GENERAL - Communes				
Alluyes	Dambron	Loigny la bataille	Ozoir le breuil	Thiville
Baigneaux	Dancy	Louvilliers les perche	Péronville	Tillay le peneux
Bazoches en dunois	Donnemain saint mames	Lutz en dunois	Poupry	Trizay les bonneval
Bazoches les hautes	Flacey	Marboue	Pre saint evroult	Varize
Bonneval	Fontenay sur conie	Meslay le vidame	Pre saint martin	Villampuy
Bouville	Guillonville	Moleans	Saint christophe	Villiers saint orien
Bullainville	Jallans	Montboissier	Saint cloud en dunois	Vitray en beauce
Chateaudun	La chapelle du noyer	Montharville	Saint denis les ponts	
Civry	La saucelle	Moriers	Saint maur sur le loir	
Conie molitard	Lanneray	Neuvy en dunois	Sancheville	
Cormainville	Le gault saint denis	Nottonville	Saumeray	
Courbehaye	Logron	Orgeres en beauce	Terminiers	

SECTION 6 - OUEST AGRICOLE

REGIME AGRICOLE - Communes

Abondant	Coudreceau	Langey	Nogent le roi
Allainville	Coulombs	Lanneray	Nogent le rotrou
Alluyes	Courtalain	Laons	Nonvilliers grandhoux
Anet	Crecy couve	Le Boullay les deux eglises	Ormoy
Ardelles	Croisilles	Le Boullay mivoye	Ouerre
Argenvilliers	Crucey villages	Le Boullay thierry	Ooulins
Arrou	Dampierre sous brou	Le Gault saint denis	Ozoir le breuil
Aunay sous crecy	Dampierre sur avre	Le Mee	Pre saint evrout
Authueil	Dancy	Le Mesnil simon	Pre saint martin
Authon du perche	Dangeau	Le Mesnil thomas	Prudemanche
Beauche	Digny	Le Thieulin	Puiseux
Beaumont les autels	Donnemain saint mames	Les Autels villevillon	Revercourt
Belhomert guehouville	Douy	Les Chatelets	Rohaire
Bercheres sur vesgre	Dreux	Les Corvees les yys	Romilly sur aigre
Berou la mulotiere	Ecluzelles	Les Etilleux	Rouvres
Bethonvilliers	Escorpain	Les Pinthieres	Rueil la gadeliere
Boisgasson	Faverolles	Les Ressuintes	Saint Ange et Torcay
Boissy en drouais	Favieres	Logron	Saint Avit les guespieres
Boissy les perche	Fessanvilliers mattanvilliers	Lormaye	Saint Bomer
Boncourt	Flacey	Louville la chenard	Saint Christophe
Bonneval	Fontaine les ribouts	Louvilliers en drouais	Saint Cloud en dunois
Boutigny prouais	Fontaine simon	Louvilliers les perche	Saint Denis d'authou
Bouville	Fraze	Luigny	Saint Denis les ponts
Brechamps	Fretigny	Luray	Saint Eliph
Brezolles	Friaize	Lutz en dunois	Saint Hilaire sur yerre
Brou	Garancieres en drouais	Maillebois	Saint Jean de rebervilliers
Broue	Garnay	Manou	Saint Jean pierre fixe
Brunelles	Germainville	Marboue	Saint Laurent la gatine
Bu	Gilles	Marchezais	Saint Lubin de cravant
Bullainville	Gohory	Margon	Saint Lubin de la haye
Bullou	Goussainville	Marolles les buis	Saint Lubin des joncherets
Champagne	Guainville	Marville moutiers brule	Saint Lucien
Champrond en gatine	Happonvilliers	Meauce	Saint Maixme hauterive
Champrond en perchet	Havelu	Meslay le vidame	Saint Maur sur le loir
Chapelle guillaume	Jallans	Meziers au perche	Saint Maurice saint germain
Chapelle royale	Jaudrais	Mezieres en drouais	Saint Ouen marchefroy
Charbonnieres	La Bazoche gouet	Miermaigne	Saint Pellerin
Charpont	La Chapelle du noyer	Moleans	Saint Remy sur avre
Charray	La Chapelle forainvilliers	Montboissier	Saint Sauveur marville
Chassant	La Chapelle Fortin	Montharville	Saint Victor de buthon
Chataincourt	La Chaussee d'ivry	Montigny le charif	Sainte Gemme moronval
Chateaudun	La Croix du perche	Montigny le gannelon	Sancheville
Chateaufort en thymerais	La Ferte vidame	Montigny sur avre	Saulnieres
Chatillon en dunois	La Ferte villeneuil	Montireau	Saumeray
Chaudon	La Framboisiere	Montandon	Saussay
Cherisy	La Gaudaine	Montreuil	Senantes
Civry	La Loupe	Moriers	Senonches
Cloyes sur le loir	La Manceliere	Morvilliers	Serazereux
Combres	La Puisaye	Moulhard	Serville
Conie molitard	La Saucelle	Neron	Soize
Coudray au perche	Lamblore	Neuvy en dunois	Sorel moussel

SECTION 6 - OUEST AGRICOLE (suite)

REGIME AGRICOLE - Communes			
Souance au perche	Treon	Vernouillet	Villemeux sur eure
Thimert gatelles	Trizay coutretot saint serge	Vert en drouais	Villiers le morhier
Thiron gardais	Trizay les bonneval	Vicheres	Villiers saint orien
Thiville	Unverre	Vieuvicq	Vitray en beauce
Tremblay les villages	Vaupillon	Villampuy	Yevres
REGIME GENERAL - Communes			
Arrou	Chatillon en dunois	La Fertee villeneuil	Romilly sur aigre
Authueil	Cloyes sur le loir	Langey	Saint Hilaire sur yerre
Boisgasson	Courtalain	Le Mee	Saint Pellerin
Charray	Douy	Montigny le gannelon	

SECTION 7 - BEAUCE AGRICOLE

REGIME AGRICOLE - Communes				
Allaines mervilliers	Chuisnes	Guillonville	Moinville la jeulin	Saint Leger des aubees
Allonnes	Cinray	Hanches	Mondonville saint jean	Saint Luperce
Amilly	Clevilliers	Houville la branche	Montainville	Saint Martin de nigelles
Ardelu	Coltainville	Houx	Morancez	Saint Piat
Aunay sous auneau	Corancez	Illiers combray	Moutiers	Saint Prest
Auneau	Cormainville	Intreville	Neuvy en beauce	Saint Symphorien le
Baigneaux	Courbehaye	Janville	Nogent le phaye	château
Baignolet	Courville sur eure	Jouy	Nogent sur eure	Sainville
Bailleau armenonville	Dambron	La Bourdinere saint loup	Nottonville	Sandarville
Bailleau le pin	Dammarié	La Chapelle d'aunainville	Oinville saint liphard	Santeuil
Bailleau l'evêque	Dangers	Landelles	Oinville sous auneau	Santilly
Barjouville	Denonville	Le Coudray	Ollé	Sarmainville
Barmainville	Droue sur drouette	Le Favril	Orgeres en beauce	Soulares
Baudreville	Ecrosnes	Le Gue de longroi	Orlu	Sours
Bazoches en dunois	Epeautrolles	Le Puiset	Orrouer	Terminiers
Bazoches les hautes	Epéron	Les Chatelliers notre dame	Quarville	Theuville
Beauvilliers	Ermenonville la grande	Lethuin	Oysonville	Thivars
Bercheres les pierres	Ermenonville la petite	Levainville	Péronville	Tilly le peneux
Bercheres saint germain	Fains la folie	Leves	Pezy	Toury
Beville le comte	Fontaine la guyon	Levesville la chenard	Pierres	Trancrainville
Billancelles	Fontenay sur conie	Loigny la bataille	Poinville	Umpeau
Blandainville	Fontenay sur eure	Luce	Poisvilliers	Varize
Bleury saint symphorien	Francourville	Luisant	Pontgouin	Ver les chartres
Boisville la saint père	Fresnay le comte	Lumeau	Poupry	Verigny
Bonce	Fresnay le gilmert	Luplante	Prasville	Viabon
Bouglainval	Fresnay l'evêque	Magny	Prunay le gillon	Vierville
Briconville	Frunce	Maintenon	Reclainville	Villars
Cernay	Gallardon	Mainvilliers	Roinville	Villeau
Challet	Garancieres en beauce	Maisons	Rouvray saint denis	Villebon
Champhol	Gas	Marcheville	Rouvray saint florentin	Villeneuve saint nicolas
Champseru	Gasville oiseme	Mereglise	Saint arnould des bois	Voise
Charonville	Gellainville	Merouville	Saint aubin des bois	Voves
Chartainvilliers	Germignonville	Meslay le grenet	Saint Eman	Yermenonville
Chartres	Gommerville	Mevoisins	Saint Denis des puits	Ymeray
Chatenay	Gouillons	Mignieres	Saint Georges sur eure	Ymonville
Chaufours	Guilleville	Mittainvilliers	Saint Germain le gaillard	

SECTION 7 - BEAUCE AGRICOLE (suite)

REGIME GENERAL - Communes				
Brou	Dampierre sous brou	Gohory	Mottereau	Unverre
Bullou	Dangeau	Mezieres au perche	Saint Avit les guespieres	Vieuvicq, Yevres

SECTION 8 - CHARTRES NORD

REGIME GENERAL - Communes et voies
<p>Champhol Gasville Oiseme Saint Prest</p> <p>Chartres Nord : partie nord de Chartres délimitée de sa partie sud par les voies suivantes, d'ouest en est : rue du Faubourg Saint Jean, rue Félibien, place Pierre Semard, Avenue Jehan de Beauce, place Chatelet, boulevard Maurice Violette, place des Epars, boulevard Chasles, place Pasteur, boulevard de la Courtille, place Morard, rue du faubourg de la Grappe, rue d'Allonnes, avenue d'Orléans, rue Edmond Poillot, rue de Sours</p> <p>et comprenant les voies : rue du faubourg Saint Jean, rue Félibien, place Pierre Semard, place Chatelet, place des Epars, place Pasteur, Place Morard, rue de Sours</p>

SECTION 9 CHARTRES SUD

REGIME GENERAL - Communes et voies
<p>Le Coudray</p> <p>Chartres Sud : partie sud de Chartres délimitée de sa partie nord par les voies suivantes, d'ouest en est : rue du faubourg Saint Jean, rue Félibien, place Pierre Semard, avenue Jehan de Beauce, place Chatelet, boulevard Maurice Violette, place des Epars, boulevard Chasles, place Pasteur, boulevard de la Courtille, place Morard, rue du faubourg de la Grappe, rue d'Allonnes, avenue d'Orléans, rue Edmond Poillot, rue de Sours</p> <p>et comprenant les voies : avenue Jehan de Beauce, boulevard Maurice Violette, boulevard Chasles, boulevard de la Courtille, rue du faubourg de la Grappe, rue d'Allonnes, avenue d'Orléans, rue Edmond Poillot</p>

SECTION 10 - BEAUCE NORD

REGIME GENERAL - Communes		
Bailleau armenonville	Epernon	Pierres
Bailleau l'évêque	Fresnay le gilmert	Poisvilliers
Bougainval	Gallardon	Saint Aubin des bois
Bercheres saint germain,	Gas	Saint Martin de nigelles
Bleury saint symphorien	Hanches	Saint Piat
Briconville	Houx	Saint Symphorien le château
Challet	Jouy	Soulaire
Chartainvilliers	Leves	Yermenonville
Clevilliers	Maintenon	Ymeray
Coltainville	Mainvilliers	
Uroue sur drouette	Mevoisins	

SECTION 11 - BEAUCE EST-SUD

REGIME GENERAL - Communes			
Allaines mervilliers	Fresnay l'évêque	Merouville	Saint Leger des aubees
Ardelu	Garancieres en beauce	Mignieres	Sainville
Aunay sous auneau	Gellainville	Moinville la jeulin	Santeuil
Auneau, Barjouville	Gommerville	Mondonville saint jean	Santilly
Barmainville	Gouillons	Morainville	Sours
Baudreville	Guilleville	Morancez	Thivars
Bercheres les pierres	Houville la branche	Neuvy en beauce	Toury
Beville le comte	Intreville	Nogent le paye	Trancrainville
Champseru	Janville	Oinville saint liphard	Umpeau
Chatenay	La Chapelle d'aunainville	Oinville sous auneau	Ver les chartres
Corancez	Le Gue de longroi	Orlu	Vierville
Dammarié	Le Puiset	Oysonville	Voise
Denonville	Lethuin	Poinville	
Ecrosnes	Levainville	Prunay le gillon	
Francourville	Levesville la chenard	Roinville	
Fresnay le comte	Maisons	Rouvray saint denis	

SECTION 12 - ILLIERS

REGIME GENERAL - Communes			
Amilly	Epeautrolles	Luce	Orrouer
Bailleau le pin	Ermenonville la grande	Luisant	Pontgouin
Billancelles	Ermenonville la petite	Lumeau	Saint Arnoult des bois
Blandainville	Fontaine la guyon	Luplante	Saint Denis des puits
Cernay	Fontenay sur eure	Magny	Saint Eman
Charonville	Frunce	Marcheville	Saint Georges sur eure
Chauffours	Illiers combray	Mereglise	Saint Germain le gaillard
Chuisnes	La Bourdinere saint ioup	Meslay le grenet	Saint Luperce
Cinray	Landelles	Mittainvilliers	Sandarville
Courville sur eure	Le Favril	Nogent sur eure	Verigny
Dangers	Les Chatelliers notre dame	Oile	Villebon

SECTION 13 - BTP

cf. Article 5

SECTION 14 - TRANSPORT

REGIME GENERAL Hors Transport - Communes	
Allonnes	Pezy
Baignolet	Prasville
Beauvilliers	Reclainville
Boisville la saint père	Rouvray saint florentin
Bonce	Theuville
Fains la folie	Viabon
Germignonville	Villars
Montainville	Villeau
Moutiers	Voves
Ouarville	Ymonville

Article 3 : le contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs affiliés à la caisse de la mutualité sociale agricole faisant partie des secteurs d'activité définis par les articles L722-1, L722-2, L722-3, et L 722-20 du code rural est de la compétence des sections 6 et 7, ainsi que :

- les opérations de bâtiment et de génie civil au sein de ces exploitations, entreprises et établissements, hors celles de première catégorie déterminée selon les dispositions de l'article R4532-1 du code du travail relevant de la compétence de la section 13,
- des entreprises extérieures, tout code NAF confondu, visées aux articles R 4511-1 à R 4511-4 du code du travail intervenant sur l'emprise de ces exploitations, entreprises et établissements.

Article 4 : le contrôle des entreprises de transport pour compte d'autrui, d'entreposage, et d'ambulance, NAF 49.3, 49.4, 49.5, 51, 52.2 (hors 52.21Z partie ferroviaire), 86.90A, est de la compétence de la section 14, ainsi que :

- les opérations de bâtiment et de génie civil au sein de ces entreprises et établissements, hors celles de première catégorie déterminée selon les dispositions de l'article R4532-1 du code du travail relevant de la compétence de la section 13,
- des entreprises extérieures, tout code NAF confondu, visées aux articles R 4511-1 à R 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces entreprises et établissements.

Article 5 : les contrôles des opérations de bâtiment et de génie civil, des interventions, et des entreprises suivantes sont de la compétence de la section 13 :

- opérations de bâtiment et de génie civil de première catégorie déterminée selon les dispositions de l'article R4532-1 du code du travail,

- toutes opérations ou interventions, quelle qu'en soit la nature, situées dans les emprises des autoroutes A10 et A11, ainsi que les entreprises situées dans ces emprises et les établissements des concessionnaires de ces autoroutes, dans les limites du département,
- opérations de bâtiment et de génie civil significatives, techniques, de catégorie 2 ou couvrant plusieurs sections territoriales attribuées par le responsable de l'unité de contrôle,
- entreprises de travaux publics et de terrassement, NAF 42.XX et NAF 43.12A et B, ainsi que des entreprises extérieures intervenant dans les emprises de celles-ci, quelles que soient leurs activités,
- entreprises d'exploitation de gares ferroviaires, des voies ferrées, et autres infrastructures ferroviaires de transport public (NAF 49.10Z, 49.20Z, 52.21Z partie ferroviaire) ainsi que des entreprises intervenant dans les emprises de celles-ci, quelles que soient leurs activités.

Département de l'Indre

Article 1 : La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département de l'Indre à une unité de contrôle comportant 8 sections d'inspection.

Article 2 : Le territoire de compétences de chacune des sections d'inspection est délimité comme suit.

SECTION 1 - Dominante agricole			
REGIME AGRICOLE - Communes			
Aigurande	Francillon	Meunet-Planches	Saint-Florentin
Aize	Giroux	Meunet-sur-Vatan	Saint-Georges-sur-Arnon
Ambrault	Gournay	Migny	Saint-Martin-de-Lamps
Anjouin	Guilly	Montchevrier	Saint-Pierre-de-Jards
Ardentes	Issoudun	Montgivray	Saint-Pierre-de-Lamps
Arthon	Jeu-les-Bois	Montipouret	Saint-Plantaire
Bagneux	La Berthenoux	Montlevicq	Saint-Valentin
Baudres	La Buxerette	Mouhers	Sainte-Cécile
Bommiers	La Champenoise	Moulins-sur-Céphons	Sainte-Fauste
Bouges-le-Château	La Chapelle-Saint-Laurian	Néret	Sainte-Lizaigne
Bretagne	La Châtre	Neuvy-Pailloux	Sainte-Sévère-sur-Indre
Briantes	La Motte-Feuilly	Neuvy-Saint-Sépulchre	Sarzac
Brion	La Pérouille	Nohant-Vic	Sassierges-Saint-Germain
Brives	Lacs	Orsennes	Sazeray
Buxeuil	Le Magny	Orville	Ségry
Buxières-d'Aillac	Le Poinçonnet	Parpeçay	Sembleçay
Chabris	Les Bordes	Paudy	Thevet-Saint-Julien
Champillet	Levroux	Pérassay	Thizay
Chassignolles	Lignerolles	Poulaines	Tranzaut
Chouday	Liniez	Poulligny-Notre-Dame	Urciers
Cluis	Lizeray	Poulligny-Saint-Martin	Varenes-sur-Fouzon
Coings	Lourdoux-Saint-Michel	Pruniers	Vatan
Condé	Lourouer-Saint-Laurent	Reboursin	Velles
Crevant	Luant	Reuilly	Verneuil-sur-Igneraie
Crozon-sur-Vauvre	Luçay-le-Libre	Rouvres-les-Bois	Vicq-Exempt
Diors	Lys-Saint-Georges	Saint-Aoustrille	Vigoulant
Diou	Maillet	Saint-Août	Vijon
Dun-le-Poëlier	Malicornay	Saint-Aubin	Villegongis
Étrechet	Mâron	Saint-Chartier	Vineuil
Feusines	Menetou-sur-Nahon	Saint-Christophe-en-Bazelle	Vouillon
Fontenay	Ménétréols-sous-Vatan	Saint-Christophe-en-Boucherie	
Fougerolles	Mers-sur-Indre	Saint-Denis-de-Jouhet	

SECTION 1 - Dominante agricole (suite)

REGIME GENERAL - Communes			
Aigurande	Cuzion	Malicornay	Sazeray
Argenton sur Creuse	Eguzon Chantome	Mers sur Indre	St Denis de Jouhet
Badecon le Pin	Feusines	Montchevrier	St Marcel
Baraize	Fougerolles	Montpouret	St Plantaire
Bazaiges	Gargilesse Dampierre	Mosnay	St Sévère sur Indre
Bouesse	Gournay	Mouhers	Tendu
Ceaumont	La Buxerette	Neuvy St Sépulchre	Tranzault
Celon	Le Menoux	Orsennes	Urciers
Chasseneuil	Le Pechereau	Perassay	Vigoulant
Chavin	Lignerolles	Pommiers	Vijon
Cluis	Lourdoux St Michel	Pouigny Notre Dame	
Crevant	Lys St Georges	Pouigny St Martin	
Crozon sur Vauvre	Maillet	Sarzey	

SECTION 2

REGIME GENERAL - Communes
Brion, Coings, Deols, Levroux, St Pierre de Lamps, Montierchaume, Vineuil

SECTION 3

REGIME GENERAL - Communes				
Anjouin	Dun le Poelier	La Vernelle	Parpecay	St Médard
Arpheuilles	Ecueillé	Lange	Pellevoisin	St Cécile
Bagneux	Faverolles	Le Tranger	Poulaines	Valençay
Baudres	Fléré la rivière	Luçay le Male	Préaux	Varenes sur Fouzon
Bouges le Château	Fontguenand	Lye	Rouvres les Bois	Veuil
Bretagne	Francillon	Menetou sur Nahon	Selles sur Nahon	Vicq sur Nahon
Chabris	Frédille	Moulins sur Cepbons	Semblecay	Villegongis
Châtillon-sur-Indre	Géhée	Murs	St Christophe en Bazelle	Villegouin
Cléré du Bois	Heugnes	Orville	St Cyran du Jambot	Villentrois
Clion	Jeu Maloches	Palluau sur Indre	St Martin de Lamps	

SECTION 4

REGIME GENERAL - Communes
Châteauroux, Le Pont Chrétien Chabenet

SECTION 5

REGIME GENERAL - Communes				
Ardentes	Etrechet	Le Magny	Néret	Velles
Arthon	Jeu les Bois	Le Poinçonnet	Nohant-Vicq	Verneuil sur Igneraie
Briantes	La Berthenoux	Lourouer St Laurent	Sassierges St Germain	Vicq Exempt
Buxières-d'Aillac	La Châtre	Luant	St Août	
Champillet	La Motte Feuilly	Mâron	St Chartier	
Chassignolles	La Pérouille	Montgivray	St Christophe en Boucherie	
Diors	Lacs	Montevicq	Thévet St Julien	

SECTION 6

REGIME GENERAL - Communes				
Ciron	Ingrandes	Néons sur Creuse	Rosnay	St Maur
Concremiers	Le Blanc	Niherne	Ruffec	Tournon St Martin
Douadic	Lurais	Pouigny St Pierre	Sauzelles	Villedieu-sur-Indre
Fontgombault	Mérigny	Preuilly la Ville	St Aigny	Villers-les-Ormes

SECTION 7				
REGIME GENERAL - Communes				
Aize	Fontenay	Lizeray	Pruniers	St Pierre de Jards
Ambrault	Giroux	Luçay le Libre	Reboursin	St Valentin
Bommiers	Guilly	Menetreols-Sous-Vatan	Reuilly	Ste Fauste
Brives	Issoudun	Meunet Planches	Segry	Ste Lizaigne
Buxeuil	La Champenoise	Meunet sur Vatan	St Aoustrille	Thizay
Chouday	La Chapelle St Laurian	Migny	St Aubin	Vatan
Condé	Les Bordes	Neuvy Pailloux	St Florentin	Vouillon
Uou	Liniez	Paudy	St Georges Sur Arnon	

SECTION 8 - dominante agricole			
REGIME AGRICOLE - Communes			
Argenton-sur-Creuse	Écueillé	Mézières-en-Brenne	Saint-Gaultier
Argy	Éguzon-Chantôme	Migné	Saint-Genou
Arpheuilles	Faverolles	Montierchaume	Saint-Gilles
Azay-le-Ferron	Fléré-la-Rivière	Mosnay	Saint-Hilaire-sur-Benaize
Badecon-le-Pin	Fontguenand	Mouhet	Saint-Lactencin
Baraize	Fontgombault	Murs	Saint-Marcel
Beaulieu	Frédille	Néons-sur-Creuse	Saint-Maur
Bazaiges	Gargilles-Dampierre	Neuilly-les-Bois	Saint-Médard
Bélâbre	Gehée	Niherne	Saint-Michel-en-Brenne
Bonneuil	Heugnes	Nuret-le-Ferron	Saulnay
Bouesse	Ingrandes	Obterre	Sauzelles
Buzancais	Jeu-Maloches	Oulches	Selles-sur-Nahon
Ceaumont	La Chapelle-Orthemale	Palluau-sur-Indre	Sougé
Celon	La Châtre-Langin	Parnac	Tendu
Chaillac	Langé	Paulnay	Thenay
Chalais	Le Blanc	Pellevoisin	Tilly
Chasseneuil	Le Menoux	Pommiers	Tournon-Saint-Martin
Châteauroux	Le Pêcheureau	Poulligny-Saint-Pierre	Valençay
Châtillon-sur-Indre	Le Pont-Chrétien-Chabenet	Préaux	Vendoeuvres
Chavin	Le Trançer	Preuilly-la-Ville	Vernelle (la)
Chazelet	Lignac	Prissac	Veuil
Chezelles	Lingé	Rivarennnes	Vicq sur Nahon
Chitray	Lucay le Male	Rosnay	Vigoux
Ciron	Lurais	Roussines	Villedieu-sur-Indre
Cléré-du-Bois	Lureuil	Ruffec	Villegouin
Clion	Luzeret	Sacieres-Saint-Martin	Villentrois
Concremiers	Lye	Saint-Aigny	Villers-les-Ormes
Cuzion	Martizay	Saint-Benoît-du-Sault	Villiers
Déols	Mauvières	Saint-Civran	
Douadic	Méobecq	Saint-Cyran-du-Jambot	
Dunet	Mérigny	Sainte-Gemme	

REGIME GENERAL - Communes			
Argy	La Châtre Langlin	Obterre	St Genou
Azay le Ferron	Lignac	Oulches	St Gilles
Beaulieu	Lingé	Parnac	St Hilaire sur Benaize
Belabre	Lureuil	Paulnay	St Lactencin
Bonneuil	Luzeret	Prissac	St Michel en Brenne
Buzancais	Martizay	Rivarennnes	Ste Gemme
Chaillac	Mauvières	Roussines	Thenay
Chalais	Meobecq	Sacieres St Martin	Tilly
Chazelet	Mézières en Brenne	Saulnay	Vendoeuvres
Chézelles	Migne	Sougé	Vigoux
Chitray	Mouhet	St Benoît du Sault	Villiers
Dunet	Neuilly les Bois	St Civran	
La Chapelle Orthemale	Nuret le Ferron	St Gaultier	

Article 3: Le contrôle des entreprises affiliées à la caisse de la mutualité sociale agricole faisant partie des secteurs d'activité définis par les articles L722-1, L722-2 et L722-3 du code rural et des entreprises intervenant sur leur emprise est de la compétence des sections 1 et 8.

Article 4 : Le contrôle des entreprises de la Poste et de la SNCF est de la compétence de l'ensemble des sections.

Article 5 : Le contrôle des entreprises de transport pour compte d'autrui, d'entreposage, et d'ambulance, est de la compétence de l'ensemble des sections.

Article 6 : Le contrôle des opérations de bâtiment et de génie civil, des interventions sur tous types de chantiers est de la compétence de l'ensemble des sections.

Département de l'Indre-et-Loire

Article 1 : La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département de l'Indre-et-Loire à 2 unités de contrôle comportant 22 sections d'inspection, la première unité de contrôle UC Nord comprenant les sections 1 à 10 et la 2^{ème} UC Sud les sections 11 à 22.

Article 2 : Le territoire de compétences de chacune des sections d'inspection est délimité comme suit :

UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 1 - Dominante agricole			
REGIME AGRICOLE - Communes			
Les entreprises à double compétences (châteaux, vinifications, vins pétillants, scieries, golfs, silos et jardineries)			
Amboise	Chenonceaux	Loches	Saint-Avertin
Athée-sur-Cher	Chisseaux	Loché-sur-Indrois	Saint-Bauld
Azay-sur-Cher	Cigogné	Louans	Saint-Flovier
Azay-sur-Indre	Ciran	Lussault-sur-Loire	Saint-Hippolyte
Barrou	Civray-de-Touraine	Luzillé	Saint-Jean-Saint-Germain
Beaulieu-les-Loches	Courçay	Manthelan	Saint-Martin-le-Beau
Beaumont-Village	Dierre	Monnaie	Saint-Ouen-les-Vignes
Betz-le-Château	Dolus-le-Sec	Montouis-sur-Loire	Saint-Pierre-des-Corps
Bléré	Epeigné-les-Bois	Montrésor	Saint-Quentin-sur-Indrois
Bossay-sur-Claise	Esves-le-Moutier	Montreuil-en-Touraine	Saint-Règle
Bossée	Ferrière-Larçon	Mosnes	Saint-Senoch
Bournan	Ferrière-sur-Beaulieu	Mouzay	Sennevières
Boussay	Francueil	Nazelles-Négron	Souigny-de-Touraine
Bridoré	Genillé	Neuillé-le-Lierre	Sublaines
Cangey	La Celle-Guérand	Noizay	Tauxigny
Céré-la-Ronde	La Chapelle-Blanche-St-Martin	Notre Dame d'Oé	Tournon-Saint-Pierre
Chambon	La Croix-en-Touraine	Nouans-les-Fontaines	Varennes
Chambourg-sur-Indre	La Guerche	Orbigny	Veretz
Chançay	La Ville-aux-Dames	Parçay-Meslay	Verneuil-sur-Indre
Chanceaux-près-Loches	Larçay	Paulmy	Vernou-sur-Brenne
Chanceaux-sur-Choisille	Le Grand-Pressigny	Perrusson	Villedomain
Chargé	Le Liège	Pocé-sur-Cisse	Villeloin-Coulangé
Charnizay	Le Louroux	Preuilly-sur-Claise	Vou
Chaumussay	Le Petit-Pressigny	Reignac-sur-Indre	Vouvray
Chédigny	Ligueil	Reugny	Yzeures-sur-Creuse
Chemillé-sur-Indrois	Limeray	Rochecorbon	
REGIME GENERAL - Communes			
Parçay-Meslay, Vernou-sur-Brenne			

UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 2 - Dominante agricole			
REGIME AGRICOLE - Communes			
Les entreprises à double compétences (châteaux, vinifications, vins pétillants, scieries, golfs, silos et jardinerias)			
Abilly	Courcoué	Maillé	Saint-Branches
Anché	Couziers	Marçay	Sainte-Catherine-de-Fierbois
Antogny-le-Tillac	Cravant-les-Coteaux	Marcé-sur-Esves	Sainte-Maure-de-Touraine
Artannes	Crissay-sur-Manse	Marcilly-sur-Vienne	Saint-Epain
Assay	Crouzilles	Marigny-Marmande	Saint-Genouph
Avoine	Cussay	Montbazon	Saint-Germain-sur-Vienne
Avon-les-Roches	Descartes	Monts	Savigny-en-Véron
Azay-le-Rideau	Draché	Neuil	Savonnières
Ballan-Miré	Druye	Neuilly-le-Brignon	Sazilly
Beaumont-en-Véron	Esvres	Nouâtre	Sepmes
Berthenay	Faye-la-Vineuse	Noyant-de-Touraine	Seuilly
Braslou	Huismes	Panzoult	Sorigny
Braye-sous-Fraye	Jaulnay	Parçay-sur-Vienne	Tavant
Bréhémont	Joué-les-Tours	Pont-de-Ruan	Theneuil
Brizay	La Celle-saint-Avant	Ports-sur-Vienne	Thilouze
Candes-saint-Martin	La Chapelle-aux-Naux	Pouzay	Thizay
Chambray-les-Tours	La Riche	Pussigny	Trogues
Champigny-sur-Veude	La Roche-Clermault	Razines	Truyes
Chaveignes	La Tour-saint-Gelin	Richelieu	Vallères
Cheillé	Léméré	Rigny-Ussé	Veigné
Chézelles	Lerné	Rilly-sur-Vienne	Verneuil-le-Château
Chinon	Lignières-de-Touraine	Rivarenes	Villaines-les-Rochers
Cinçais	Ligré	Rivière	Villandry
Civray-sur-Esves	L'Île-Bouchard	Saché	Villeperdue
Cormery	Luzé	Saint-Benoit-la-Forêt	
REGIME GENERAL - Communes			
Chançay, Neuillé-le-Lierre, Noizay, Notre-Dame-d'Oé, Vouvray			

UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 3 - Dominante agricole			
REGIME AGRICOLE - Communes			
Ambillou	Continvoir	Luynes	Saint-Etienne-de-Chigny
Autrèche	Couesmes	Marcilly-sur-Maulne	Saint-Laurent-de-Lin
Auzouer-en-Touraine	Courcelles-de-Touraine	Marray	Saint-Laurent-en-Gâtines
Avrillé-les-Ponceaux	Crotelles	Mazières-de-Touraine	Saint-Michel-sur-Loire
Beaumont-la-Ronce	Dame-Marie-les-Bois	Metray	Saint-Nicolas-de-Bourgueil
Benais	Epeigné-sur-Dême	Monthodon	Saint-Nicolas-des-Motets
Bourgueil	Fondettes	Morand	Saint-Paterne-Racan
Braye-sur-Maulne	Gizeux	Neuillé-Pont-Pierre	Saint-Patrice
Brèches	Hommes	Neuville-sur-Brenne	Saint-Roch
Bueil-en-Touraine	Ingrandes-de-Touraine	Neuvy-le-Roi	Saunay
Cérelles	La Chapelle-sur-Loire	Nouzilly	Savigné-sur-Lathan
Channay-sur-Lathan	La Ferrière	Pernay	Semblançay
Charentilly	La Membrolle-sur-Choisille	Restigné	Sonzay
Château-la-Vallière	Langeais	Rillé	Souigné
Château-Renault	Le Boulay	Rouziers-de-Touraine	Tours
Chemillé-sur-Dême	Les Essards	Saint-Antoine-du-Rocher	Villebourg
Chouzé-sur-Loire	Les Hermites	Saint-Aubin-le-Dépeint	Villedômer
Cinq-Mars-la-Pile	Louestault	Saint-Christophe-sur-le-Nais	Villiers-au-Bouin
Cléré-les-Pins	Lublé	Saint-Cyr-sur-Loire	
REGIME GENERAL - Communes			
Chanceaux-sur-Choisille, Monnaie, Reugny, Rochechouart			

UNITE DE CONTRÔLE NORD	
SECTION 4	
REGIME GENERAL - Communes	
	La Ville-aux-Dames, Larcay, Montouis-sur-Loire, Vézetz
	Tours Sud : la partie de commune de Tours délimitée comme suit : au nord par la rue Roger Salengro, la rue Grécourt, la rue Blaise Pascal, la rue de Nantes, la place du Général Leclerc à l'est par la rue Édouard Vaillant au sud par l'avenue du Général de Gaulle, l'avenue de Grammont, le boulevard Winston Churchill à l'ouest par la rue Auguste Chevallier, le boulevard Thiers, la rue Giraudeau

UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 5			
REGIME GENERAL - Communes			
Autrèche	Dame-Marie-les-Bois	Neuville-sur-Brenne	Saunay
Auzouer-en-Touraine	La Ferrière	Nouzilly	Villedomer
Le Boulay	Les Hermites	Saint Cyr sur Loire	
Château-Renault	Monthodon	Saint-Laurent-en-Gâtines	
Crotelles	Morand	Saint-Nicolas-des-Motets	

UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 6			
REGIME GENERAL - Communes			
Ambillou	Cléré-les-Pins	Lublé	Saint-Michel-sur-Loire
Avrillé-les-Ponceaux	Couesmes	Marcilly-sur-Maulne	Saint-Paterne-Racan
Braye-sur-Maulne	Courcelles-de-Touraine	Marray	Saint-Patrice
Brèches	Epeigné-sur-Dême	Mazières-de-Touraine	Savigné-sur-Lathan
Bueil-en-Touraine	Hommes	Neuvy-le-Roi	Souigné
Channay-sur-Lathan	Ingrandes-de-Touraine	Rillé	Villebourg
Château-la-Vallière	Langeais	Saint-Aubin-le-Dépeint	Villiers-au-Bouin
Chemillé-sur-Dême	Les Essards	Saint-Christophe-sur-le-Nais	
Cinq-Mars-la-Pile	Louestault	Saint-Laurent-de-Lin	
Tours Ouest : la partie de la commune de Tours délimitée comme suit : au nord par la Loire à l'est par la rue de la Victoire, la place Gaston-Pailhou, la rue Chanoineau, le boulevard Béranger, la rue Giraudeau, la rue Auguste-Chevallier, le boulevard Thiers, le pont Saint-Sauveur au sud par la limite communale de Joué-lès-Tours à l'ouest par la limite communale de la Riche			

UNITE DE CONTRÔLE NORD
SECTION 7
REGIME GENERAL - Communes
Beaumont-la-Ronce, Cérelles, Charentilly, Neuillé-Pont-Pierre, Pernay, Rouziers-de-Touraine, Saint-Antoine-du-Rocher, Saint-Roch, Semblançay, Sonzay
Tours Centre : la partie de la commune de Tours délimitée comme suit : au nord par la Loire à l'est par la limite communale de Saint-Pierre-des-Corps au sud par le boulevard Heurteloup, la place du Général Leclerc, la rue de Nantes, la rue Blaise Pascal, la rue Grécourt, la rue Roger Salengro à l'ouest par la rue Giraudeau, le boulevard Béranger, la rue Chanoineau, la place Gaston Pailhou, la rue de la Victoire

UNITE DE CONTRÔLE NORD	
SECTION 8	
REGIME GENERAL - Communes	
Fondettes, La Membrolle-sur-Choisille, Luynes, Metray, Saint-Etienne-de-Chigny	
Tours Nord Est : la partie de la commune de Tours délimitée comme suit :	
au nord par l'avenue André Maginot, la limite communale de Parçay-Meslay	
à l'est par la limite communale de Rochecorbon	
au sud par la Loire	
à l'ouest par la limite communale de Saint-Cyr-sur-Loire	

UNITE DE CONTRÔLE NORD	
SECTION 9	
REGIME GENERAL - Communes	
Benais, Bourgueil, Chouzé-sur-Loire, Continvoir, La Chapelle-sur-Loire, Gizeux, Restigné, Saint-Nicolas-de-Bourgueil	
Tours Nord Ouest : la partie de la commune de Tours délimitée comme suit :	
au nord par la limite communale de Metray, la limite communale de Notre-Dame-d'Oé	
à l'est par l'avenue André Maginot	
à l'ouest et au sud par la limite communale de Saint-Cyr-sur-Loire	

UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 10			
REGIME GENERAL - Communes			
Amboise	Limeray	Mosnes	Saint-Ouen-les-Vignes
Cangey	Lussault-sur-Loire	Nazelles-Negron	Saint-Règle
Chargé	Montreuil-en-Touraine	Pocé-sur-Cisse	Souigny-de-Touraine

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 11 - Dominante Transports			
REGIME TRANSPORTS - SNCF - Communes			
Ambillou	Chisseaux	Les Essards	Parçay-Meslay
Amboise	Cigogné	Les Hermites	Pernay
Athée-sur-Cher	Cinq-Mars-la-Pile	Limeray	Pocé-sur-Cisse
Autrèche	Civray-de-Touraine	Louestault	Reugny
Auzouer-en-Touraine	Cléré-les-Pins	Lublé	Rillé
Avrillé-les-Ponceaux	Couesmes	Lussault-sur-Loire	Rochecorbon
Azay-sur-Cher	Courçay	Luynes	Rouziers-de-Touraine
Ballan-Miré	Courcelles-de-Touraine	Luzillé	Saint-Antoine-du-Rocher
Beaumont-la-Ronce	Crotelles	Marcilly-sur-Maulne	Saint-Aubin-le-Dépeint
Berthenay	Dame-Marie-les-Bois	Marray	Saint-Avertin
Bléré	Dierre	Mazières-de-Touraine	Saint-Christophe-sur-le-Nais
Braye-sur-Maulne	Druye	Metray	Saint-Cyr-sur-Loire
Brèches	Epeigné-les-Bois	Monnaie	Saint-Etienne-de-Chigny
Bueil-en-Touraine	Epeigné-sur-Dême	Monthodon	Saint-Genouph
Cangey	Fondettes	Montlouis-sur-Loire	Saint-Laurent-de-Lin
Céré-la-Ronde	Francueil	Montreuil-en-Touraine	Saint-Laurent-en-Gâtines
Cérelles	Hommes	Morand	Saint-Martin-le-Beau
Chançay	Ingrandes-de-Touraine	Mosnes	Saint-Michel-sur-Loire
Chanceaux-sur-Choisille	La Croix-en-Touraine	Nazelles-Négon	Saint-Nicolas-des-Motets
Channay-sur-Lathan	La Ferrière	Neuillé-le-Lierre	Saint-Ouen-les-Vignes
Charentilly	La Membrolle-sur-Choisille	Neuillé-Pont-Pierre	Saint-Paterne-Racan
Chargé	La Riche	Neuville-sur-Brenne	Saint-Patrice
Château-la-Vallière	La Ville-aux-Dames	Neuvy-le-Roi	Saint-Règle
Château-Renault	Langeais	Noizay	Saint-Roch
Chemille-sur-Dême	Larçay	Notre-Dame d'Oé	Saunay
Chenonceaux	Le Boulay	Nouzilly	Savigné-sur-Lathan

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 11 - Dominante Transports (suite)			
REGIME TRANSPORTS - SNCF - Communes			
Savonnières	Souigny-de-Touraine	Vernou-sur-Brenne	Villiers-au-Bouin
Semblançay	Sublaines	Villandry	Vouvray
Sonzay	Tours	Villebourg	
Souvigné	Veretz	Villedomer	
REGIME GENERAL - Communes			
Antigny-le-Tillac	Neuil	Ports-sur-Vienne	Saint-Epain
Maillé	Nouâtre	Pouzay	Sainte-Catherine-de-Fierbois
Marcilly-sur-Vienne	Noyant-de-Touraine	Pussigny	Sainte-Maure-de-Touraine

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 12 - Dominante Transports			
REGIME TRANSPORTS - Technicentre - Communes			
Abilly	Ciran	Loches	Sainte-Catherine-de-Fierbois
Anche	Civray-sur-Esves	Loché-sur-Indrois	Sainte-Maure-de-Touraine
Antigny-le-Tillac	Continvoir	Louans	Saint-Epain
Artannes-sur-Indre	Cormery	Luzé	Saint-Flovier
Assay	Courcoué	Maillé	Saint-Germain-sur-Vienne
Avoine	Couziers	Manthelan	Saint-Hippolyte
Avon-les-Roches	Cravant-les-Côteaux	Marçay	Saint-Jean-Saint-Germain
Azay-le-Rideau	Crissay-sur-Manse	Marcé-sur-Esves	Saint-Nicolas-de-Bourgueil
Azay-sur-Indre	Crouzilles	Marcilly-sur-Vienne	Saint-Pierre-des-Corps
Barrou	Cussay	Marigny-Marmande	Saint-Quentin-sur-Indrois
Beaulieu-les-Loches	Descartes	Montbazou	Saint-Senoche
Beaumont-en-Véron	Dolus-le-Sec	Montrésor	Savigny-en-Véron
Beaumont-Village	Draché	Monts	Sazilly
Benais	Esves-le-Moutier	Mouzay	Sennevières
Betz-le-Château	Esvres-sur-Indre	Neuil	Sepmes
Bossay-sur-Claisse	Faye-la-Vineuse	Neuilly-le-Brignon	Seuilly
Bossée	Ferrière-Larçon	Nouans-les-Fontaines	Sorigny
Bourgueil	Ferrière-sur-Beaulieu	Nouâtre	Tauxigny
Bournan	Genillé	Noyant-de-Touraine	Tavant
Boussay	Gizeux	Orbigny	Theneuil
Braslou	Huismes	Panzoult	Thilouze
Braye-sous-Faye	Jaulnay	Parçay-sur-Vienne	Thizay
Bréhémont	Joué-les-Tours	Paulmy	Tournon-Saint-Pierre
Bridoré	La Celle-Guenand	Perrusson	Trogues
Brizay	La Celle-saint-Avant	Pont-de-Ruan	Truyes
Candes-saint-Martin	La Chapelle-aux-Naux	Ports-sur-Vienne	Vallères
Chambon	La Chapelle-Blanche-Saint-Martin	Pouzay	Varennes
Chambourg-sur-Indre	La Chapelle-sur-Loire	Preuilly-sur-Claisse	Weigné
Chambray-les-Tours	La Guerche	Pussigny	Verneuil-le-Château
Champigny-sur-Veude	La Roche-Clermault	Razines	Verneuil-sur-Indre
Chanceaux-près-Loches	La Tour-Saint-Gelin	Reignac-sur-Indre	Villaines-les-Rochers
Charnizay	Le Grand-Pressigny	Restigné	Villedomain
Chaumussay	Le Liège	Richelieu	Villeloin-Coulangé
Chaveignes	Le Louroux	Rigny-Ussé	Villeperdue
Chédigny	Le Petit-Pressigny	Rilly-sur-Vienne	Vou
Cheillé	Léméré	Rivarenes	Yzeures-sur-Creuse
Chemillé-sur-Indrois	Lerné	Rivière	
Chezelles	Lignières-de-Touraine	Saché	
Chinon	Ligré	Saint-Bauld	
Chouzé-sur-Loire	Ligueil	Saint-Benoit-la-Forêt	
Cinçais	L'île-Bouchard	Saint-Branches	
REGIME GENERAL - Communes			
Abilly, Civray-sur-Esves, Cussay, La Celle-Saint-Avant, Descartes, Draché, Marcé-sur-Esves, Neuilly-le-Brignon, Sepmes			

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 13			
REGIME BTP - Communes			
Entreprises de B.T.P. et maîtres d'ouvrage sur Tours et son agglomération			
Ballan-Miré	La Membrolle-sur-Choisille	Notre-Dame-d'Oé	Saint-Cyr-sur-Loire
Berthenay	La Riche	Parçay-Meslay	Saint-Etienne-de-Chigny
Chanceaux-sur-Choisille	Luynes	Rochechouart	Saint-Genouph
Fondettes	Metray	Saint-Avertin	Tours Nord de la Loire

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 14			
REGIME BTP - Communes			
Entreprises de B.T.P. et maîtres d'ouvrage sur Tours et son agglomération			
Chambray-les-Tours, Druye, Joué-lès-Tours, Saint-Pierre-des-Corps, Savonnières, Tours Sud de la Loire, Villandry			

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 15			
REGIME GENERAL - Communes			
Chambray-lès-Tours, Cormery, Evsres-sur-Indre, Saint-Branches, Truyes			

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 16			
REGIME GENERAL - Communes			
Anché	Chézelles	Lémeré	Richelieu
Assay	Courcoué	Ligré	Rilly-sur-Vienne
Avon-les-Roches	Cravant-les-Coteaux	L'Île-Bouchard	Sazilly
Braslou	Crissay-sur-Manse	Luzé	Tavant
Braye-sous-Faye	Crouzilles	Marigny-Marmande	Theneuil,
Brizay	Faye-La-Vineuse	Panzoult	Trogués
Champigny-sur-Veude	Jaulnay	Parçay-sur-Vienne	Verneuil-le-Château
Chaveignes	La Tour-Saint-Gelin	Razines	
Tours Val de Cher : la partie de la commune de Tours délimitée comme suit :			
au nord par le boulevard Winston Churchill, le boulevard Richard Wagner, l'avenue Jacques Duclos (à Saint-Pierre-des-Corps)			
à l'est par la limite communale de Saint-Pierre-des-Corps			
au sud par la limite communale de Saint-Avertin, la limite communale de Chambray-lès-Tours, la limite communale de Joué-lès-Tours			
à l'ouest par la route des Deux-Lions, l'avenue Jean Portalis, le Cher, le pont Saint-Sauveur			

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 17			
REGIME GENERAL - Communes			
Barrou	Chaumussay	Le Louroux	Saint Pierre des Corps
Betz-le-Château	Ciran	Le Petit-Pressigny	Saint-Flovier
Bossay-sur-Claise	Esves-le-Moutier	Ligueil	Saint-Senoche
Bossée	Ferrière-Larçon	Louans	Tournon-Saint-Pierre
Bournan	La Celle-Guénand	Manthelan	Varennes
Boussay	La Chapelle Blanche Saint Martin	Mouzay	Vou
Chambon	La Guerche	Paulmy	Yzeures-sur-Creuse
Charnizay	Le Grand-Pressigny	Preuilly-sur-Claise	

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 18			
REGIME GENERAL - Commune			
Joué les Tours			

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 19			
REGIME GENERAL - Communes			
Athée-sur-Cher	Chisseaux	Genillé	Orbigny
Azay-sur-Cher	Cigogné	La Croix-en-Touraine	Saint Averin
Beaumont-Village	Civray-de-Touraine	Le Liège	Saint-Martin-le-Beau
Bléré	Courçay	Loché-sur-Indrois	Sublaines
Céré-la-Ronde	Dierre	Luzillé	Villedomain
Chemillé-sur-Indrois	Epeigné-les-Bois	Montrésor	Villeloin-Coulangé
Chenonceaux	Francueil	Nouans-les-Fontaines	

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 20			
REGIME GENERAL - Communes			
Azay-sur-Indre	Chédigny	Reignac-sur-Indre	Sennevières
Beaulieu-lès-Loches	Dolus-le-Sec	Saint-Bauld	Tauxigny
Bridoré	Ferrière-sur-Beaulieu	Saint-Hippolyte	Verneuil-sur-Indre
Chambourg-sur-Indre	Loches	Saint-Jean-Saint-Germain	
Chanceaux-près-Loches	Perrusson	Saint-Quentin-sur-Indrois	
Tours Est : la partie de la commune de Tours délimitée comme suit :			
au nord par le boulevard Heurteloup			
à l'est par la limite communale de Saint-Pierre-des-Corps			
au sud par le boulevard Richard Wagner			
à l'ouest par l'avenue de Grammont, l'avenue du Général de Gaulle, la rue Édouard Vaillant, la place du Général Leclerc			

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 21			
REGIME GENERAL - Communes			
Avoine	Cinçais	Marçay	Savigny-en-Véron
Azay-le-Rideau	Couziers	Rigny-Ussé	Seuilly
Beaumont-en-Véron	Huismes	Rivarennas	Thilouze
Bréhémont	La Chapelle-aux-Naux	Rivière	Thizay
Candes-Saint-Marin	La Roche-Clermault	Saché	Vallères
Cheillé	Lerné	Saint-Benoît-la-Forêt	Villaines-les-Rochers
Chinon	Lignières-de-Touraine	Saint-Germain-sur-Vienne	

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 22			
REGIME GENERAL - Communes			
Artannes-sur-Indre	La Riche	Saint-Genouph	Villandry
Ballan-Miré	Montbazou	Savonnières	Villeperdue
Berthenay	Monts	Sorigny	
Druey	Pont-de-Ruan	Veigné	

Article 3 : Les sections intervenant sur l'agglomération de Tours, à l'exception de la ville de Tours, sont également compétentes pour contrôler les chantiers de deuxième et de troisième catégorie selon les dispositions de l'article R. 4532-1 du code du travail.

Article 4 : Le contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles affiliés à la caisse de la mutualité sociale agricole, faisant partie des secteurs d'activité définis par les articles L. 722-1, L. 722-2 et L. 722-3 et L. 722-20 du code rural ainsi que le contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles suivants : exploitations de laiteries et fabrication de fromages (codes NAF 1051A, 1051B, 1051C et 1051D), fabrication de glaces et sorbets (code NAF 1052Z), fabrication et négoce de vin, cidre, jus de fruit et boissons fermentées (codes NAF 1102A, 1102B, 1103Z, 1104Z et 1105Z), bois et scieries (codes NAF 1610A), de négoce de céréales, de tabac non manufacturé, de semences et d'aliments pour le bétail (code NAF 4621Z), jardineries et

graineteries (code NAF 4776Z), châteaux avec gestion et entretien de jardins et parcs (codes NAF 9103Z et 9104Z) et les golfs (codes NAF 9311Z et 9312Z), ainsi que :

- Les chantiers de bâtiment et de génie civil, se situant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs ;
- les entreprises extérieures, tous codes NAF confondus, visées aux articles R. 4511-1 à R.4511-4 du code du travail, intervenant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs ;

est de la compétence des sections 1, 2 et 3.

Article 5 : Le contrôle des entreprises de transport pour compte d'autrui et d'entreposage relevant de la nomenclature d'activité NAF ou des codes NAF suivants : 49.1 (transport ferroviaire interurbain de voyageurs), 49.2 (transports ferroviaires de fret), 49.31Z, 49.39A, 49.39B, 49.39C, 49.4 (transports routiers de fret et services de déménagement), 49.5 (transports par conduites), 50.1 (transports maritimes et côtiers de passagers), 50.2 (transports maritimes et côtiers de fret), 50.3 (transports fluviaux de passagers), 50.4 (transports fluviaux de fret), 51.1 (transports aériens de passagers), 51.21 (transports aériens de fret), 52.1 (entreposage et stockage), 52.23 (services auxiliaires des transports aériens), 52.24B, 52.29A, 52.29B et 80.10Z est de la compétence des sections 11 et 12.

Article 6 : Les contrôles des chantiers et entreprises suivants sont de la compétence des sections 13 et 14 :

- Les chantiers de première catégorie déterminés selon les dispositions de l'article R. 4532-1 du code du travail sur Tours et son agglomération ;
- Les chantiers de deuxième et de troisième catégorie selon les dispositions de l'article R. 4532-1 du code du travail sur Tours ;
- Les chantiers structurants liés aux infrastructures sous maîtrise d'ouvrage d'un concessionnaire couvrant une ou plusieurs sections territoriales et après attribution par le responsable de l'unité de contrôle ;
- Les entreprises de 50 salariés et plus relevant de la nomenclature d'activité NAF suivants : 41.2 (construction de bâtiments résidentiels et non résidentiels), 42 (génie civil), 43 (travaux de construction spécialisés) sur Tours et son agglomération ;
- Les maîtres d'ouvrage suivants situés sur la ville de Tours : Bouygues Immobilier, C.G.L.M., E.C.I. Promotion Construction Immobilière, Icade Promotion Logement, Nexity, Nouveau Logis Groupe S.N.I., Quatro Promotion, Rives Loire Promotion, Ronce Immobilier, S.E.M. Maryse Bastié, Société Equipement de Touraine, Touraine Logement E.S.H. S.A. d'H.L.M., Tours Habitat et Val Touraine Habitat ;
- Les chantiers qui relèvent de la quatrième partie, livre quatrième, chapitre II, section 3 du code du travail (articles R. 4412-94 à R. 4412-148) relatif aux risques d'exposition à l'amiante sur la ville de Tours.

Département du Loir-et-Cher

Article 1 : La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département du Loir-et-Cher à une unité de contrôle comportant 11 sections d'inspection.

Article 2 : Le territoire de compétences de chacune des sections d'inspection, y compris pour les chantiers temporaires de bâtiment et de travaux publics, est délimité comme suit :

SECTION 1
REGIME GENERAL - Communes
La Chaussée-Saint-Victor, Saint-Denis-sur-Loire, Villerbon
La partie de la commune de Blois délimitée, au nord de la Loire, à l'est de l'axe 2 constitué par les voies : Pont Jacques Gabriel, Rue Denis Papin, rue Porte Coté, rue Gallois, rue du Bourg neuf, avenue de Châteaudun jusqu'à l'intersection avec la rue Laplace, puis rue Laplace, rue Louis Joseph Philippe, partie de l'avenue Robert Schuman entre le rondpoint Robert Schuman et la D952 A
Est rattachée à la section Blois 1, au sud de la Loire (quartier Vienne), la partie située entre La Loire, à l'est de l'axe 3 constitué par les voies rue Nationale, avenue Wilson

SECTION 2

REGIME GENERAL - Communes

Averdon, Champigny-en-Beauce, La Chapelle-Vendômoise, Villefrancoeur, Villebarou

La partie de la commune de Blois délimitée, **au nord de la Loire**

entre l'axe 1 (constitué par les voies : Pont Jacques Gabriel, rue Denis Papin, rue Porte Coté, rue Gallois, rue du Bourg neuf, avenue de Vendôme jusqu'à l'intersection avec l'avenue de France, puis avenue de France, avenue de l'Europe, partie de la rue Duguay Trouin reliant l'avenue de l'Europe et la rue de Villiersfins, rue de Villiersfins, rue des petits Prés)

et l'axe 2 (constitué par les voies : Pont Jacques Gabriel, Rue Denis Papin, rue Porte Coté, rue Gallois, rue du Bourg neuf, avenue de Châteaudun jusqu'à l'intersection avec la rue Laplace, puis rue Laplace, rue Louis Joseph Philippe, partie de l'avenue Robert Schuman entre le rondpoint Robert Schuman et la D952 A)

Est rattachée à la section Blois 2, au sud de la Loire (quartier Vienne), la partie de Blois située **entre l'ouest de axe 3** constitué par les voies Rue Nationale, Avenue Wilson et le **sud de l'axe 4** constitué par les voies : rue Cobaudière, rue Croix Boissée, rue de la croix rouge, rue de Bas-rivière

SECTION 3

REGIME GENERAL - Communes

Chambon-sur-Cisse	Lancôme	Onzain	Santenay
Chouzy-sur-Cisse	Landes-le-Gaulois	Orchaise	Seillac
Coulanges	Mesland	St-Cyr-du-Gault	Veuves
Françay	Molineuf	St-Étienne-des-Guéréts	
Herbault	Monteaux		

La partie de la commune de Blois délimitée, **au nord de la Loire**

à l'ouest de l'axe 1 constitué par les voies : pont Jacques Gabriel, rue Denis Papin, rue Porte Coté, rue Gallois, rue des Remparts, rue du Bourg neuf, avenue de Vendôme jusqu'à l'intersection avec l'avenue de France, puis avenue de France, avenue de l'Europe, partie de la rue Duguay Trouin reliant l'avenue de l'Europe et la rue de Villiersfins, rue de Villiersfins, rue des petits Prés

Est rattachée à section Blois 3, au **sud de la Loire** (quartier Vienne), la partie de la commune de Blois située entre La Loire, **l'ouest de l'axe 3** constitué par les voies : Rue Nationale, Avenue Wilson), le **nord de l'axe 4** (constitué par les voies : rue Cobaudière, rue Croix Boissée, rue de la croix rouge, rue de Bas-Rivière

SECTION 4 - dominante agricole

REGIME AGRICOLE - Communes

Angé	Chaumont-sur-Tharonne	Feings	Les Montils
Bauzy	Chémery	Fontaines-en-Sologne	Loreux
Billy	Cheverny	Fougères-sur-Bièvre	Maray
Blois	Chissay-en-Touraine	Fresnes	Marcilly-en-Gault
Bourré	Chitenay	Gièvres	Mareuil-sur-Cher
Bracieux	Choussy	Gy-en-Sologne	Maslives
Candé-sur-Beuvron	Contres	Huisseau-sur-Cosson	Méhers
Cellettes	Cormery	La Chapelle-Montmartin	Mennebou-sur-Cher
Chailles	Couddes	La Ferté-Beauharnais	Meusnes
Chambord	Couffy	La Ferté-Imbault	Millançay
Chaon	Cour-Cheverny	La Ferté-Saint-Cyr	Monthou-sur-Bièvre
Châteauvieux	Courmemin	La Marolle-en-Sologne	Monthou-sur-Cher
Châtillon-sur-Cher	Crouy-sur-Cosson	Lamotte-Beuvron	Montivault
Châtres-sur-Cher	Dhuizon	Langon	Mont-près-Chambord
Chaumont-sur-Loire	Faverolles-sur-Cher	Lassay-sur-Croisne	Montrichard

SECTION 4 - dominante agricole (suite)

REGIME AGRICOLE - Communes			
Montrieux-en-Sologne	Rilly-sur-Loire	Salbris	Tour-en-Sologne
Muides-sur-Loire	Romorantin-Lanthenay	Sambin	Valaire
Mur-de-Sologne	Rougeou	Sassay	Vallières-les-Grandes
Neung-sur-Beuvron	Saint-Aignan	Seigy	Veilleins
Neuvy	Saint-Claude-de-Diray	Selles-Saint-Denis	Vernou-en-Sologne
Nouan-le-Fuzelier	Saint-Dyé-sur-Loire	Selles-sur-Cher	Villefranche-sur-Cher
Noyers-sur-Cher	Saint-Georges-sur-Cher	Seur	Villeherviers
Oisly	Saint-Gervais-la-Forêt	Soings-en-Sologne	Villeny
Orçay	Saint-Julien-de-Chédon	Souesmes	Vineuil
Ouchamps	Saint-Julien-sur-Cher	Souigny-en-Sologne	Vouzon
Pierrefitte-sur-Sauldre	Saint-Laurent-Nouan	Theillay	Yvoy-le-Marron
Pontlevoy	Saint-Loup	Thenay	
Pouillé	Saint-Romain-sur-Cher	Thésée	
Pruniers-en-Sologne	Saint-Viâtre	Thoury	
REGIME GENERAL - Communes			
Cellettes, Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt			

SECTION 5

REGIME GENERAL - Communes			
Angé	Couffy	Noyers-sur-Cher	St-Romain-sur-Cher
Bourré	Faverolles-sur-Cher	Pontlevoy	St-Sulpice-de-Pommeray
Châteauvieux	Fossé	Pouillé	Seigy
Châtillon-sur-Cher	Mareuil-sur-Cher	Rilly-sur-Loire	Thenay
Chaumont-sur-Loire	Marolles	St-Aignan	Thésée
Chémery	Méhers	St-Bohaire	Vallières-les-Grandes
Chissay-en-Touraine	Meusnes	St-Georges-sur-Cher	
Choussy	Monthou-sur-Cher	St-Julien-de-Chédon	
Coudes	Montrichard	St-Lubin-en-Vergonnois	

SECTION 6

REGIME GENERAL - Communes			
Bauzy	Huisseau-sur-Cosson	Montrieux-en-Sologne	Souigny-en-Sologne
Bracieux	La Ferté-Beauharnais	Muides-sur-Loire	Thoury
Chambord	La Ferté-Saint-Cyr	Neung-sur-Beuvron	Tour-en-Sologne
Chaon	La Marolle-en-Sologne	Neuvy	Villeny
Chaumont-sur-Tharonne	Lamotte-Beuvron	Nouan-le-Fuzelier	Vineuil
Crouy-sur-Cosson	Maslives	Saint-Claude-de-Diray	Vouzon
Dhuizon	Montivault	Saint-Dyé-sur-Loire	Yvoy-le-Marron
Fontaines-en-Sologne	Mont-près-Chambord	Saint-Laurent-Nouan	

SECTION 7

REGIME GENERAL - Communes			
Ambloy	Choue	La Chapelle-Vicomtesse	Mazangé
Arins	Cormenon	La Fontenelle	Mondoubleau
Arville	Couture-sur-Loir	Lancé	Montoire-sur-le-Loir
Authon	Crucheray	Lavardin	Montrouveau
Azé	Droué	Le Gault-Perche	Naveil
Baillou	Épuisay	Le Plessis-Dorin	Nourray
Beauchêne	Fontaine-les-Coteaux	Le Poislay	Oigny
Bonneveau	Fontaine-Raoul	Le Temple	Prunay-Cassereau
Bouffry	Fortan	Les Essarts	Romilly
Boursay	Gombergean	Les Hayes	Ruan-sur-Eggonne
Cellé	Houssay	Les Roches-l'Évêque	St-Agil
Chauvigny-du-Perche	Huisseau-en-Beauce	Lunay	St-Amand-Longpré

SECTION 7 (suite)

REGIME GENERAL - Communes			
St-Arnoult	St-Rimay	Ternay	Villechauve
St-Avit	Sargé-sur-Braye	Thoré-la-Rochette	Villedieu-le-Château
St-Gourgon	Sasnières	Tréhet	Villeporcher
St-Jacques-des-Guérets	Savigny-sur-Braye	Troo	Villiers-sur-Loir
St-Marc-du-Cor	Souday	Villavard	
St-Martin-des-Bois	Sougé	Villebout	

SECTION 8 - Dominante agricole

REGIME AGRICOLE - Communes			
Ambloy	Françay	Mondoubleau	Saint-Rimay
Areines	Fréteval	Monteaux	Saint-Sulpice-de-Pommeray
Artins	Gombergean	Montoire-sur-le-Loir	Sainte-Anne
Arville	Herbault	Montrouveau	Sainte-Gemmes
Autainville	Houssay	Morée	Santenay
Authon	Huisseau-en-Beauce	Mulsans	Sargé-sur-Braye
Avaray	Josnes	Naveils	Sasnières
Averdon	La Chapelle-Enchérie	Nourray	Savigny-sur-Braye
Azé	La Chapelle-St-Martin-en-	Oigny	Seillac
Baigneaux	Plaine	Onzain	Selommes
Baillou	La Chapelle-Vendômoise	Orchaise	Semerville
Beauchêne	La Chapelle-Vicomtesse	Oucques	Séris
Beauvilliers	La Chaussée-St-Victor	Ouzouer-le-Doyen	Souday
Binas	La Colombe	Ouzouer-le-Marché	Sougé
Boisseau	La Fontenelle	Périgny	Suèvres
Bonneveau	La Madeleine-Villefrouin	Pezou	Talcy
Bouffry	Lancé	Pray	Ternay
Boursay	Lancôme	Prénouvellon	Thoré-la-Rochette
Brévainville	Landes-le-Gaulois	Prunay-Cassereau	Tourailles
Briou	Lavardin	Rahart	Tréhet
Busloup	Le Gault-Perche	Renay	Tripleville
Cellé	Le Plessis-Dorin	Rhodon	Troo
Chambon-sur-Cisse	Le Plessis-l'Échelle	Rocé	Vendôme
Champigny-en-Beauce	Le Poislay	Roches	Verdes
Chauvigny-du-Perche	Le Temple	Romilly	Veuves
Choue	Les Essarts	Ruan-sur-Egvyonne	Vievy-le-Rayé
Chouzy-sur-Cisse	Les Hayes	Saint-Agil	Villavard
Conan	Les Roches-l'Évêque	Saint-Amand-Longpré	La Ville-aux-Clercs
Concriers	Lestou	Saint-Arnoult	Villebarou
Cormenon	Lignièrès	Saint-Avit	Villebout
Coulanges	Lisle	Saint-Bohaire	Villechauve
Coulomniers-la-Tour	Lorges	Saint-Cyr-du-Gault	Villedieu-le-Château
Courbouzon	Lunay	Saint-Denis-sur-Loire	Villefrancœur
Cour-sur-Loire	Marchenoir	Saint-Étienne-des-Guérets	Villemardy
Couture-sur-Loir	Marcilly-en-Beauce	Saint-Firmin-des-Prés	Villeneuve-Frouville
Crucheray	Marolles	Saint-Gourgon	Villeporcher
Danzé	Maves	Saint-Hilaire-la-Gravelle	Villerable
Droué	Mazangé	Saint-Jacques-des-Guérets	Villerbon
Epiais	Membrolles	Saint-Jean-Froidmentel	Villermain
Épuisay	Menars	Saint-Laurent-des-Bois	Villermain
Faye	Mer	Saint-Léonard-en-Beauce	Villetrun
Fontaine-les-Coteaux	Mesland	Saint-Lubin-en-Vergonnois	Villexanton
Fontaine-Raoul	Meslay	Saint-Marc-du-Cor	Villiersfaux
Fortan	Moisy	Saint-Martin-des-Bois	Villiers-sur-Loir
Fossé	Molineuf	Saint-Ouen	

SECTION 8 - Dominante agricole (suite)

REGIME GENERAL - Communes			
Autainville	La Chapelle-Saint-Martin-en-Plaine	Mer	Séris
Avaray		Moisy	Suèvres
Beauvilliers	La Colombe	Mulsans	Talcy
Binas	La Madeleine-Villefrouin	Oucques	Tripleville
Boisseau	Le Plessis-l'Échelle	Ouzouer-le-Doyen	Verdes
Briou	Lestiou	Ouzouer-le-Marché	Vievy-le-Rayé
Conan	Lorges	Prénouvellon	Villeneuve-Frouville
Concriers	Marchenoir	Roches	Villermain
Courbouzon	Maves	St-Laurent-des-Bois	Villexanton
Cour-sur-Loire	Membrolles	St-Léonard-en-Beauce	
Josnes	Menars	Semerville	

SECTION 9

REGIME GENERAL - Communes			
Areines	La Ville-aux-Clercs	Renay	Tourailles
Baigneaux	Lignières	Rhodon	Vendôme
Brévainville	Lisle	Rocé	Villemardy
Busloup	Marcilly-en-Beauce	Sainte-Anne	Villerable
Coulommiers-la-Tour	Meslay	Sainte-Gemmes	Villeromain
Danzé	Morée	Saint-Firmin-des-Prés	Villetrun
Épiais	Périgny	Saint-Hilaire-la-Gravelle	Villiersfaux
Faye	Pezou	Saint-Jean-Froidmentel	
Fréteval	Pray	Saint-Ouen	
La Chapelle-Enchérie	Rahart	Selommes	

SECTION 10

REGIME GENERAL - Communes			
Billy	Fougères-sur-Bièvre	Maray	Saint-Loup
Candé-sur-Beuvron	Fresnes	Mennetou-sur-Cher	Sambin
Châtres-sur-Cher	Gièvres	Monthou-sur-Bièvre	Sassay
Cheverny	Gy-en-Sologne	Mur-de-Sologne	Selles-sur-Cher
Chitenay	La Chapelle-Montmartin	Oisly	Seur
Contes	Langon	Ouchamps	Soings-en-Sologne
Cormeray	Lassay-sur-Croisne	Pruniers-en-Sologne	Valaire
Cour-Cheverny	Les Montils	Rougeou	Villefranche-sur-Cher
Feings	Loreux	Saint-Julien-sur-Cher	Villeherviers

SECTION 11

REGIME GENERAL - Communes			
Courmemin	Orçay	Salbris	Veilleins
La Ferté-Imbault	Pierrefitte-sur-Sauldre	Selles-Saint-Denis	Vernou-en-Sologne
Marcilly-en-Gault	Romorantin-Lanthenay	Souesmes	
Millançay	Saint-Viâtre	Theillay	

Article 3 : Le contrôle des entreprises affiliées à la caisse de la mutualité sociale agricole faisant partie des secteurs d'activité définis par les articles L722-1, L722-2 et L722-3 du code rural et des entreprises intervenant sur leur emprise est de la compétence des sections 4 et 8

Département du Loiret

Article 1 : La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département du Loiret à 3 unités de contrôle comportant 24 sections d'inspection, la première unité de contrôle UC Nord comprenant les sections 1 à 8, la 2^{ème} UC Centre comprenant les sections 9 à 16, la 3^{ème} UC Sud comprenant les sections 17 à 24.

Article 2 : Le territoire de compétences de chacune des sections d'inspection est délimité comme suit :

UNITE DE CONTRÔLE NORD -	
SECTION 1	
REGIME GENERAL - Communes	
Ingré	
Orléans : la partie de commune d'Orléans délimitée comme suit :	
Nord : Rue du faubourg Saint Jean (incluse), Boulevard Rocheplatte (exclu), Place Gambetta (exclue)	
Est : Rue Bannier (incluse), Place du Martroi (exclue), Rue de la Hallebarde (incluse), Rue des Minimes (incluse), , Place du Général de Gaulle (incluse), Rue des Carmes (exclue), Place de la Croix Morin (incluse), Rue Porte Madeleine (incluse), Boulevard Jean Jaurès (exclu)	
Sud : Quai de la Madeleine, Quai Saint Laurent	
Ouest : Commune de Saint Jean de la Ruelle	

UNITE DE CONTRÔLE NORD	
SECTION 2	
REGIME GENERAL - Commune	
Saran	

UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 3			
REGIME GENERAL - Communes			
Auxy	Courtepierre	Lorcy	Saint Loup des Vignes
Barville en Gâtinais	Dordives	Loury	Saint Lye la Forêt
Batilly en Gâtinais	Egry	Mignères	Saint Michel
Beaune la Rolande	Ferrières en Gâtinais	Mignerette	Sceaux du Gâtinais
Boiscommun	Fontenay sur Loing	Montbarrois	Sully la Chapelle
Bordeaux en Gâtinais	Gaubertin	Montliard	Trainou
Bougy lez Neuville	Girolles	Nancray sur Rimarde	Treilles en Gâtinais
Chambon la Forêt	Gondreville la Franche	Nargis	Vennecy
Chevannes	Griselles	Neuville aux Bois	Villereau
Chevry sous le Bignon	Ingrannes	Nibelle	
Corbeilles	Juranville	Préfontaines	
Courcelles	Le Bignon Mirabeau	Rébréchien	
Orléans : la partie de commune d'Orléans délimitée comme suit :			
Nord : Commune de Saran			
Est : Commune de Fleury les Aubrais, Rue de Joie (incluse sur toute sa longueur), Rue de la Bourie Rouge (incluse), Boulevard de Québec (exclu), Rue des Sansonières (incluse), Rue de la Gare (incluse), Avenue de Paris (exclue)			
Sud : Boulevard de Verdun (exclu), Place Gambetta (incluse), Boulevard Rocheplatte (inclus), Rue du faubourg Saint Jean (exclue)			
Ouest : Commune de Saint Jean de la Ruelle			

UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 4			
REGIME GENERAL - Communes			
Ascoux	Chilleurs aux Bois	Guigneville	Santeau
Bondaroy	Courcy aux Loges	Laas	Vrigny
Bouilly en Gâtinais	Dadonville	Mareau aux Bois	Yèvre la Ville
Bouzonville aux Bois	Escrennes	Marsainvilliers	
Boynes	Estouy	Pithiviers	
Chapelle Saint Mesmin	Givraines	Pithiviers le Vieil	

UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 5			
REGIME GENERAL			
Andonville	Châtillon le Roi	Labrosse	Ormes
Aschères le Marché	Chaussy	Léouville	Orveau Bellesauve
Attray	Coudray	Mainvilliers	Outarville
Audeville	Crottes en Pithiverais	Malesherbes	Pannecières
Autry sur Juine	Engenville	Manhecourt	Ramoulu
Bazoches les Gallerandes	Erceville	Montigny	Rouvres Saint Jean
Boisseaux	Greneville en Beauce	Morville en Beauce	Sermaises
Césarville Dossainville	Intville la Guétard	Nangeville	Thignonville
Charmont en Beauce	Jouy en Pithiverais	Oison	Tivernon

UNITE DE CONTRÔLE NORD				
SECTION 6 - Dominante agricole				
REGIME AGRICOLE - Communes				
L'ensemble des communes des sections 1, 2, 3, 4, 6 + Ormes				
Périmètre Orléans du régime général + périmètre Orléans de la section 3				
REGIME GENERAL - Communes				
Augerville la Rivière	Briarres sur Essonne	Dimancheville	La Neuville sur Essonne	Puiseaux
Aulnay la Rivière	Bromeilles	Echilleuses	Ondreville sur Essonne	
Boesses	Desmonts	Grangermont	Orville	
Orléans : la partie de la commune d'Orléans délimitée comme suit :				
Nord : Commune de Fleury les Aubrais				
Est : Communes de Saran et Saint Jean de Braye				
Sud : Quai du Roi, Chemin du Halage				
Ouest : Boulevard Victor Hugo (exclu), Rue de la Chaude Tuile (incluse), Rue du faubourg Saint Vincent (incluse), Boulevard Pierre Segelle (exclu), Avenue Jean Zay (incluse), Place du 6 juin 44 (incluse), Boulevard Saint Euverte (inclus), Boulevard de la Motte Sanguin (inclus)				

UNITE DE CONTRÔLE NORD			
SECTION 7 - Dominante agricole			
REGIME AGRICOLE - Communes			
L'ensemble des communes des sections 5 (exceptée Ormes), 7 et 8			
Périmètre Orléans du régime général + périmètre Orléans de la section 1			
REGIME GENERAL - Communes			
Boulay les Barres	Coinces	Patay	Saint Sigismond
Bricy	Gemigny	Rouvray Sainte Croix	Tournois
Bucy Saint Liphard	La Chapelle Onzerain	Saint Péravy la Colombe	Villamblain, Villeneuve sur Conie
Orléans : la partie de commune d'Orléans délimitée comme suit :			
Nord : Rue de Joie (exclus)			
Est : Boulevard Victor Hugo (inclus), Rue de la Chaude Tuile (exclue), Rue du faubourg Saint Vincent (exclue)			
Sud : Boulevard Alexandre Martin (inclus), Place Albert 1er (incluse), Boulevard de Verdun (exclu)			
Ouest : Avenue de Paris (incluse), Rue de la Gare (exclue), Rue des Sansonniers (exclue), Boulevard de Québec (inclus sur toute sa longueur), Rue de la Bourie Rouge (exclue)			

UNITE DE CONTRÔLE NORD
SECTION 8 - Dominante Transport
REGIME TRANSPORT
L'ensemble des communes et le périmètre d'Orléans de l'Unité de Contrôle Nord (sections 1 à 8)
REGIME GENERAL - Communes
Artenay, Bucy le Roi, Cercottes, Chevilly, Gidy, Huêre, Lion en Beauce, Ruan, Sougy, Trinay

UNITE DE CONTRÔLE CENTRE			
SECTION 9			
REGIME GENERAL - Communes			
Château Renard	Ervauville	Melleroy	Saint Hilaire les Andrésis
Bazoches sur le Betz	Foucherolles	Mérinville	Saint Loup de Gonois
Chantecoq	Gy les Nonains	Montcorbon	Thorailles
Chuelles	La Chapelle Saint Sépulcre	Pers en Gâtinais	Triguères
Courtemaux	La Selle en Hermois	Rozoy le Vieil	
Courtenay	La Selle sur le Bied	Saint Firmin des Bois	
Douchy	Louzouer	Saint Germain des Prés	
Orléans : la partie de la commune d'Orléans délimitée comme suit :			
Nord : Boulevard Alexandre Martin (exclu), Boulevard Pierre Segelle (inclus), Avenue Jean Zay (exclue), Place du 6 juin 44 (exclue)			
Est : Boulevard Saint Euverte (exclu), Boulevard de la Motte Sanguin (exclu)			
Sud : Quai du Fort Alleaume, Quai du Chalet			
Ouest : Rue Royale (incluse), Rue du Tabour (exclue), Place du Général de Gaulle (exclue), Rue des Minimes (exclue), Rue de la Hallebarde (exclue), Place du Martroi (exclue), Rue Jeanne d'Arc (exclue), Place Sainte Croix (exclue), Place de l'Etape (exclue), Rue Théophile Chollet (exclue), Place Halmagrand (exclue)			

UNITE DE CONTRÔLE CENTRE			
SECTION 10			
REGIME GENERAL			
Beauchamps sur Huillard	Fay aux Loges	Oussoy en Gâtinais	Solterre
Bouzy la Forêt	Germigny des Prés	Ouzouer des Champs	Sury aux Bois
Chailly en Gâtinais	La Cour Marigny	Saint Aignan des Gués	Thimory
Châteauneuf sur Loire	Lorris	Saint Denis de l'Hôtel	Varennes Changy
Chatenoy	Montereau	Saint Hilaire sur Puiseaux	Vieilles Maisons sur Joudry
Combreux	Nesploy	Saint Martin d'Abbat	Vitry aux Loges
Coudroy	Noyers	Seichebrières	

UNITE DE CONTRÔLE CENTRE			
SECTION 11			
REGIME GENERAL - Communes			
Cepoy, Châtelet sur loing, Chapelon, Corquilleroy, Ladon, Moulon, Pannes, Paucourt, Saint Maurice sur Fessard, Villemoutiers, Villevoques			
Orléans : la partie de la commune d'Orléans délimitée comme suit :			
Nord : La Loire			
Est : Pont Georges V, Quai du Fort des Tourelles, Quai des Augustins, Commune de Saint Jean le Blanc			
Sud : Rue Eugène Turbat (incluse), Croix Saint Marceau (incluse), Rue de la Cigogne (incluse)			
Ouest : Pont du Maréchal Joffre, Avenue Roger Secrétain (exclue)			

UNITE DE CONTRÔLE CENTRE			
SECTION 12			
REGIME GENERAL - Communes			
Amilly	Conflans sur Loing	Mormant sur Vernisson	Villemandeur
Auvilliers en Gâtinais	Fréville en Gâtinais	Ouzouer sous Bellegarde	Vimory
Bellegarde	Lombreuil	Presnoy	
Chevillon sur Huillard	Mézières en Gâtinais	Quiers sur Bézone	

UNITE DE CONTRÔLE CENTRE	
SECTION 13	
REGIME GENERAL - Communes	
Saint Jean de Bray, Semoy	
Orléans : la partie de la commune d'Orléans délimitée comme suit :	
Nord : Rue Porte Madeleine (exclue), Place de la Croix Morin (exclue), Rue des Carmes (incluse), Place du Général de Gaulle (exclue), Rue du Tabour (incluse)	
Est : Rue Royale (exclue)	
Sud : Quai Cypierre, Quai Barentin	
Ouest : Boulevard Jean Jaurès (inclus sur toute sa longueur)	

UNITE DE CONTRÔLE CENTRE	
SECTION 14 - Dominante agricole	
REGIME AGRICOLE - Communes	
L'ensemble des communes des sections 11, 12, 13, 14 et 16	
Périmètre Orléans sections 11 et 13	
REGIME GENERAL - Communes	
Château, Fleury les aubrais	

UNITE DE CONTRÔLE CENTRE	
SECTION 15 - Dominante agricole	
REGIME AGRICOLE - Communes	
L'ensemble des communes des sections 9, 10 et 15	
Périmètre Orléans sections 9 et 15	
REGIME GENERAL - Communes	
Boigny sur Bionne, Bou, Chécy, Combleux, Donnery, Mardié, Marigny les Usages	
Orléans : la partie de la commune d'Orléans délimitée comme suit :	
Nord : Place Gambetta (exclue), Boulevard de Verdun (inclus), Place Albert 1er (exclue), Boulevard Alexandre Martin (exclue)	
Est : Place Halmagrand (incluse), Rue Théophile Chollet (incluse), Place de l'Etape (incluse), Place Sainte Croix (incluse)	
Sud : Rue Jeanne d'Arc (incluse)	
Ouest : Rue Royale (exclue), Place du Martroi (incluse), Rue Bannier (exclue)	

UNITE DE CONTRÔLE CENTRE	
SECTION 16 - Dominante transport	
REGIME TRANSPORT - Communes	
L'ensemble des communes et le périmètre d'Orléans de l'Unité de Contrôle Centre (sections 9 à 16)	
REGIME GENERAL - Communes	
Montargis	

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 17			
REGIME GENERAL - Communes			
Ardon	Cravant	Le Bardon	Meung sur Loire
Baule	Dry	Ligny le Ribault	Mézières les Clery
Beaugency	Jouy le Potier	Mareau aux Prés	Saint Ay
Clery Saint André	Lailly en Val	Messas	Tavers, Villorceau

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 18			
REGIME GENERAL - Communes			
Olivet, Saint Hilaire Saint Mesmin, Saint Pryvé Saint Mesmin			

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 19			
REGIME GENERAL - Communes			
Boismorand	Langesse	Nevoy	Saint Gondon
Coullons	Le Moulinet sur Solin	Poilly Les Gien	Saint Martin sur Ocre
Gien	Les Choux	Saint Brisson sur Loire	
Orléans : la partie de la commune d'Orléans délimitée comme suit :			
Nord : Commune d'Olivet			
Est : Avenue du Président John Kennedy (incluse), Avenue Voltaire (incluse), Avenue Denis Diderot (incluse), Avenue Claude Guillemin (incluse), Avenue de Concyr (exclue)			
Sud : Rue George Sand (incluse), Place Anatole France (incluse), Rue Ambroise Paré (incluse)			
Ouest : Commune de Saint Cyr en Val			

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 20			
REGIME GENERAL - Communes			
Adon	Cernoy en Berry	Faverelles	Ousson sur Loire
Aillant sur Milleron	Champoulet	Feins en Gâtinais	Ouzouer sur Trézée
Autry le Châtel	Châtillon Coligny	La Bussière	Pierrefitte es Bois
Batilly en Puisaye	Châtillon sur Loire	La Chapelle sur Aveyron	Pressigny les Pins
Beaulieu sur Loire	Cortrat	Le Charme	Saint Firmin sur Loire
Bonny sur Loire	Dammarie en Puisaye	Montbouy	Saint Maurice sur Aveyron
Breteau	Dammarie sur Loing	Montcresson	Sainte Geneviève des Bois
Briare	Escrignelles	Nogent sur Vernisson	Thou
Orléans : la partie de la commune d'Orléans délimitée comme suit :			
Nord : La Loire			
Est : Avenue Roger Secrétain (incluse), La Rue de la Cigogne (exclue), Croix Saint Marceau (exclue), Rue Eugène Turbat (exclue), commune de Saint Jean le Blanc, Rue de la Cossonnière (exclue), Rue de la Basse Mouillère (incluse), Avenue Roger Secrétain (incluse)			
Sud : commune d'Olivet			
Ouest : communes d'Olivet et Saint Pryvé Saint Mesmin			

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 21			
REGIME GENERAL - Communes			
Saint Cyr en Val, Saint Denis en Val, Saint Jean le Blanc, Sandillon			
Orléans : la partie de la commune d'Orléans délimitée comme suit :			
Nord : Rue de la Basse Mouillère (exclue), Rue de la Cossonnière (incluse)			
Est : Communes de Saint Jean le Blanc et Saint Cyr en Val			
Sud : Orléans La Source			
Ouest : Communes d'Olivet			

UNITE DE CONTRÔLE SUD	
SECTION 22 - Dominante agricole	
REGIME AGRICOLE - Communes	
L'ensemble des communes des sections 17, 18, 21, 22 et 24	
Périmètre Orléans UC Sud	
REGIME GENERAL - Communes	
Baccon, Chaingy, Charsonville, Coulmiers, Epieds en Beauce, Huisseau sur Mauves, Rozières en Beauce, Saint Jean de la Ruelle	

UNITE DE CONTRÔLE SUD			
SECTION 23 - Dominante agricole			
REGIME AGRICOLE - Communes			
L'ensemble des communes des sections 19, 20 et 23 hors secteurs Orléans			
REGIME GENERAL - Communes			
Bonné	Isdes	Saint Aignan le Jaillard	Vannes sur Cosson
Bray en Val	Jargeau	Saint Benoit sur Loire	Vienne en Val
Cerdon	Les Bordes	Saint Florent	Viglain
Dampierre en Burly	Lion en Sullias	Saint Père sur Loire	Villemurlin
Darvoy	Neuvy en Sullias	Sigloy	
Férolles	Ouvrouer les Champs	Sully sur Loire	
GUILLY	Ouzouer sur Loire	Tigy	

UNITE DE CONTRÔLE SUD	
SECTION 24 - Dominante Transport	
REGIME TRANSPORT - Communes	
L'ensemble des communes et le périmètre d'Orléans de l'Unité de Contrôle Sud (sections 17 à 24)	
REGIME GENERAL - Communes	
La Ferté Saint Aubin, Marcilly en Vilette, Menestreau en Vilette, Sennely	
Périmètre Orléans la Source hors périmètre de la section 19	

Article 3 : Le contrôle des entreprises affiliées à la caisse de la mutualité sociale agricole faisant partie des secteurs d'activité définis par les articles L722-1, L722-2 et L722-3 du code rural et des entreprises intervenant sur leur emprise est de la compétence des sections 6, 7, 14, 15, 22 et 23.

Article 4: Le contrôle des entreprises de transport (et auxiliaires de transport) routier (à l'exception des taxis, ambulances et activités déchets), ferroviaire et aérien pour compte d'autrui est de la compétence des sections 8, 16 et 24. Pour les entreprises ayant une activité mixte, un établissement relève du transport uniquement si le nombre de conducteurs routiers est supérieur ou égal à 50 % de l'effectif total inscrit au registre du personnel défini aux articles L 1221-13 et D 1221-23 du code du travail.

DIRECCTE

41-2016-02-26-007

AQ vivacti

arrêté portant agrément de la SARL vivacti, dans le cadre des services à la personne

Arrêté n°..... portant agrément de la SARL « VIVACTI SERVICES »

Le préfet de Loir-et-Cher

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7231-2, L.7232-1 à L.7232-9, L.7233-1 à L.7233-9, R.7232-1 à R.7232-17, D.7231-1 à D.7231-2 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 et, notamment, son article 31 ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu le certificat n° FR022616 de certification « QUALISAP » RE/QUALISAP/09 obtenu par la SARL « VIVACTI SERVICES », sise 11 rue Monseigneur Louis Couppé 41200 ROMORANTIN LANTHENAY ;

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher de la DIRECCTE Centre Val De Loire ;

ARRETE

Article 1 L'agrément prévu à l'article R.7232-4 du code du travail, est accordé à la SARL « VIVACTI SERVICES », sise 11 rue Monseigneur Louis Couppé 41200 ROMORANTIN LANTHENAY, en qualité de : Prestataire.

Article 2 L'agrément accordé à l'article 1^{er} ci-dessus est valable pour le département de Loir-et-Cher pour ce qui concerne le ou les activité(s) suivante(s) :

- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile : promenades, transport, actes de la vie courante, pour les départements suivants : Loir-et-Cher (41)
- Garde d'enfant à domicile en dessous de trois ans, y compris la garde partagée, pour les départements suivants : Loir-et-Cher (41).

Article 3 Le numéro d'agrément est inchangé.

Article 4 L'agrément accordé à l'article 1^{er} ci-dessus est valable pour une durée de 5 ans à compter du 7 février 2016.

Article 5 L'agrément accordé à l'article 1^{er} ci-dessus pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 6 Le bénéficiaire de l'agrément susmentionné doit produire un bilan annuel, dans les conditions définies à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 7 L'agrément susmentionné pourra être retiré dans les conditions définies aux articles R.7232-13 et R.7232-15 du code du travail.

Article 8 Le responsable de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher de la DIRECCTE Centre Val de Loire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 29 février 2016

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional
de la DIRECCTE Centre Val de Loire

La responsable du pôle 3E de
l'Unité Départemental de Loir-et-Cher

Evelyne POIREAU

DIRECCTE

41-2016-02-24-004

decla caroline

*déclaration d'activité de l'EURL les jardiniers de caroline, dans le cadre des services à la
personne*



**Récépissé n°..... de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistrée sous le N° SAP488166075**

Vu l'article 31 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Le Préfet de Loir-et-Cher et par délégation, le directeur de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions de l'article L.7232-1-1 du code du travail, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher de la DIRECCTE Centre Val de Loire le **15 février 2016** par l'EURL LES JARDINIERS DE CAROLINE, sise La Binetière 41270 CHAUVIGNY DU PERCHE.

Après les vérifications d'usage, cette demande a été constatée conforme.

La déclaration prend effet à compter de la date de dépôt et n'est pas limitée dans le temps, sauf en cas de retrait de son enregistrement pris selon les modalités définies à l'article R.7232-22 du code du travail.

Elle a une validité nationale. Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes :

- Petits travaux de jardinage : entretien courant des jardins et potagers, cueillette des fruits et légumes (consommation personnelle), taille des haies et des arbres, débroussaillage, enlèvement des déchets, déneigement des abords du domicile.

Ces activités, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Fait à Blois, le 24 février 2016

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre Val de Loire
Pour le Responsable de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher

L'Attachée principale d'administration des affaires sociales,

Evelyne POIREAU

DIRECCTE

41-2016-02-24-005

decla guiness

déclaration d'activité de la SARL dirty floor sap, dans le cadre des services à la personne



**Récépissé n°..... de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistrée sous le N° SAP815226717**

Vu l'article 31 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Le Préfet de Loir-et-Cher et par délégation, le directeur de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions de l'article L.7232-1-1 du code du travail, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher de la DIRECCTE Centre Val de Loire le **24 février 2016** par la Société à Responsabilité Limitée (SARL) DIRTY FLOOR SAP, sise 4 rue des Fauvettes 41400 MONTRICHARD.

Après les vérifications d'usage, cette demande a été constatée conforme.

La déclaration prend effet à compter de la date de dépôt et n'est pas limitée dans le temps, sauf en cas de retrait de son enregistrement pris selon les modalités définies à l'article R.7232-22 du code du travail.

Elle a une validité nationale. Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (intérieur du domicile, balcons et terrasses)

- Petits travaux de jardinage : entretien courant des jardins et potagers, cueillette des fruits et légumes (consommation personnelle), taille des haies et des arbres, débroussaillage, enlèvement des déchets, déneigement des abords du domicile.

Ces activités, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Fait à Blois, le 24 février 2016

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre Val de Loire
Pour le Responsable de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher

L'Attachée principale d'administration des affaires sociales,

Evelyne POIREAU

DIRECCTE

41-2016-02-25-007

decla NDPHL

déclaration d'activité de la SARL NDPHL, dans le cadre des services à la personne



**Récépissé n°..... de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistrée sous le N° SAP818474751**

Vu l'article 31 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Le Préfet de Loir-et-Cher et par délégation, le directeur de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions de l'article L.7232-1-1 du code du travail, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher de la DIRECCTE Centre Val de Loire le **24 février 2016** par la Société à Responsabilité Limitée (SARL) NDPHL, sous le nom commercial de « CENTRE SERVICES », sise 29 Rue des Violettes 41000 BLOIS.

Après les vérifications d'usage, cette demande a été constatée conforme.

La déclaration prend effet à compter de la date de dépôt et n'est pas limitée dans le temps, sauf en cas de retrait de son enregistrement pris selon les modalités définies à l'article R.7232-22 du code du travail.

Elle a une validité nationale. Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes :

- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile : promenades, transport, actes de la vie courante
- Assistance informatique et internet à domicile

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (sauf la prestation de repassage elle-même)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans, au domicile de ses parents ou d'un membre de la famille
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Fait à Blois, le 25 février 2016

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre Val de Loire
Pour le Responsable de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher

L'Attachée principale d'administration des affaires sociales,

Evelyne POIREAU

ICPE

41-2016-02-24-001

20160224101637952

*Arrêté portant réalisation de mesures d'urgence sur le site de l'établissement exploité par la SAS
DELCEN, ZI Sud "Les Hauts de Clos" à VENDÔME*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction des collectivités
locales et de l'environnement*

ARRÊTÉ

Portant réalisation de mesures d'urgence sur le site de l'établissement exploité par la société DELCEN SAS, ZI Sud « Les Hauts de Clos », à VENDÔME (41).

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement (titre I du livre V), et notamment ses articles L.511-1, L.512-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié n° 97.1987 du 27 juin 1997 autorisant la société DELCEN SAS à exploiter un atelier de traitement de surface sur le territoire de la commune de VENDÔME ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99-2328 du 29 juillet 1999 autorisant les rejets d'eaux résiduaires d'origine industrielle, après traitement interne, dans le Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008.80.3 du 20 mars 2008 modifiant les prescriptions applicables aux installations de traitement de surface exploitées par la société DELCEN à VENDÔME ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009.132.20 du 12 mai 2009 modifiant les prescriptions applicables aux installations de traitement de surface exploitées par la société DELCEN à VENDÔME ;

Vu la visite du site par le service d'inspection des installations classées le 19 février 2016 suite à l'incendie survenu le 18 février 2016 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées au Préfet en date du 23 février 2016 ;

Considérant que l'inspection précitée a mis en évidence que les conséquences de l'incendie survenu le 18 février 2016 sur le site de l'établissement exploité par la société DELCEN et implanté sur la ZI Sud « Les Hauts de Clos », sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'état du site ne permet pas de garantir la préservation des intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prescrire en urgence la réalisation de la mise en sécurité du site, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaires les conséquences de l'incendie du 18 février 2016 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1

La société DELCEN, dont le siège social est situé ZI SUD « Les Hauts de Clos » 41100 VENDÔME, est tenue de respecter les dispositions suivantes, pour le site exploité ZI SUD « Les Hauts de Clos » 41 100 à VENDÔME :

1 - Assurer la sécurisation des accès au site jusqu'à la fin des travaux d'évacuation des déchets issus de l'incendie (clôture, panneaux d'interdiction d'accès...), **dans un délai de 24H à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.**

2 - Prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas rejeter dans le milieu naturel d'eaux de ruissellement polluées, eaux de lessivages des résidus de l'incendie ou d'autres déchets liquides, **dans un délai de 24H à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.**

3 - Si les conditions de sécurités pour l'intervention sont réunies, évacuer les déchets liquides répandus dans les capacités de rétentions et dans les bâtiments impactés par l'incendie ou les eaux d'extinction, en vue d'un traitement en filière autorisée, **dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.**

4 - Transmettre au préfet et au service d'inspection des installations classées, **dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant, un rapport d'accident comportant :**

- les circonstances et la chronologie de l'événement ;
- l'analyse des causes et des conséquences de l'événement ;
- les mesures prises ou prévues pour éviter qu'il ne se reproduise
- La fiche "accident", transmis à l'exploitant par courriel du 19 février 2016, dûment renseignée.

5 - Transmettre au service d'inspection des installations classées, un programme d'évacuation et d'élimination des déchets présents sur le site et issus de l'incendie dans des filières autorisées (Certificat d'Acceptation Préalable, information Préalable), **dans un délai de 4 semaines à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.**

6 - Transmettre au service d'inspection des installations classées, un diagnostic de pollution des sols, établi par un organisme compétent, au droit des bâtiments détruits et au droit des sols ayant pu absorber les eaux d'extinctions, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.**

Tout élément d'information complémentaire sur les causes de l'incendie obtenu après le délai fixé au présent point doit être porté à la connaissance de l'inspection des installations classées (rapport d'expertise incendie...).

Article 2

L'exploitant transmet au Préfet de Loir-et-Cher et au service d'inspection des installations classées de la DREAL, tout document ou information utile justifiant l'accomplissement des mesures prescrites à l'article 1.

Article 3

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.514-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4

Conformément à l'article R.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif, 28 Rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou les groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la notification ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié par envoi postal en recommandé avec accusé réception au représentant de la société DELCEN et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 6

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher, Madame le sous-préfet de VENDÔME, Monsieur le maire de VENDÔME, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **24 FEV. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Nathalie BASNIER

ICPE

41-2016-02-25-003

20160225101229878

Arrêté portant mise en demeure de la société RECAM SONOFADEX de respecter sur son site implanté 6 rue de l'Industrie à Nouan Le Fuzelier, les dispositions de l'article 8.9.4 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2012

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction des collectivités locales
et de l'environnement*

ARRÊTÉ

Portant mise en demeure de la société RECAM SONOFADEX, installation classée pour la protection de l'environnement, de respecter, sur son site implanté 6 rue de l'Industrie à NOUAN-LE-FUZELIER (41), les dispositions de l'article 8.9.4 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2012.

Le Préfet de Loir-et-Cher

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2012-065-0003 délivré le 5 mars 2012 à la société RECAM SONOFADEX pour l'exploitation d'installations de broyage de pneumatiques usagés et d'entreposage de pneumatiques neufs et d'équipements automobiles sur le territoire de la commune de NOUAN-LE-FUZELIER à l'adresse suivante : 6, rue de l'Industrie, concernant notamment les rubriques 2791, 2714, 2718 et 2663 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'article 5.1.4 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2012 susvisé qui dispose : « *L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. [...]* »

En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an. [...]

Quantités maximales de déchets non-dangereux stockés sur le site :

- Pneus usagés en attente de tri : 42 t
- Pneus usagés en attente de rechapage : 49 t
- Pneus usagés en attente de broyage : 49 t
- Poudrette : 1200 t (2100 m³)

Quantités maximales de déchets dangereux stockés sur le site :

- Filtres à huile : 1 t
- Emballages souillés : 1 t »

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 30 septembre 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 2 novembre 2015

Considérant que lors des visites en date des 8 septembre et 3 décembre 2015, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Des déchets dangereux et non-dangereux sont entreposés sur le site depuis une période supérieure à un an. En effet, ces déchets ont été entreposés avant l'arrêt de la production qui a été officiellement notifié à l'administration le 20 juin 2014.
- Les quantités de certains déchets dangereux entreposés sont supérieures aux quantités admises par l'autorisation préfectorale (4 t d'emballages souillés).

- Les quantités de pneumatiques entreposés sont supérieures aux quantités admises par l'autorisation préfectorale (680 t).

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 5.1.4 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société RECAM SONOFADEX de respecter les prescriptions des dispositions de l'article 5.1.4 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant en particulier que l'importance du dépassement de la quantité autorisée de pneumatiques usagés sur le site est de nature à majorer significativement le risque lié à un incendie de pneumatiques, au-delà des conditions dans lesquelles ont été réalisées les études préalables à l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher

ARRÊTE

Article 1

La société RECAM SONOFADEX exploitant une installation de broyage de pneumatiques usagés et d'entreposage de pneumatiques neufs et d'équipements automobiles sise 6 rue de l'Industrie sur la commune de NOUAN LE FUZELIER est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.9.4 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2012 en évacuant les déchets de pneumatiques, d'emballages souillés entreposés sur le site en se conformant à l'échéancier suivant :

- Transmission à l'inspection des installations classées des documents attestant de la commande des prestations d'évacuation et de traitement auprès d'une ou des société(s) spécialisée(s), dûment autorisée(s) et agréée(s) : **15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté.**

- Début de l'évacuation des déchets : **1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

- Évacuation de la moitié des déchets (soit 340 t) : **6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

- Fin de l'évacuation des déchets : **12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'ORLÉANS, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié par envoi postal en recommandé avec accusé réception à la société RECAM SONOFADEX et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 5

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le Maire de la commune de NOUAN-LE-FUZELIER, Monsieur le Sous-préfet de ROMORANTIN-LANTENAY, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Blois, le 25 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'NB', is written over a horizontal line.

Nathalie BASNIER

PREF 41

41-2016-02-26-004

AE Mathilde Conduite

*Arrêté portant autorisation (transfert) d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre
onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AUTO-ECOLE « MATHILDE CONDUITE » à Mer*

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Sous-Préfecture de Vendôme
Pôle réglementation
Section Auto-écoles
Affaire suivie par M. Triquenot

Service	Sous-préfecture de Vendôme
N°	
Date de signature	

**Arrêté portant autorisation (transfert) d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AUTO-ECOLE « MATHILDE CONDUITE » à Mer**

Le Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de transfert de local reçue le 21 janvier 2016 présentée par Madame Mathilde PAUMIER, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 27 avenue du Maréchal Maunoury à Mer (41500) dénommé AUTO-ECOLE « MATHILDE CONDUITE » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2015-12-31-003 en date du 31 décembre 2015 donnant délégation de signature à Madame Sophie LESIEUX, Sous-Préfet de Vendôme ;

Considérant que la demande est accompagnée des pièces énumérées aux 11°, 12° et 13° de l'article 2 et qu'elle remplit les conditions réglementaires fixées par l'article 10 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition de Madame le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme :

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Mathilde PAUMIER est autorisée à exploiter sous le n° E 16 041 0001 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous l'enseigne AUTO-ECOLE « MATHILDE CONDUITE » situé 27 avenue du Maréchal Maunoury à Mer (41500).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

.../...

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser la formation aux catégories de permis de conduire AM – A1 – A2 – A – B/B1 et à assurer l'Apprentissage Anticipé de la Conduite (AAC).

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Lors de la fermeture de l'établissement pour quelque raison que ce soit, les dossiers de demande de permis de conduire dont l'établissement est en possession doivent être impérativement remis aux services préfectoraux dans le mois suivant la fermeture.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Sous-Préfecture de Vendôme.

Article 11 – Les arrêtés préfectoraux n° 2012279-0025 en date du 5 octobre 2012, accordant à Madame Mathilde PAUMIER l'agrément E 12 041 0281 0 au 23 rue Jean et Guy Dutems à Mer et n° 2014192-0019 en date du 11 juillet 2014, portant extension de cet agrément, sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 12 – Madame le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Madame Mathilde PAUMIER – 67 rue Haute d'Aulnay 41500 Mer.
- ✓ Monsieur le Délégué à l'Education Routière, Direction Départementale des Territoires – 17 quai de l'Abbé Grégoire 41012 Blois Cedex.

A Vendôme, le

Le Sous-Préfet,

Sophie LESIEUX

La présente décision (ou le présent arrêté) peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

F:\Route\Auto-écoles\Arrêtés\transfert local\AE_Mathilde Conduite.odt

PREF 41

41-2016-02-23-003

AP définitif GENE +

Arrêté portant enregistrement d'un élevage de porcs exploité par la société "GENE +" sur la commune d'OUZOUER-LE-MARCHE au lieu-dit- "Bizy".



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction des collectivités locales
et de l'environnement*

ARRÊTÉ

Portant enregistrement d'un élevage de porcs exploité par la société « GENE + » sur la commune d'OUZOUER-LE-MARCHÉ au lieu-dit « Bizy ».

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement, en particulier son livre V ; ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2102-2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée en date du 10 décembre 2014, complétée le 20 mars 2015 par la société « GENE + » dont le siège social est situé 12 rue du Moulin, 62134 à ERIN pour l'enregistrement, la modification des effectifs et des installations de l'élevage de porcs (rubriques n°2102-2a de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune d'OUZOUER-LE-MARCHÉ au lieu-dit « Bizy ».

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 98.1987 du 16 juin 1998 autorisant Monsieur Jean-Claude PELLE à exploiter une porcherie de 325 reproducteurs, 2092 porcs de plus de 30 kg et 660 places de post sevrage soit 3199 animaux-équivalents porcs.

Vu l'accusé de réception relatif au changement d'exploitant en date du 29 octobre 2004 au profit de la société « GENE + » dont le siège social est situé 12 rue du Moulin, 62134 à ERIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 17 août 2015 et le 14 septembre 2015 ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés ;

Vu le rapport du 12 février 2016 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du département de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

TITRE 1. Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE.

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION.

Les installations de la société « GENE+ » représentée par Monsieur Michel SOURDIOUX, directeur de l'entreprise, dont le siège social est situé 12 rue du Moulin, 62134 à ERIN, faisant l'objet de la demande susvisée du 10 décembre 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'OUZOUER-LE-MARCHÉ, sis au lieu-dit « Bizy ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS.

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Volume
2102-2a	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : a. Plus de 450 animaux-équivalents.	Enregistrement	3370 a eq. 401 reproducteurs x 3 1972 porcs à l'engrais x1 972 porcelets x 0,2

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT.

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieu-dit
OUZOUER-LE-MARCHÉ	ZN 80 et 82 (18 630 m ²)	Bizy

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.

ARTICLE 1.3.1.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 10 décembre 2014 et complétée le 25 mars 2015.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2102 de la nomenclature des installations classées.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF.

ARTICLE 1.4.1.

Après l'arrêt définitif des installations, le site sera remis en état suivant les dispositions de l'article R.512.46-25 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS.

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 98.1987 du 16 juin 1998 autorisant Monsieur Jean-Claude PELLE à exploiter une porcherie de 325 reproducteurs, 2092 porcs de plus de 30 kg et 660 places de post sevrage soit 3199 animaux-équivalents porcs est abrogé.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2102-2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

TITRE 2. Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 2.1. FRAIS.

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. SANCTIONS.

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.3. PUBLICITÉ.

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie et peut y être consultée ;
- Une copie de cet arrêté est publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum de quatre semaines. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;
- Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement ;
- Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté ainsi qu'aux autorités mentionnées à l'article R.512-22 du code de l'environnement ;
- Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le ou les départements intéressés.

ARTICLE 2.4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT).

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.5. EXÉCUTION ET NOTIFICATION.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative. Copies seront adressées à Monsieur le maire d'OUZOUER-LE-MARCHÉ, à Monsieur le Maire de VILLERMAIN, et à Monsieur l'inspecteur des installations classées.

Le présent arrêté sera affiché en mairie d'OUZOUER-LE-MARCHÉ pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le maire d'OUZOUER-LE-MARCHÉ.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire près de ses installations.

Un avis sera inséré, par les soins de Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le Maire d'OUZOUER-LE-MARCHÉ, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **23 FEV. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Nathalie BASNIER



PREF 41

41-2016-02-25-004

AP Entre Loire et châteaux

Autorisation d'épreuve sportive sur la voie publique



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Secrétariat général

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE
Portant autorisation d'une manifestation sportive
non motorisée dénommée « Entre Loire et châteaux »
le dimanche 6 mars 2016

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et notamment son article L.411-7,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2 ; A.331-1 et A.331-3,

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-01-29-004 du 29 janvier 2016 portant réglementation de la circulation dans le département de Loir-et-Cher, pour l'année 2016,

VU la demande du 7 janvier 2016, présentée par l'association « ASJ Athlétisme de la Chaussée-Saint-Victor », à LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR (41260), représentée par M. Didier BRIANT, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre sur la voie publique dénommée « Entre Loire et châteaux», le dimanche 6 mars 2016, au départ de LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR,

VU les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance en date du 18 décembre 2015 établie par la société MAIF à NIORT (79) garantissant la manifestation sous le contrat n°2752918 K, conformément au code du sport,

VU l'engagement pris par l'organisateur :

1°) de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait des concurrents, de l'organisateur ou de ses préposés,

2°) de décharger expressément l'État, les Départements, les Communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve, ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,

.../...

VU les avis favorables de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - service sport, de M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher, de M. le Commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher, de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher, de M. le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher – Direction routes, et de MM. les maires de LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR, BLOIS, SAINT-DENIS-SUR-LOIRE, MENARS et VINEUIL,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'association « ASJ Athlétisme de la Chaussée-Saint-Victor », à LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR (41260), représentée par M. Didier BRIANT, est autorisée à organiser la course pédestre dénommée « Entre Loire et châteaux », qui se déroulera le **dimanche 6 mars 2016**, au départ de LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR et qui traversera les communes de BLOIS, SAINT-DENIS-SUR-LOIRE, MENARS et VINEUIL, en tant qu'elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient à l'organisateur de s'entendre avec les propriétaires.

Nature de la course : semi-marathon (21,100 km) et course 10 km des Mées (10,650 km).

- Départ à partir de 9 h 30 – rue du stade (stade de foot) ;
- Arrivées vers 10 h 00 et 11 h 45 – au même endroit.

Nombre approximatif de concurrents : 600

Nombre approximatif de spectateurs : 500

Itinéraires : ci-joint en annexe.

Article 2 : Cette manifestation sportive bénéficie d'une priorité de passage aux conditions stipulées aux articles suivants. Le franchissement des ponts sur la Loire (ponts Jacques Gabriel et Charles de Gaulle) se fera exclusivement sur les trottoirs sans gêner la circulation automobile.

Article 3 : L'épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives. Les concurrents se conformeront strictement aux prescriptions édictées par le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme. Les coureurs accompagnateurs devront, comme les concurrents, être munis de bandes phosphorescentes apposées de manière à être visibles des usagers de la route.

Article 4 : Une voiture « pilote » assurera le rôle d'ouverture de course (ou selon les voies empruntées, une moto « pilote » ou un vélo « pilote »). Elle sera équipée d'un panneau portant l'inscription « attention course pédestre » et circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Elle sera munie, si possible, d'un haut-parleur (ou des porte-voix utilisés par les occupants) destiné uniquement à annoncer le passage des coureurs et à diffuser les consignes nécessaires pour assurer l'ordre, à l'exclusion de toute publicité ou propagande. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 coureurs.

Dans le cas d'un deux-roues, le signaleur pilotant ce deux-roues devra être équipé d'un gilet de haute visibilité.

Une voiture dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent (ou selon les voies empruntées, une moto ou un vélo). Elle sera équipée d'un panneau portant l'inscription « Fin de course » qui indiquera la fin du passage des coureurs ou la fin de l'épreuve. Les signaleurs occupant ce véhicule peuvent utiliser des porte-voix. Dans le cas d'un deux-roues, le signaleur pilotant ce deux-roues devra être également équipé d'un gilet de haute visibilité.

Les différents véhicules (voitures et deux-roues) seront reliés entre eux avec l'organisateur et avec le service d'ordre, par une liaison radio ou téléphone, afin de faire face à toute éventualité.

Article 5 : L'organisateur est tenu de mettre en œuvre, pendant toute la durée de l'épreuve, un service de secours médical fixe et ambulancier, conforme à celui décrit en annexe.

.../...

La sécurité de la course sera assurée par **38 signaleurs au minimum** notamment aux endroits réputés dangereux, tels qu'indiqués dans le dossier de l'organisateur.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe.

Les signaleurs doivent être des bénévoles majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve. Ils doivent être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, et être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté.

Ils peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie à l'article 9 de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, à savoir :

- . Piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 (un par signaleur),
- . Barrages modèle K 2, pré-signalés par le panneau modèle KC.1, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot « Course » sera inscrit lisiblement.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 6 : Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera installé par l'organisateur, à ses frais et en accord avec les services concernés (municipaux, départementaux, police ou gendarmerie).

Article 7 : L'organisateur devra faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Le mouvement des riverains pourra être momentanément interdit pour des motifs impérieux de sécurité. Cependant, toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile dans le sens de l'épreuve.

Article 8 : Il appartient aux organisateurs de solliciter auprès des autorités compétentes les arrêtés de police nécessaires à l'organisation de l'épreuve, notamment auprès des maires de LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR, BLOIS, SAINT-DENIS-SUR-LOIRE et MENARS (coupure de route, arrêt de circulation, interdiction de stationnement, mise en place de restrictions particulières).

Article 9 : Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services compétents dans l'intérêt de la sécurité publique. L'organisateur devra également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de l'épreuve.

Article 10 : Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs sera expressément interdit. Conformément aux dispositions des articles R.418.2 à R.418.7 du code de la route, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tout autre équipement lié à la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, trottoirs, chaussées et, d'une manière générale, sur tous les ouvrages situés dans l'emprise du domaine public ou surplombant celui-ci. L'observation des prescriptions ci-dessus sera passible de l'application des sanctions prévues par l'article R.418.9 du code de la route.

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdite) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973. Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve.

.../...

Article 11 : La responsabilité civile de l'État, des départements, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. L'organisateur supportera ces mêmes risques et sera assuré à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 12 : La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire de la commune concernée qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'il constate que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les consignes de sécurité décrites en annexe. Les agents de l'État présents, effectuant les mêmes constatations, nonobstant l'avis du maire, informeront l'autorité préfectorale de permanence (Numéro de téléphone de la Préfecture : n°0810 02 41 41) qui pourra décider l'interdiction ou l'interruption de l'épreuve.

Article 13 : La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 14 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la préfecture du déroulement de l'épreuve (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

Article 16 : Mme la secrétaire générale de la Préfecture, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher, M. le Commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher, et MM. les maires de LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR, BLOIS, SAINT-DENIS-SUR-LOIRE, MENARS et VINEUIL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur : M. Didier BRIANT – 33 rue des Perdrielles – 41000 VILLERBON, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et adressé pour information à :

Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de Loir-et-Cher – service sport, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et à M. le Médecin chef du SAMU – SMUR.

BLOIS, le 25 février 2016

Le Préfet,

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

PREF 41

41-2016-02-19-005

Arrêté approuvant le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations de stockage souterrain de gaz exploitées par la société STORENGY sur le territoire des communes de CHEMERY et SOINGS EN SOLOGNE



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DCLE/BEAT

ARRÊTÉ N°

approuvant le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations de stockage souterrain de gaz exploitées par la société STORENGY sur le territoire des communes de CHEMERY et SOINGS-EN-SOLOGNE

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V (parties législative et réglementaire), et en particulier les articles L. 515-15 à L. 515-25, R. 515-39 à R. 515-49 ;

VU le code minier (nouveau) et notamment ses articles L. 211-2 et L. 264-2 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 126-1, L. 211-1, L. 230-1, R. 126-1 et R. 126-2 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'ordonnance n° 2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le décret du 3 décembre 1986 autorisant GAZ DE FRANCE à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de SOINGS-EN-SOLOGNE ;

VU le décret du 1er août 2002 renouvelant l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible de CHÉMERY accordée à GAZ DE FRANCE ;

VU le décret n°2004-347 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques et notamment son article 1^{er}, codifié à l'article R. 515-39 du Code de l'environnement prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques pour les stockages souterrains visés au code minier ;

VU le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockages souterrains ;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2003 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral n°23/81 du 19 octobre 1981 autorisant la société Gaz de France à exploiter les installations de surface du stockage de gaz naturel de SOINGS-EN-SOLOGNE et les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2010-61-10 du 2 mars 2010, n°2012-137-0008 du 16 mai 2012, n°2014-007-0005 du 7 janvier 2014 et n° 2015-020-0015 du 20 janvier 2015;

VU l'arrêté préfectoral n°02-3577 du 29 août 2002 autorisant la société STORENGY à exploiter les installations de surface du stockage de gaz naturel de CHÉMERY et les arrêtés préfectoraux complémentaires n°03-1908, n°2006-51-1, n°2007.117.18, n°2008.339.6, n°2010-50-25, n°2012-137-0006, n°2014-206-0014 et du 15 juillet 2015;

VU l'étude de dangers du stockage souterrain de gaz de CHÉMERY de juillet 2011, complétée en décembre 2011, février 2013 et novembre 2014;

VU l'étude de dangers du stockage souterrain de gaz de SOINGS-EN-SOLOGNE de juin 2011, complétée en décembre 2011 et mars 2013;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2012 portant renouvellement de la commission de suivi de site autour des stockages souterrains de gaz naturel de la société STORENGY sur les communes de CHÉMERY et SOINGS-EN-SOLOGNE en remplacement du CLIC GAZ DE FRANCE créé par arrêté préfectoral du 24 novembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2012 modifié le 12 mai 2014 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour les stockages souterrains de gaz naturel exploités par la société STORENGY sur les communes de CHÉMERY et SOINGS-EN-SOLOGNE ;

VU les arrêtés préfectoraux du 17 décembre 2013, 24 décembre 2014 et 1^{er} décembre 2015 portant prorogation du délai d'approbation du PPRT susvisé ;

VU le bilan de la concertation du public sur le projet de PPRT autour des sites STORENGY situés à CHÉMERY et SOINGS-EN-SOLOGNE qui s'est déroulée du 20 juillet 2015 au 18 septembre 2015 inclus selon les modalités prescrites par l'arrêté portant prescription du PPRT susvisé ;

VU la communication du bilan de la concertation précitée aux Personnes et Organismes Associés par courrier du 16 octobre 2015 ;

VU l'avis des personnes et organismes associés, en particulier :

- le conseil municipal de la commune de SOINGS-EN-SOLOGNE : avis du 31 août 2015 ;
- la communauté de communes Val de Cher Controis : avis du 03 août 2015 ;
- la région Centre-Val de Loire : avis du 11 septembre 2015 ;
- le conseil départemental de Loir-et-Cher : avis du 25 septembre 2015 ;
- la commission de suivi de site : avis du 15 septembre 2015 ;

VU la décision n°E15000120/45 du tribunal administratif d'ORLÉANS du 18 août 2015 portant désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant ;

VU l'ensemble des pièces du dossier comprenant notamment une note de présentation, un plan de zonage réglementaire, un règlement PPRT, un cahier de recommandations, établis à l'issue de la concertation et des avis émis en application des dispositions de l'article R. 515-43-II du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2015 prescrivant une enquête publique du 19 octobre 2015 au 19 novembre 2015 sur ce projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques ;

VU les registres d'enquête tenus en mairie de CHÉMERY, SOINGS-EN-SOLOGNE, SASSAY et CONTRES du 19 octobre au 19 novembre 2015 inclus

VU le procès verbal des observations et des questions orales ou écrites formulées pendant l'enquête par le public et par le commissaire enquêteur remis au Préfet (équipe projet DREAL Centre-Val de Loire-DDT 41) le 22 novembre 2015

VU le mémoire en réponse du 4 décembre 2015 adressé au commissaire enquêteur en réponse à l'ensemble des remarques et questions posées dans le procès verbal du 22 novembre 2015 susvisé ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur et son avis favorable au projet de plan assorti de cinq réserves du 19 décembre 2015 ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, et de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher du 11 février 2016 répondant aux cinq réserves ou demandes du commissaire enquêteur;

CONSIDÉRANT que les stockages souterrains de gaz de CHÉMERY et SOINGS-EN-SOLOGNE, exploités par STORENGY, relèvent de l'article L. 211-1 du code minier, et par conséquent doivent faire l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) conformément à l'article R. 515-39 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé précise que l'étude de dangers décrit les mesures de conception, d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique ;

CONSIDÉRANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers des stockages souterrains de gaz de CHÉMERY et SOINGS-EN-SOLOGNE et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

CONSIDERANT qu'une partie des communes de CHÉMERY, SOINGS-EN-SOLOGNE, SASSAY et CONTRES est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux de type thermique et surpression générés par les stockages souterrains de gaz de CHÉMERY et SOINGS-EN-SOLOGNE ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT), l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour des sites de la société STORENGY à CHÉMERY et SOINGS-EN-SOLOGNE par des contraintes et des règles particulières de servitudes en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

CONSIDERANT que ces contraintes et règles sont prises de manière proportionnée aux risques générés par les activités des établissements de STORENGY ;

CONSIDERANT que le règlement de la zone « R » est associé au principe d'interdiction stricte de nouvelles constructions et extensions ;

CONSIDERANT que le règlement de la zone « r » est associé au principe d'interdiction de nouvelles constructions et extensions ;

CONSIDERANT que le règlement de la zone B autorise sous conditions très limitées les nouvelles constructions et extensions ;

CONSIDERANT que l'élaboration de ce PPRT et la détermination de ces mesures résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation depuis la prescription du PPRT par arrêté préfectoral du 17 juillet 2012 modifié susvisé ;

CONSIDERANT que la détermination des mesures visant à limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation,

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti de cinq réserves ou demandes ;

CONSIDÉRANT la prise en compte des éléments du rapport du commissaire enquêteur du 19 décembre 2015 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des sites exploités par la société STORENGY sur le territoire des communes de CHÉMERY et SOINGS-EN-SOLOGNE (41), annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme. Il sera annexé au document d'urbanisme (POS ou PLU) des communes de CHÉMERY, SOINGS-EN-SOLOGNE, SASSAY et CONTRES dans le délai de 3 mois prévu par ce même article L.126-1.

ARTICLE 3

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ; ainsi que les orientations du PPRT et la traduction de celles-ci dans les autres pièces du dossier de PPRT (document graphique, règlement et recommandations) ;
- un plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin :
 - des zones de maîtrise de l'urbanisation future mentionnées à l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
 - des zones dites de prescription, relatives à l'urbanisation existante prévues à l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
 - l'instauration du droit de préemption et du droit de délaissement ;
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application de l'article L. 515-16-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2012 modifié le 12 mai 2014, prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques STORENGY sur le territoire des communes de CHÉMERY et SOINGS-EN-SOLOGNE ;

Il doit être affiché pendant un mois en mairie des communes de CHÉMERY, SOINGS-EN-SOLOGNE, CONTRES et SASSAY, ainsi qu'au siège de la communauté des communes « Val-de-Cher-Controis » concernée par le projet de PPRT.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet dans « La Nouvelle République du Centre-Ouest », édition de Loir-et-Cher.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Un exemplaire du plan approuvé est tenu à disposition du public à la préfecture de Loir-et-Cher au bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire, en mairie des communes de CHÉMERY, SOINGS-EN-SOLOGNE, CONTRES et SASSAY, ainsi qu'au siège de la communauté des communes « Val-de-Cher-Controis » aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public. Celui-ci pourra également le consulter par voie électronique sur les sites Internet suivants: <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/les-pprt-r339.html> et <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/>.

ARTICLE 5

Dans les deux mois de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un des recours suivants :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Loir-et-Cher, BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Grande Arche, Tour Pascal A et B92055 Paris-La-Défense Cedex ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'ORLEANS, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6

La secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire et le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Copie en sera communiquée à M. le sous-préfet de l'arrondissement de ROMORANTIN-LANTHENAY.

BLOIS, le 19 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Nathalie BASNIER



PREF 41

41-2016-02-19-001

Arrêté portant agrément pour l'acquisition, la détention et
l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être
lancés par un mortier - RIANT Valentin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

Cabinet

Service interministériel de défense
et de protection civiles
IP

**Arrêté n°
portant agrément pour l'acquisition, la détention et l'utilisation
des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier**

LE PREFET,

Vu le Code de la défense ;

Vu le décret n° 2010.580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Vu la demande d'agrément présentée par M. Valentin Riant, et l'ensemble des pièces annexées ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

ARRETE:

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010.580 susvisé est délivré à :

- Nom : **RIANT**
- Prénom : **Valentin**
- Date de naissance : **2 mars 1987 à REIMS (51)**
- Adresse ou domiciliation : **15 rue Saint-Bie – 41100 VENDOME.**

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et dont une copie sera adressée au Sous-préfet de l'arrondissement de Vendôme, au Maire de la commune concernée, au Directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher et au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le 19 février 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Alain BROSSAIS

PREF 41

41-2016-02-25-005

Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique
pour l'Association Diocésaine de BLOIS

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des Elections et de la Réglementation

ARRÊTÉ N°

Portant autorisation d'appel à la générosité publique
pour l'Association Diocésaine de BLOIS

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 2007-644 du 30 avril 2007 fixant le montant des dons reçus à partir duquel les associations et les fondations sont soumises à certaines obligations ;

Considérant la demande en date du 4 février 2016, complétée le 15 février 2016 et présentée par Monsieur Jean-Pierre LEJARD, Econome Diocésain ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'Association Diocésaine de Blois est autorisée à faire appel à la générosité publique pour la période comprise entre **le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2016**.

L'objectif de cet appel à la générosité publique est d'acquérir ou de louer et administrer :

- des édifices qu'elle jugera opportun d'avoir à sa disposition en vue de l'exercice public du culte catholique dans le diocèse ;
 - des immeubles destinés aux logements de l'Evêque, des bureaux de l'évêché, des curés et des vicaires ainsi que des prêtres âgés ou infirmes ;
- mais aussi l'administration temporelle du grand Séminaire, des petits Séminaires et leurs annexes et de pourvoir au traitement d'activité et éventuellement, de retraite des ecclésiastiques occupés au ministère par nomination de l'autorité compétente, ainsi qu'aux honoraires dus aux prédicateurs et aux salaires des employés de l'Église ;

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- outil de collecte de dons en ligne : <http://dons.catholique-blois.net/> ;

.../...

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, l'Association Diocésaine a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration. Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement à la réglementation relative à la générosité publique.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher, accessible sur le site internet de la préfecture.

BLOIS, le 25 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Nathalie BASNIER

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

PREF 41

41-2016-02-22-002

Arrêté portant cessation d'activité dans le domaine
funéraire de la SARL Ambulances et Taxis PORCHER à
MONDOUBLEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des Elections et de la Réglementation

ARRÊTÉ N°

Portant cessation d'activité dans le domaine funéraire de la SARL Ambulances et Taxis PORCHER à MONDOUBLEAU

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III, section II (partie législative) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1^{er}, chapitre III, section II (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014343-0003 du 9 décembre 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Ambulances et Taxis PORCHER sise 20 Place du Marché à MONDOUBLEAU ;

CONSIDERANT la déclaration en date du 20 janvier 2016 de M. Lionel HUGUET, co- gérant de l'établissement secondaire de la SARL Ambulances et Taxis PORCHER à MONDOUBLEAU, par laquelle il signale la cessation des activités funéraires dudit établissement ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral d'habilitation funéraire n°2014343-0003 du 9 décembre 2014, délivré à l'établissement secondaire de la SARL Ambulances et Taxis PORCHER sise 20 Place du Marché à MONDOUBLEAU est abrogé.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BLOIS, le 22 février 2016

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

PREF 41

41-2016-02-22-005

Arrêté portant cessation d'activité dans le domaine
funéraire de la SARL Ambulances et Taxis PORCHER à
MONTTOIRE-SUR-LE-LOIR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des Elections et de la Réglementation

ARRÊTÉ N°

Portant cessation d'activité dans le domaine funéraire de la SARL Ambulances et Taxis PORCHER à MONTOIRE-SUR-LE-LOIR

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III, section II (partie législative) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1^{er}, chapitre III, section II (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014343-0005 du 9 décembre 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Ambulances et Taxis PORCHER sise 3 Boulevard Jean Mermoz à MONTOIRE-SUR-LE-LOIR ;

CONSIDERANT la déclaration en date du 20 janvier 2016 de M. Lionel HUGUET, co- gérant de l'établissement secondaire de la SARL Ambulances et Taxis PORCHER à MONTOIRE-SUR-LE-LOIR, par laquelle il signale la cessation des activités funéraires dudit établissement ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral d'habilitation funéraire n°2014343-0005 du 9 décembre 2014, délivré à l'établissement secondaire de la SARL Ambulances et Taxis PORCHER sise 3 Boulevard Jean Mermoz à MONTOIRE-SUR-LE-LOIR est abrogé.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BLOIS, le 22 février 2016

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

PREF 41

41-2016-02-22-003

Arrêté portant cessation d'activité dans le domaine
funéraire de la SARL Ambulances et Taxis PORCHER à
NAVEIL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des Elections et de la Réglementation

ARRÊTÉ N°

**Portant cessation d'activité dans le domaine funéraire de
la SARL Ambulances et Taxis PORCHER à NAVEIL**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III, section II (partie législative) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1^{er}, chapitre III, section II (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014343-0002 du 9 décembre 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Ambulances et Taxis PORCHER sise 31 rue des Venages à NAVEIL ;

CONSIDÉRANT la déclaration en date du 20 janvier 2016 de M. Lionel HUGUET, co- gérant de la SARL Ambulances et Taxis PORCHER à NAVEIL, par laquelle il signale la cessation des activités funéraires dudit établissement ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral d'habilitation funéraire n°2014343-0002 du 9 décembre 2014, délivré à la SARL Ambulances et Taxis PORCHER sise 31 rue des Venages à NAVEIL est abrogé.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BLOIS, le 22 février 2016

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

PREF 41

41-2016-02-23-001

Arrêté portant modification de l'habilitation funéraire de la
SARL FURODIS - POMPES FUNEBRES Pascal
LECLERC à BLOIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau des Elections et de la Réglementation

ARRÊTÉ

N°

**Portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire
de la SARL FURODIS – POMPES FUNEBRES Pascal LECLERC à BLOIS**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III, section II (partie législative) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1^{er}, chapitre III, section II (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014349-0001 en date du 15 décembre 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL FURODIS – POMPES FUNEBRES Pascal LECLERC sise 140 avenue de Châteaudun à BLOIS, exploitée par MM. Romain et Didier GOURY et par Mme Stéphanie GOURY ;

VU l'extrait K-Bis en date du 15 octobre 2015 prenant acte du changement de gérance et de la nomination de M. Didier GOURY et de Mme Isabelle GOURY en tant que co-gérants ;

VU la demande, reçue en préfecture le 16 février 2016, de la SARL FURODIS – POMPES FUNEBRES Pascal LECLERC m'informant du changement de gérants ;

CONSIDÉRANT l'ensemble des pièces du dossier conformes aux dispositions précitées du code général des collectivités territoriales ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2014 précité est modifié comme suit :

La SARL FURODIS – POMPES FUNEBRES Pascal LECLERC susvisée, sise 140 avenue de Châteaudun à BLOIS (41000), exploitée par M. Didier GOURY et Mme Isabelle GOURY co-gérants, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

.../...

- ⇒ transport de corps avant mise en bière,
- ⇒ transport de corps après mise en bière,
- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs,
- ⇒ fourniture des urnes cinéraires,
- ⇒ fourniture de corbillards,
- ⇒ fourniture de voitures de deuil,
- ⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques,
- ⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux crémations, inhumations, exhumations,

ARTICLE 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2014 susvisé restent sans changement.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BLOIS, le 23 FEV. 2016

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent MIGNAUD

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

PREF 41

41-2016-02-19-004

Arrêté portant modification de la composition du conseil
départemental de l'éducation nationale (CDEN)

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

ARRÊTE

portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'Éducation Nationale, notamment ses articles L 235-1 et R 235-1 à R 235-11-1,

Vu la circulaire du 21 août 1985 relative à la mise en place des conseils de l'éducation nationale institués dans les départements et les académies,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale de Loir-et-Cher ,

Vu le courrier du 16 février 2016 du Président du Conseil régional Centre-Val de Loire désignant les nouveaux représentants régionaux suite aux élections régionales de décembre 2015;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La composition du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) de Loir-et-Cher est modifiée ainsi qu'il suit :

A l'article 1^{er}-2) de l'arrêté du 11 septembre 2015 susvisé, les représentants de la région sont remplacés par les personnes désignées ci-après :

TITULAIRE

Madame Tania ANDRÉ
Conseillère régionale

SUPPLEANT

Monsieur Jean-Pierre CHARLES-GUIMPIED
Conseiller régional

ARTICLE 2 : L'échéance de la validité de la composition du CDEN reste fixée au 11 septembre 2018.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le président du conseil départemental de Loir-et-Cher et l'Inspectrice d'Académie - Directrice Académique des services de l'Education Nationale de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du département.

Fait à Blois, le 09 FEV. 2016



Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Nathalie BASNIER

PREF 41

41-2016-02-22-004

Arrêté portant modification des statuts du SICTOM de la
région de Châteaudun.



PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

PREFECTURE

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Intercommunalité, du Conseil et du Contrôle de Légalité
Affaire suivie par : M^{me} Carole NARCISSOT
Tél. : 02 37 27 70 91
Fax : 02 37 27 72 59
Mél : carole.narcissot@eure-et-loir.gouv.fr

Intercommunalité

Modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) de la région de Châteaudun

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5214-21 et L.5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1601 en date du 18 juillet 1973 portant création du Syndicat Intercommunal pour le Ramassage et le Traitement des Ordures Ménagères de la région de Châteaudun ;

Vu les arrêtés interpréfectoraux n° 668 du 20 février 1974, n° 795 du 12 mars 1975, n° 250 du 28 janvier 1980, n° 653 du 29 mars 1984, n° 1225 du 16 avril 1985, n° 1504 du 16 juillet 1985, n° 963 du 20 juin 1986, n° 276 du 22 février 1988, n° 1525 du 7 juillet 1988, n° 1572 du 1^{er} juin 1989, n° 2602 du 5 août 1991, n° 2315 du 23 juin 1992 et n° 1292 du 14 juin 1993 portant adhésion des communes de Dancy, Donnemain, Marboué, Saint-Denis-les-Ponts, Charray, Châtillon-en-Dunois, Le Mée, Saint-Christophe, Saint-Cloud-en-Dunois, Villampuy, Courtalain, Péronville, Romilly-sur-Aigre, Logron, Bazoches-en-Dunois, Lanneray, Nottonville et Flacey pour le département de l'Eure-et-Loir et des communes de Membrolles, Villebout, Brévainville, Fontaine-Raoul, Verdes, Semerville, La Colombe, Ouzouer-le-Marché et Ouzouer-le-Doyen pour le département du Loir-et-Cher au Syndicat Intercommunal pour le Ramassage et le Traitement des Ordures Ménagères de la région de Châteaudun ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 3854 du 10 décembre 1996 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour le Ramassage et le Traitement des Ordures Ménagères de la région de Châteaudun ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2092 du 27 octobre 1997 portant substitution de la Communauté de Communes de la Beauce d'Orgères aux communes de Bazoches-en-Dunois, Nottonville, Peronville et

Place de la République – CS 80537 - 28019 CHARTRES CEDEX –
Standard : 02 37 27 72 00 Horaires d'ouverture au public : 9H-12H30/14H-16H30
Accueil au guichet le matin de 9H00 à 12H30 et l'après-midi sur rendez-vous exclusivement.
[Pour toute précision www.eure-et-loir.gouv.fr rubrique « Démarches administratives »](http://www.eure-et-loir.gouv.fr/rubrique%20«%20D%C3%A9marches%20administratives%20»)

Varize au sein du Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères de la région de Châteaudun ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2003-0041 du 31 décembre 2002 portant substitution de la Communauté de Communes des Trois Rivières aux communes de Arrou, Autheuil, Boisgasson, Charray, Châtillon-en-Dunois, Cloyes-sur-le-Loir, Courtalain, Douy, La Ferté-Villeneuve, Langey, Le Mée, Montigny-le-Gannelon, Romilly-sur-Aigre, Saint-Hilaire-sur-Yerre et Saint-Pellerin au sein du Syndicat Mixte Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères de la région de Châteaudun ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2003-0493 du 26 juin 2003 portant substitution de la Communauté de Communes du Bonnevalais aux communes de Bullainville, Dancy, Flacey, Saint-Maur-sur-le-Loir et Villiers-Saint-Orien et adhésion de la commune de Villermain (Loir-et-Cher) au sein du Syndicat Mixte Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères de la région de Châteaudun ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2005-0909 du 6 septembre 2005 portant substitution :

- de la Communauté de Communes de la Beauce Oratorienne aux communes de La Colombe, Membrolles, Ouzouer-le-Marché, Semerville, Verdes et Villermain ;
- de la Communauté de Communes du Dunois à ses communes membres, à savoir : La Chapelle-du-Noyer, Châteaudun, Jallans, Lanneray et Saint-Denis-les-Ponts ;
- de la Communauté de Communes des Plaines et Vallées Dunoises à ses communes membres, à savoir : Civry, Conie-Molitarde, Donnemain-Saint-Mamès, Logron, Lutz-en-Dunois, Marboué, Moléans, Ozoir-le-Breuil, Saint-Christophe, Saint-Cloud-en-Dunois, Thiville et Villampuy ;
- de la Communauté de Communes du Haut Vendômois aux communes de Brévainville et Ouzouer-le-Doyen ;

au sein du Syndicat Mixte Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères de la région de Châteaudun ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2010-0084 du 25 janvier 2010 portant modification des statuts du Syndicat Mixte Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères de la région de Châteaudun ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013109-0006 pris par Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher le 19 avril 2013 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Perche Vendômois et substitution de ce groupement aux communes de Fontaine-Raoul et Villebout notamment pour la compétence « collecte et traitement des déchets » à effet du 31 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013150-0001 pris par Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher le 30 mai 2013 portant fusion des Communautés de Communes du Haut Vendômois et du Perche Vendômois qui devient « la Communauté du Perche et Haut Vendômois » à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2013210-0002 du 29 juillet 2013 portant substitution de la Communauté de Communes « Communauté du Perche et Haut Vendômois » (Loir-et-Cher) au sein du Syndicat Mixte Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères de la région de Châteaudun ;

Vu la délibération n° 2015-20 du comité syndical du Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) de la région de Châteaudun en date du 28 septembre 2015 approuvant la modification de ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils communautaires membres approuvant, à la majorité qualifiée, la modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) de la région de Châteaudun ;

Considérant que les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les articles 2, 6, 7, 8 et 9 des statuts du Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) de la région de Châteaudun annexés à l'arrêté interpréfectoral n° 2013210-0002 du 29 juillet 2013 sont modifiés comme suit, conformément la délibération n° 2015-20 du comité syndical du 28 septembre 2015 susvisée.

L'article 2 est modifié comme suit :

Le 1^{er} juillet 2013, le Syndicat a transféré au SITREVA (Syndicat Intercommunal pour le TRaitement Et la VALorisation des déchets) ses compétences de traitement des ordures ménagères et de gestion des déchetteries.

Le syndicat a donc pour objet la collecte des ordures ménagères, la rationalisation des flux et la représentation de tous ses mandants dans le Syndicat SITREVA.

L'article 6 est modifié comme suit :

Le bureau est composé du président, de quatre vice-présidents, d'un secrétaire et de neuf membres.

L'article 7 est modifié comme suit :

La contribution des communes aux dépenses du Syndicat est déterminée :

- ❖ Pour les dépenses d'investissement : au prorata de la population.
- ❖ Pour les dépenses de fonctionnement : au prorata de la population de chaque commune, de la fréquence de présentation des éléments de collecte, de la masse d'ordures ménagères captée lors de chaque circuit de collecte, en corrélation avec le contrat de collecte en cours sur l'année précédente.

Le précédent article 8 est supprimé. L'article 9 devient donc l'article 8

Article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans le délai de deux mois à compter de sa notification et sa publication.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le Sous-Préfet de Châteaudun, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques et Monsieur le Président du Syndicat Mixte Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères de la région de Châteaudun

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Fait à CHARTRES, le 22 février 2016

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Pour le Préfet de Loir-et-Cher
La Secrétaire Générale

SIGNE

Nathalie BASNIER

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Pour le Préfet d'Eure-et-Loir
La Secrétaire Générale

SIGNE

Carole PUIG-CHEVRIER

ANNEXE

SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE LA REGION DE CHATEAUDUN

STATUTS

Article 1^{er} :

En application des articles L.5211-1 et suivants et L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les Communautés de communes du :

➤ Département d'Eure-et-Loir :

- La Communauté de communes de la Beauce d'Orgères en Beauce (pour les communes de Bazoches-en-Dunois, Nottonville, Péronville et Varize),
- La Communauté de communes des Trois Rivières pour l'ensemble de ses communes membres (soit : Arrou, Autheuil, Boisgasson, Charray, Châtillon-en-Dunois, Cloyes-sur-le-Loir, Courtalain, Douy, La Ferté-Villeneuve, Langey, Le Mée, Montigny-le-Gannelon, Romilly-sur-Aigre, Saint-Hilaire-sur-Yerre et Saint Pellerin),
- La Communauté de communes du Bonnevalais (pour les communes de Bullainville, Dancy, Flacey, Saint-Maur-sur-le-Loir et Villiers-Saint-Orien),
- La Communauté de communes du Dunois pour l'ensemble de ses communes membres (soit : La Chapelle-du-Noyer, Châteaudun, Jallans, Lanneray et Saint-Denis-les-Ponts),
- La Communauté de communes des Plaines et Vallées Dunoises pour l'ensemble de ses communes membres (soit : Civry, Conie-Molitar, Donnemain-Saint-Mamès, Logron, Lutz-en-Dunois, Marboué, Moléans, Ozoir-le-Breuil, Saint-Christophe, Saint-Cloud-en-Dunois, Thiville et Villampuy),

➤ Département du Loir-et-Cher :

- La Communauté de communes de la Beauce Oratorienne (pour les communes de La Colombe, Membrolles, Ouzouer-le-Marché, Semerville, Verdes et Villermain),
- La Communauté de communes du Perche et Haut Vendômois (pour les communes de Brévainville, Fontaine-Raoul, Ouzouer-le-Doyen et Villebout)

Un syndicat qui prend le nom de :

« SYNDICAT INTERCOMMUNAL
POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES
DE LA RÉGION DE CHÂTEAUDUN »

(S.I.C.T.O.M. de la région de Châteaudun)

Article 2 :

Le 1^{er} juillet 2013, le Syndicat a transféré au SITREVA (Syndicat Intercommunal pour le TRaitement Et la VALorisation des déchets) ses compétences de traitement des ordures ménagères et de gestion des déchetteries.

Le syndicat a donc pour objet la collecte des ordures ménagères, la rationalisation des flux et la représentation de tous ses mandants dans le Syndicat SITREVA.

Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé au 29 rue Louis Appert à Châteaudun 28200.

Article 4 :

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 :

Le comité est composé des délégués élus par les conseils communautaires des Communautés de communes associées.

Les communes adhérentes aux Communautés de communes sont représentées par un nombre de représentant égal à celui dont elles disposaient isolément, à raison de :

- ↳ 4 délégués pour la commune de Châteaudun.
- ↳ 2 délégués pour chaque autre commune.

Chaque commune désigne deux délégués suppléants. Les délégués suppléants sont appelés à siéger en cas d'empêchement du (ou des) délégué(s) titulaire(s).

Article 6 :

Le bureau est composé du président, de quatre vice-présidents, d'un secrétaire et de neuf membres.

Article 7 :

La contribution des communes aux dépenses du Syndicat est déterminée :

- ❖ Pour les dépenses d'investissement : au prorata de la population.
- ❖ Pour les dépenses de fonctionnement : au prorata de la population de chaque commune, de la fréquence de présentation des éléments de collecte, de la masse d'ordures ménagères captée lors de chaque circuit de collecte, en corrélation avec le contrat de collecte en cours sur l'année précédente.

Article 8 :

Les fonctions de comptable du Syndicat sont assurées par le Trésorier Principal de Châteaudun.

Vu pour être annexés à mon arrêté
du 22 février 2016

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Pour le Préfet de Loir-et-Cher
La Secrétaire Générale

SIGNE

Nathalie BASNIER

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Pour le Préfet d'Eure-et-Loir
La Secrétaire Générale

SIGNE

Carole PUIG-CHEVRIER

PREF 41

41-2016-02-26-005

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation funéraire de
l'entreprise Franck BARRAS de
SAINT-AIGNAN-SUR-CHER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des Elections et de la Réglementation

ARRÊTÉ N°

**Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de l'entreprise Franck BARRAS de SAINT-AIGNAN-SUR-CHER**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III, section II (partie législative) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1^{er}, chapitre III, section II (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-154-3 du 2 juin 2008 habilitant dans le domaine funéraire, l'entreprise Franck BARRAS ;

VU la demande formulée le 14 janvier 2016, complétée le 23 février 2016 par l'entreprise Franck BARRAS sise à SAINT-AIGNAN-SUR-CHER, 18 avenue du Blanc, exploitée par M. Franck BARRAS, visant à obtenir le renouvellement de son habilitation funéraire ;

VU l'ensemble des pièces du dossier conformes aux dispositions précitées du code général des collectivités territoriales ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'entreprise Franck BARRAS susvisée, sise 18 avenue du Blanc à SAINT-AIGNAN, exploitée par M. Franck BARRAS, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs,

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est **16.41.011**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans** à compter de la date du présent arrêté.

.../...

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 2008-154-3 du 2 juin 2008 est abrogé.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BLOIS, le 26 FEV. 2016

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurence VIGNAUD

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

PREF 41

41-2016-02-22-001

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation funéraire de
la SARL Ambulances et Taxis PORCHER à VENDOME

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des Elections et de la Réglementation*

ARRÊTÉ N°

**Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de
la SARL Ambulances et Taxis PORCHER à VENDOME**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III, section II (partie législative) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1^{er}, chapitre III, section II (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014343-0004 du 9 décembre 2014 portant renouvellement pour un an de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Ambulances et Taxis PORCHER à VENDÔME ;

VU la demande formulée le 2 décembre 2015, complétée les 15 janvier et 16 février 2016 par la SARL Ambulances et Taxis PORCHER sis à VENDOME, 57 rue du Maréchal de Rochambeau, exploitée par M. Lionel HUGUET et Mme Frédérique HUGUET, co-gérants, visant à obtenir le renouvellement de leur habilitation funéraire ;

CONSIDERANT l'ensemble des pièces du dossier conformes aux dispositions précitées du code général des collectivités territoriales ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La SARL Ambulances et Taxis PORCHER susvisée, sise 57 rue du Maréchal de Rochambeau à VENDÔME, exploitée par M. Lionel HUGUET et Mme Frédérique HUGUET, co-gérants, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ⇒ transport de corps avant mise en bière,
- ⇒ transport de corps après mise en bière,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs,
- ⇒ fourniture des urnes cinéraires.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est **16.41.094**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans**, à compter de la date du présent arrêté.

.../...

ARTICLE 4 : Les véhicules de transport de corps avant mise en bière et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus, et en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° 2014343-0004 du 9 décembre 2014 est abrogé.

ARTICLE 6 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BLOIS, le 22 FEV. 2016

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

SIDSIC

41-2016-02-24-006

A R R E T E N° 16-139 donnant délégation de signature à

Monsieur Philippe CUSSAC

Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de

Délégation signature SGAMI
Sécurité Ouest



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR (SGAMI OUEST)

ARRETE

N° 16-139

*donnant délégation de signature
à Monsieur Philippe CUSSAC
Directeur Zonal
des Compagnies Républicaines de Sécurité Ouest*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local ;

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 95-75 du 21 janvier 1995 ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret N° 2003-952 du 3 octobre 2003 relatif à l'organisation des compagnies républicaines de sécurité ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret N°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle- Calédonie ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret N° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire section intérieur ;

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2006 relatif à l'organisation de la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité en sous directions et bureaux ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2006 relatif à l'implantation et à la composition des directions zonales des délégations, des unités motocyclistes zonales et des compagnies républicaines de sécurité ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n° 92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

VU l'arrêté ministériel du 02 juillet 2013 nommant le contrôleur général Philippe CUSSAC en qualité de directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité ouest;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe CUSSAC, contrôleur général, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest, responsable de l'unité opérationnelle « CRS zone Ouest » du Budget Opérationnel de Programme 176 « Moyens des

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

28 Rue de LA PILATE, C.S 40725 - 35207 RENNES CEDEX - TEL. 02.99.67.74.00 - FAX 02.99.67.74.14

2

services de police de la zone de défense Ouest » afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget des services CRS de la zone de défense et sécurité Ouest.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Philippe CUSSAC pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

ARTICLE 2 – Délégation est également donnée à Monsieur Philippe CUSSAC :

– pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières, d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur du service.

– procéder aux pré-réservations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par les services CRS de la zone de défense et sécurité Ouest.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur général Philippe CUSSAC, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le directeur zonal adjoint, Monsieur Alain JEULAND, commissaire de police.

ARTICLE 4 - Délégation de signature est donnée à :

- M. René-Jacques LE MOEL, commandant de police, échelon fonctionnel
- Mme Claudine LAINE, attachée du ministère de l'Intérieur
- M. Yannick MOREAU , capitaine de police

Aux fins de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximum de 15 000 € HT.

M .Thierry CARUELLE, commandant échelon fonctionnel, M . Rodolphe THEISSEN, commandant de police ,pour procéder exclusivement aux pré-réservations relatives à l'hébergement collectif des CRS d'un montant maximum de 12 000 euros HT .

ARTICLE 5 – Délégation est donnée au Capitaine de police Frédéric GASSERT, commandant de l'unité motocycliste zonale, pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières, d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche ou de jours fériés des fonctionnaires motocyclistes.

En outre, délégation de signature est donnée au capitaine GASSERT, pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 8 000 € HT pour le service dépensier de l'UMZ.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement du capitaine GASSERT, cette délégation sera exercée par le major RULP Jean-Luc VITARD.

ARTICLE 6 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric DURAND, commandant de police échelon fonctionnel, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 9 à Rennes, afin de

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximum de 10 000€ HT;

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Eric DURAND, pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Eric DURAND :

– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;

– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Eric DURAND, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, Marc PROD'HOMME capitaine de police ainsi que le lieutenant Pascal LE BIHAN.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Stéphane PIVETTE, brigadier-chef

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne le DUMZ de la CRS 09, délégation de signature est donnée à Milan SLEKOVEC Major de police, pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500€.

ARTICLE 7 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain BOUISSET, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 10 au Mans, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Alain BOUISSET pour constater le service fait et, le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Alain BOUISSET :

– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;

– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

28 Rue de LA PILATE, C.S 40725 - 35207 RENNES CEDEX - TEL. 02.99.67.74.00 - FAX 02.99.67.74.14

4

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Alain BOUISSET, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le capitaine de police GESRET Yvan ou le capitaine de police Gilles LECHAT.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Eric GIRAUD, brigadier chef.
- Mme Latufa BEURY, adjoint administratif .

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne le DUMZ de la CRS 10, délégation de signature est donnée à Pascal GOZARD, Major de police, pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500€.

ARTICLE 8 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe DEROFF, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 13 à Saint-Brieuc, afin de procéder aux expressions de besoin concernant son service, à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Philippe DEROFF pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Philippe DEROFF :

– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.

– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Philippe DEROFF, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Christophe CROIN capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- Mme Annie LE GALL, secrétaire administratif
- M. Jean-Louis FUDUCHE, brigadier chef

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

ARTICLE 9 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Hugues POYOL, commandant d'unité de la CRS n° 31 à Darnétal, afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget de son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Hugues POYOL pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Hugues POYOL :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Hugues POYOL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le Capitaine de police TROALE Patrick et le Lieutenant Mohamed BOUFETTOUSE.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Jérôme DEQUESNE, major
- M. Eric WESTEEL, major

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne le DUMZ de la CRS 31, délégation de signature est donnée au brigadier-chef Cyril RIO pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500€.

ARTICLE 10 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Roland GUILLOU, commandant de Police, commandant de la CRS n° 32 au Havre, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Roland GUILLOU pour certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Roland GUILLOU :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

28 Rue de LA PILATE, C.S 40725 - 35207 RENNES CEDEX - TEL. 02.99.67.74.00 - FAX 02.99.67.74.14

6

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Roland GUILLOU, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint le capitaine de police Alain INIZAN.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Stéphane MARIE, brigadier chef de police.
- M. Olivier LEVITRE, brigadier chef de police.
- M. François DUPONT, major de police.

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 11 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane SIMON, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 41 à TOURS, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service, à hauteur d'un montant maximal de 10.000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Stéphane SIMON pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Stéphane SIMON :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Stéphane SIMON, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Sébastien JOURDAN, capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Thomas BRUN, brigadier- chef
- M. Stéphane ROCHEFEUILLE, brigadier-chef

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne le DUMZ de la CRS 41, délégation de signature est donnée au brigadier-chef Olivier JOYEUX pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

ARTICLE 12 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier LE POGAM, commandant de police, commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 42 à Nantes, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Didier LE POGAM pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Didier LE POGAM :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Didier LE POGAM, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Laurent AMETEAU, capitaine de police et Thomas PLANTARD de SAINT CLAIR lieutenant de police .

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. GRIS Denis, Major exceptionnel.
- M. Sébastien BEZIAU, brigadier-chef
- M. Romuald LE SCIELLOUR, brigadier-chef

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne le DUMZ de la CRS 42, délégation de signature est donnée au Major de police Pascal OLIVIER pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 13 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe LEGAY, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 51 à SARAN, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Philippe LEGAY pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Philippe LEGAY :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

28 Rue de LA PILATE, C.S 40725 - 35207 RENNES CEDEX - TEL. 02.99.67.74.00 - FAX 02.99.67.74.14

8

– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Philippe LEGAY , la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Thierry THOMAS, capitaine.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Didier BLIN, brigadier-chef
- M. Laurent ISBLED, brigadier-chef

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1500 €.

ARTICLE 14 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre DESMARESCAUX commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 52 à Sancerre, afin de procéder aux expressions de besoins, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000 € HT, relatifs au budget de son service ;

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Pierre DESMARESCAUX pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Pierre DESMARESCAUX :

– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.

– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Pierre DEMARESCAUX, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Philippe BAUFRE, capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Christophe JACOULOT, brigadier-chef
- M. Sylvain VILAIN, brigadier de police.

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

28 Rue de LA PILATE, C.S 40725 - 35207 RENNES CEDEX - TEL. 02.99.67.74.00 - FAX 02.99.67.74.14

9

ARTICLE 15 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent DENOUAL, Capitaine de police, directeur du centre de formation des compagnies républicaines de sécurité de Rennes, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service, à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Vincent DENOUAL, pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Vincent DENOUAL :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son service.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son service.

En cas d'absence ou d'empêchement du Capitaine de police Vincent DENOUAL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, M.Philippe BESNARD, major exceptionnel.

ARTICLE 16 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain PASTRE commandant de police emploi fonctionnel, chef de la délégation des C.R.S à ROUEN afin de procéder aux pré-réservations d'hébergement relatives à l'hébergement collectif des CRS d'un montant maximum de 8000 € HT.

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés des fonctionnaires de la délégation de ROUEN.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son service.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son service.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Alain PASTRE, la délégation de signature qui lui est conférée (à l'exception des pré-réservations d'hébergement) sera exercée par son adjoint Hubert DIEUDONNE, major.

ARTICLE 17 – Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé mensuellement au préfet de zone, responsable du budget opérationnel de programme.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

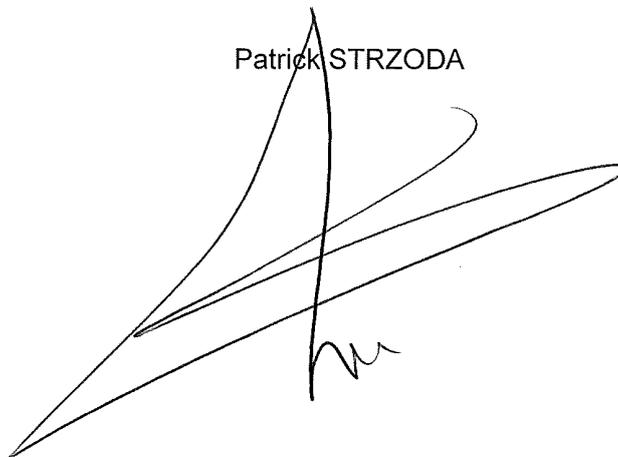
ARTICLE 18 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral N°15-137 sont abrogées.

ARTICLE 19 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, responsable de l'UO1 « CRS zone Ouest », les commandants des compagnies républicaines de sécurité n° 09, 10, 13, 31, 32, 41, 42, 51, 52, le directeur du centre de formation des CRS à Rennes, le Commandant de l'unité motocycliste zonale, chef de la délégation des CRS à ROUEN, le commandant de l'unité zonale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de région de la zone de défense Ouest.

RENNES, le **24 FEV. 2016**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Patrick STRZODA

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping, overlapping strokes that form a complex, abstract shape. The signature is positioned below the printed name 'Patrick STRZODA'.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

28 Rue de LA PILATE, C.S 40725 - 35207 RENNES CEDEX - TEL. 02.99.67.74.00 - FAX 02.99.67.74.14

11

SIDSIC

41-2016-02-29-004

arrêté n° 16-140 du 29 février 2016: Portant délégation de signature à M.Patrick DALLENNES Préfet Délégué pour la zone de Défense et de Sécurité Ouest, pour le SGAMI



PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
(SGAMI OUEST)**

ARRETE

N° 16-140

donnant délégation de signature
à Monsieur Patrick DALLENNES
préfet délégué pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de la défense,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la Gendarmerie nationale ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

28, rue de la Pilate – CS 40725 - 35207 RENNES CEDEX 2 - TEL. 02.99.87.89.00 - FAX 02.99.36.26.31

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n°2003-60 du 21 janvier 2003 relatif aux services de zone des systèmes d'information et de communication ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant M. Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret n° 2014-296 du 06 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-1182 du 13 octobre 2014 modifiant le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2015-1163 du 17 septembre 2015 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

Vu le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 06 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'Etat du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des ADS ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement des apprentis du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 nommant M. Stéphane GUILLERM, ingénieur principal, chef des services des systèmes d'information et de communication, directeur zonal des systèmes d'information et de communication de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel du 04 novembre 2014 nommant M. Fabien LE STRAT, ingénieur principal des services techniques, directeur de l'immobilier ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2007 nommant M. Émile LE TALLEC, directeur de l'administration et des finances ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n°14-96 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 23 décembre 2006 chargeant Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur, de la direction des ressources humaines ;

VU la décision du 17 mars 2014 affectant M. Guillaume DOUHERET, administrateur civil hors classe en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la Police de l'Ouest, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 12 septembre 2014 affectant le lieutenant-colonel Yves BINARD pour exercer les fonctions de directeur de l'équipement et de la logistique du SGAMI Ouest ;

VU la décision du 12 septembre 2014 affectant le commandant Jacques LAMBERT pour exercer les fonctions d'adjoint au directeur de l'immobilier ;

Vu la décision du 03 novembre 2015, désignant M. Yannick VIERRON en tant que correspondant du responsable du site pour la délégation régionale de Tours ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00 327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de Police ;

VU la circulaire ministérielle du 30 avril 2014 relative à la mise en place et au fonctionnement des SGAMI ;

VU la circulaire NOR INT C 15 02 377 C du 29 janvier 2015 relative au recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à M. Patrick DALLENNES, **préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine**, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest et relatifs notamment :

– à la gestion administrative et financière des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
– au recrutement et à la signature des contrats des apprentis en fonction dans les services du SGAMI et les services de Police de la zone de défense et de sécurité Ouest,
– à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, le préfet délégué est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'État dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
– à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale, notamment :

- les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale ;
- l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;
- les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale et les baux y afférant ;
- l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.

- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites arrêtées en application du décret du 1^{er} août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », y compris les avenants des marchés préalablement passés par la région de gendarmerie de la ZDSO.
- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest ou pour celui des services de Police et de Gendarmerie,
- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police de la Gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeurs les créances irrécouvrables,
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et de la sécurité :
 - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
 - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
 - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

En outre, délégation de signature est donnée à M. Patrick DALLENNES, **préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine**, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 2

Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick DALLENNES, délégation de signature est donnée à M. Guillaume DOUHERET, adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1^{er}.

ARTICLE 4

Délégation de signature est en outre donnée à M. Guillaume DOUHERET pour toutes les correspondances et pièces administratives courantes à l'exclusion des courriers adressés aux élus relevant de l'administration du ministère de l'intérieur à l'exception de :

- la signature, au titre du « pouvoir adjudicateur », dans les limites arrêtées en application du décret du 1^{er} août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour son compte ou pour celui des services de Police et de Gendarmerie.
- les décisions d'ester en justice.

ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à :

❖ M. Loïc DUPEUX, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef de cabinet, pour :

- les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest,
- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

❖ M. Dominique BOURBILLIERES, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des moyens.

❖ Mme Sylvie GILBERT, attachée de l'administration de l'Etat, chef du bureau du secrétariat général.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

ARTICLE 6

Délégation de signature est en outre donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur, directrice des ressources humaines, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels et à la gestion des ressources humaines relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles de la directrice des ressources humaines,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction des ressources humaines,
- les expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,
- les conventions avec les organismes de formation,
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte LEGONNIN, délégation de signature est donnée à Mme Anne-Gaël TONNERRE, attachée principale de l'administration de l'Etat, adjointe à la directrice des ressources humaines pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 7

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Sébastien GASTON, attaché de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal du recrutement.
- ❖ Mme Laurence PUIL, attachée principale de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques.
- ❖ M. Samuel TIREAU, attaché de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve.
- ❖ M. Marc THEBAULT, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des rémunérations.
- ❖ M. Bertrand QUERO, attaché de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des affaires médicales.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- les ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles du chef de bureau,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacances et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, ou à leurs ayants-droits,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Délégation de signature est par ailleurs donnée à Yannick VIERRON, attaché de l'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de :
 - celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
 - des actes faisant grief,
 - celles relatives à des dossiers particuliers,
 - les convocations à toutes réunions et toutes instances ;
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, pour ce qui concerne les agents placés sous son autorité à l'exclusion de celles du chef de bureau.
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel et aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc..)

Délégation de signature est par ailleurs donnée à Mme Nadège BENNOIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve à la délégation régionale de Tours, pour les bordereaux de transmission relatifs aux envois de dossiers individuels de fonctionnaires mutés hors zone, aux envois d'arrêtés individuels pour notification aux fonctionnaires concernés et aux envois d'états de service fait de la réserve civile contractuelle.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Anne-Gaël TONNERRE, attachée principale de l'administration de l'Etat, adjointe à la directrice des ressources humaines pour toutes les correspondances courantes relevant de ses domaines de compétences.

ARTICLE 8

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 7 est exercée à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- ❖ M. Yannick VIERRON, attaché de l'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours,
- ❖ M. Marc LAROYE, attaché de l'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau zonal des rémunérations.
- ❖ Mme Françoise FRISCOURT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales.

Pour leur bureau respectif, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau et de son adjoint, la délégation consentie à leur chef de bureau par l'article 7 est exercée, à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- ❖ Mme Nicole PIHERY, attachée de l'administration de l'Etat, responsable du contrôle interne au bureau zonal des rémunérations.
- ❖ M. Christian GOULARD, attaché principal de l'administration de l'Etat, responsable du contrôle interne du bureau du personnel.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à M. Jean-Yves MERIENNE, attaché de l'administration de l'Etat responsable du contrôle interne du bureau zonal du recrutement, pour les correspondances courantes inhérentes à ses fonctions.

En outre, est donnée délégation de signature à Mme Françoise TUMELIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle pour les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires (RIB, état des émoluments, attestations de traitement), la délégation de signature est donnée aux agents suivants du bureau zonal des rémunérations :

- ❖ Mme Nicole VAUTRIN et M. Jérôme BREUST, secrétaires administratifs de classe exceptionnelle et M. Yann AMESTOY, secrétaire administratif de classe normale, chefs des sections « paie Police Gendarmerie »,
- ❖ Mme Sylvie PITEL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section « indemnités Police Gendarmerie »,
- ❖ Mme Céline ROUILLEE, secrétaire administrative de classe normale, chef des sections « paie et indemnités préfectures ».

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Sabrina MARTIN-ROUXEL, secrétaire administrative de classe supérieure, animatrice de formation, pour les correspondances courantes, les accusés de réception et visas de demandes de formation des personnels du SGAMI Ouest.

ARTICLE 9

Délégation de signature est donnée à M. Émile LE TALLEC, conseiller d'administration de l'intérieur, directeur de l'administration générale et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les états de frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et affectés au sein de la direction de l'administration et des finances,
- les demandes de congés dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences à l'exclusion de ceux du directeur,
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de Police,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 1 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des fonctionnaires de Police victimes dans le cadre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 pour tout règlement inférieur à 1 500 € HT,
- les ordres de mission, réservations, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction,
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- le service d'ordre indemnisé Police.

En outre, délégation de signature est consentie à M. Emile LE TALLEC, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence et d'empêchement de M. Emile LE TALLEC, délégation de signature est donnée à Mme Gaëlle HERVE, attachée principale de l'administration de l'Etat, adjointe au directeur de l'administration générale et des finances pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 10

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des budgets.
- ❖ M. Christophe SCHOEN, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics.
- ❖ M. Philippe DUMUZOIS, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.
- ❖ M. Alain ROUBY, attaché de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal du contentieux.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

ARTICLE 11

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des budgets, à l'effet de signer :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régies (Rennes et Tours),
- la facturation des services d'ordre indemnisé et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, des services de police et des personnels administratifs de la gendarmerie.

En cas d'absence de M. Gérard CHAPALAIN, délégation de signature est donnée à M. Guillaume LE TERRIER, secrétaire administratif de classe normale à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 12

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Christophe SCHOEN, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, à l'effet de signer :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics.
- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achat.

En cas d'absence de M. Christophe SCHOEN, délégation de signature est donnée à M. François HOTTON, attaché de l'administration de l'Etat adjoint au chef de bureau et à Mme Nathalie HENRIO-COUVRAND, attachée de l'administration de l'Etat, consultante juridique, à l'effet de signer toutes les pièces susvisées ainsi que toutes les demandes de congés des agents du bureau zonal des achats et des marchés publics.

ARTICLE 13

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Alain ROUBY, attaché de l'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal du contentieux, à l'effet de signer les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat et en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation, à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 1 000 € HT.

En cas d'absence de M. Alain ROUBY, délégation de signature est exercée par Mme Sophie BOUDOT, attachée de l'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau du contentieux à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 14

Délégation de signature est donnée à M. Philippe DUMUZOIS, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,

- l'exécution des opérations de dépenses,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables.
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à M. Philippe DUMUZOIS est exercée par :

- ❖ M. Joël MONTAGNE, attaché de l'administration de l'Etat adjoint au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.
- ❖ Mme Cécile VIERRON, attachée de l'administration de l'Etat, chef des dépenses courantes du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer toutes les pièces susvisées à l'exception des ordres de paiement supérieurs à 20 000 € HT.
- ❖ M. Corentin GREFFE, attaché de l'administration de l'Etat, responsable de la comptabilité auxiliaire et des immobilisations, à l'effet de signer toutes les pièces susvisées à l'exception des ordres de paiement supérieurs à 20 000 € HT.
- ❖ Mme Marie-Françoise PAISTEL, major ; Messieurs Eric CHAMAILLARD, Emmanuel MAY et Rémi BOUCHERON, adjudants-chefs ; Mmes Nathalie BRILLU, Isabelle CATELOY, adjudants-chefs ; Mme Isabelle CHERRIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ; Mme Anita LE LOUER, secrétaire administrative de classe supérieure ; Messieurs David DULAMON, Yannick DUCROS et Mme Martine COPY, secrétaires administratifs de classe supérieure ; Mmes, Claire REPESSE, Florence BOTREL, Ninon SANNIER, Natacha BREUST, Anabelle VICENTE-MATTIO, secrétaires administratives de classe normale ; Messieurs Valentin LEROUX et Stéphane FAUCON, secrétaires administratifs de classe normale ; Mme Véronique TOUCHARD, adjudants ; Messieurs Loïc POMMIER et Olivier BERNABE, adjudants, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces susvisées à l'exception des ordres de paiement supérieurs à 20 000 € HT.
- ❖ Mme Edwige COISY, maréchale des logis-chef ; M. Philippe KEROUASSE, maréchal des logis ; Mmes Lucie BARJOLLE, Stéphanie BIDAULT, Laurence CRESPIEN, Line LEGROS, Emmanuelle SALAUN, Noémie NJEM, Anne PRACONTE, Christine PRODHOMME, Françoise RAGEUL, Stéphanie THIBAUD, Fauzia LODS, Ghislaine BENTAYEB, Laetitia RAHIER, Delphine BERNARDIN, Fabienne TRAUILLÉ, Colette SOUFFOY, Josiane VETIER, Judith JUBAULT, , Angélique BRUEZIERE, Fabienne DO-NASCIMENTO, Nathalie MANGO, Virginie GAUTHIER, Annie SINOQUET, Freddie FAUVEL et MM. Alain LEBRETON, Michel POIRIER, Olivier BENETEAU, Franck EVEN, Julien SCHMITT, Frédéric RICE, , Pascal GAUTIER, adjoints administratifs, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées à l'exception des ordres de paiement supérieurs à 2 000 € HT.

Une décision du secrétaire général adjoint du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest fixe la liste des agents habilités à signer les actes de certification du « service fait ».

ARTICLE 15

Délégation de signature est donnée à M. Fabien LE STRAT, chef des services techniques, directeur de l'immobilier, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de la direction de l'immobilier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement)

- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 25 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux
- les rapports d'analyse des offres
- les déclarations de sous-traitants
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés
- les avenants aux marchés de travaux et de prestations intellectuelles sans incidences financières, notamment pour les prolongations de délais
- les cahiers des clauses techniques particulières
- les exemplaires uniques
- les décomptes généraux définitifs
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP ...)
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...)
- les correspondances adressées aux chefs de services de police et de gendarmerie dans le cadre de la conduite des dossiers immobiliers (expression des besoins, validation des études de conception...)
- les correspondances adressées aux services de l'État (programmation du 309, conduite d'opérations...)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien LE STRAT, délégation de signature est donnée au lieutenant-colonel Jacques LAMBERT, directeur adjoint de l'immobilier pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 16

Délégation de signature est donnée à M. Eric RIVRON, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, ingénieur principal des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la maîtrise d'ouvrage (notamment ordres de missions, congés, états de frais de déplacement)
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- les ordres de service de démarrage des travaux
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux
- les rapports d'analyse des offres
- les cahiers des clauses techniques particulières
- les exemplaires uniques
- les décomptes généraux définitifs
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...)
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...)
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...)

ARTICLE 17

Délégation de signature est donnée à Mme Anne SALLOU, chef du bureau du patrimoine et du contrôle interne, attachée de l'administration de l'État, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la gestion administrative du patrimoine (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement)
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale
- les correspondances adressées aux services de France domaine.

ARTICLE 18

Délégation de signature est donnée à Monsieur Baptiste VEYLON, chef du bureau des finances et des marchés immobiliers, ingénieur des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau des finances et des marchés immobiliers (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement)
- les correspondances adressées aux entreprises
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,

ARTICLE 19

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc FROUIN, chef du secteur Bretagne Pays de la Loire, M. François JOUANNET, chef du secteur Centre, M. Fabrice DUR, chef du secteur Basse Normandie et Mme Annie CAILLABET, chef du secteur Haute Normandie, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de leur secteur (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement)
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP,...)
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables,...)
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM,...)

ARTICLE 20

Délégation de signature est donnée à Laurent LITANEUR, Bertrand JOUQUAND, Christophe LANG, Jean-Pierre SEVIN, Michel CLOTEAUX, Pierrick BRIANT, Daniel MIGAULT, Jean-Louis JOUBERT, Sandrine BEIGNEUX, Dominique EMERIAU, Stéphane BERTRAND, Ysabelle RAVAUD, Olivier LINOT, Sylvain BULARD, Dominique DORCHY, Audrey GROSHENY, Alain DUHAYON, Hervé HAMON, Laura DUFAU, Sébastien LEULLIETTE, Nicolas GUILLOT, Raphaël BARRETEAU, Séverine BRELIVET, Jean-François ROYAN, Annie LOCHKAREFF, Renaud DUBOURG, Florence LEPESANT, Jessica LE QUERRIOU, Jean-Louis RIDARD, pour les documents relatifs à :

- la constatation du service fait relatif aux marchés de prestations intellectuelles et de travaux.

ARTICLE 21

Délégation de signature est donnée à M. Yves BINARD, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus.
- les documents relatifs à la gestion administrative et financière des personnels de la direction de l'équipement et de la logistique :
 - ✓ les ordres de mission,
 - ✓ les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels,
 - ✓ les demandes de congés et les autorisations d'absence,
 - ✓ les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.).
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
 - ✓ la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
 - ✓ la validation des expressions de besoins dans la limite de 25 000 € HT,
 - ✓ les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
 - ✓ les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
 - ✓ la validation des rapports d'analyse technique des marchés.
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des matériels de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale :
 - ✓ l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
 - ✓ les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves BINARD, délégation de signature est donnée à M. Pascal RAOULT, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 22

Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- ❖ M. Laurent LAFAYE, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau zonal des moyens mobiles.
- ❖ M. Didier STIEN, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau zonal de la logistique.
- ❖ M. Laurent BULGUBURE, ingénieur des services techniques, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Rennes.

ARTICLE 23

En outre, à l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à

M. Laurent LAFAYE, M. Didier STIEN, M. Laurent BULGUBURE, dans la limite de 5 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de leur bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent LAFAYE, M. Didier STIEN ou M. Laurent BULGUBURE, la délégation de signature consentie aux articles 21 et 22 est donnée à M. Jean-Pierre LEBAS, ingénieur des services techniques et à M. Esteve KONRATH, contrôleur des services techniques, contrôleur des services techniques, chacun en ce qui concerne leur domaine respectif.

ARTICLE 24

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- M. Johann BEIGNEUX, contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques, chef de l'atelier automobile de Tours.
- M. Bernard LE CLECH, ingénieur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Oissel.
- M. Gérard LEFEUVRE, ingénieur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Rennes.
- M. François ROUSSEL, contrôleur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Saran.
- M. Yves TREMBLAIS, ouvrier d'État, chef de l'atelier automobile de Brest.

dans les limites des attributions de leur atelier, aux fins d'exécuter les commandes dans le cadre des marchés de pièces automobiles n'excédant pas 4 000 € HT après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

En ce qui concerne leur atelier, pour les documents relatifs à la gestion administrative et technique de leur atelier : Ordres de mission.

Délégation de signature est donnée à Jean-Louis SALMON, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Pascal JOUBIN, Thierry JOUVEAUX, Hugues GROUT, Frédéric VATRE, Philippe POUSSIN, Jean-Marie NAVARRO, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Patrick CHARPENTIER, Stéphane BOBAULT, Yvon LE RU pour les documents relatifs à la gestion de leur domaine respectif en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'atelier en titre, notamment en ce qui concerne la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

ARTICLE 25

Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice FLANDRIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable logistique du site de Oissel, et à M. Thierry FAUCHE, ingénieur des services techniques, responsable logistique du site de Tours, à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.
- Les ordres de missions

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Mme FLANDRIN sont exercées par M. Jean-Yves ARLOT, contrôleur de classe supérieure des services techniques du matériel.

ARTICLE 26

Délégation de signature est donnée au titre de l'unité opérationnelle de prestation de service interne (UOPSI) à Mme Aurélie BERTHO, secrétaire administrative de classe normale, pour tout ce qui concerne la gestion administrative et technique de son unité :

- les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ;

- l'expression des besoins dont le montant n'excède pas 1000 € HT dans le cadre des marchés de pièces automobiles ou des achats du bureau zonal de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurélie BERTHO, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Mme Roseline GUICHARD, secrétaire administrative de classe normale.

ARTICLE 27

Délégation de signature est donnée à M. Stéphane GUILLERM, chef des services des systèmes d'information et de communication, directeur zonal des systèmes d'information et de communication (DZSIC), à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses imputées sur les programmes 0176, 0216, 0161, 0108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,
- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions de la direction zonale des systèmes d'information et de communication,
- les ordres de missions, congés et états liquidatifs des indemnités de personnel.

ARTICLE 28

Les engagements de plus de 20 000 € afférents aux travaux d'aménagement des immeubles sont soumis à la signature de Madame le Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest.

ARTICLE 29

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane GUILLERM, délégation de signature est accordée à M. Yannick MOY, ingénieur principal des SIC, chef des services des systèmes d'information et de communication, adjoint du directeur, à l'effet de signer les documents pour lesquels M. Stéphane GUILLERM, a reçu délégation au titre de l'article 26.

ARTICLE 30

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick DALLENNES, de Messieurs Stéphane GUILLERM et Yannick MOY, délégation de signature est accordée à Mme Anne-Marie GUILLARD, ingénieur principal SIC, chef de projet au pôle pilotage, à l'effet de signer les documents pour lesquels M. Stéphane GUILLERM a reçu lui-même délégation au titre de l'article 26, dans la limite toutefois de 15 000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article.

ARTICLE 31

Délégation de signature est également donnée à M. Frédéric STARY, ingénieur principal des SIC, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

- correspondances courantes,
- amplifications d'arrêtés et copies conformes de documents,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de l'intéressé,
- ordres de missions spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,
- bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé.

ARTICLE 32

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par M. Lionel CHARTIER, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 33

Délégation de signature est donnée à : Gilles BOULAIN, Martial RACAPE, Jacques RUFFAULT, Mohamed LOUAHCHI, Bernard QUENTEL, Alain EPIVENT, David ALLAIN, Michel DERRIEN, Raphaël BOQUET, Michèle BERTHELIER, Yves MAHE, Florence NIHOARN, Didier TIZON, Pascal PERRIOT, Pascal DUTOUR, Pierre LORY, Frédéric PROUTEAU, Yves REMY, Yves EHANO, Alain MESSENGER, Jean-Yves LE PROVOST, Didier LEROY, Eric ESPINASSE, Erwan COZ pour les documents relatifs aux :

- plans de prévention sur les sites.

ARTICLE 34

Délégation de signature est donnée à M. Yannick VIERRON, attaché de l'administration de l'Etat, en tant que correspondant du responsable de site pour la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception.

ARTICLE 35

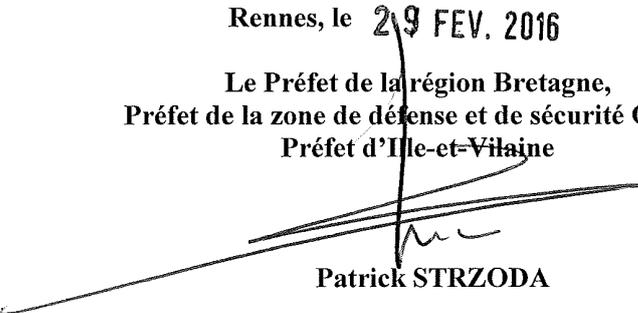
Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 15-132 du 10 novembre 2015 sont abrogées.

ARTICLE 36

Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 29 FEV. 2016

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ile-et-Vilaine


Patrick STRZODA